

Chèque-vie^{MD}

Guide du produit

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS – NE PAS COMMUNIQUER AU GRAND PUBLIC.

Chèque-vie est une marque de commerce déposée de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Table des matières

Objet du présent guide	1
Notes spéciales	1
Aperçu du produit	3
Types de couverture et options de couverture.....	3
Protection additionnelle	3
Autres éléments et composantes	3
Établissement des contrats	5
Monnaie.....	5
Propriété du contrat	5
Résidence de l'assuré	5
Date du contrat	5
Date de la couverture.....	6
Date d'établissement de la couverture	6
Jour du traitement mensuel	6
Bénéficiaires et instructions de paiement.....	6
Qui reçoit les prestations d'assurance maladies graves et les prestations des garanties de remboursement des primes?	6
Qui reçoit la prestation pour soins?.....	6
Erreur sur l'âge ou le sexe.....	6
Prime initiale	7
Contrats CR (contre remboursement)	7
Statut de fumeur ou de non-fumeur	8
Données du contrat	9
Prestations prévues par une couverture d'assurance Chèque-vie.....	9
Types de couverture et options de couverture.....	9
Chèque-vie de base.....	9
Chèque-vie renouvelable	10
Chèque-vie uniforme	10
Chèque-vie permanent.....	10
Couvertures multivie et couvertures multiples.....	11
Âge à la souscription	11
Limites du montant d'assurance.....	12
Taux par tranche d'assurance	12
Tarif et exclusions exigées par le Service de la tarification.....	12
Protection Soins Vie.....	12
Protection additionnelle	13
Généralités.....	13
Garantie Chèque-vie des enfants (CVE)	13
Âge à la souscription	14
Taux de prime CVE.....	14
Montant de la couverture CVE.....	14
La prestation	14
Exclusions et restrictions.....	15
La garantie CVE et le père ou la mère assuré(e).....	16
Demande d'augmentation du montant de la couverture CVE	16
Demande de diminution du montant de la couverture CVE.....	16
Résiliation d'une couverture CVE	16

Fin d'une couverture CVE	16
Garantie Remboursement des primes à l'expiration (RPE)	18
Types de couverture	18
Âge à la souscription	18
Taux de prime RPE	18
Fin de l'exigibilité des primes RPE.....	18
Taux par tranche d'assurance.....	19
Montant de la prestation RPE.....	19
Primes admissibles RPE.....	19
Exigibilité de la prestation RPE	20
Demande d'augmentation ou de diminution de la prestation RPE	20
RPE et demandes de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe	20
Résiliation d'une couverture RPE	22
Fin d'une couverture RPE	22
Date d'expiration d'une couverture RPE	23
Prestation à l'expiration de la couverture.....	23
Période d'attente et date d'expiration de la couverture.....	23
Garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé (RPR).....	24
Type de couverture	24
Âge à la souscription	24
Taux de prime RPR	25
Fin de l'exigibilité des primes RPR	25
Taux par tranche d'assurance.....	25
Montant de la prestation RPR	25
Primes admissibles RPR.....	25
Exigibilité de la prestation RPR	27
Demande d'augmentation ou de diminution de la prestation RPR	27
RPR et demandes de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.....	28
Résiliation d'une couverture RPR.....	31
Option de rachat anticipé.....	31
Fin d'une couverture RPR.....	31
Date d'expiration d'une couverture RPR.....	31
Prestation à l'expiration de la couverture.....	31
Période d'attente et date d'expiration de la couverture.....	32
Garantie Remboursement des primes au décès (RPD).....	33
Types de couverture	33
Âge à la souscription	33
Taux de prime RPD.....	34
Fin de l'exigibilité des primes RPD	34
Taux par tranche d'assurance.....	34
Montant de la prestation RPD	34
Primes admissibles RPD.....	35
Exigibilité de la prestation RPD.....	36
Changement du type de couverture ou de l'option de couverture.....	36
Demande d'augmentation ou de diminution de la prestation RPD	36
RPD et demandes de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.....	36
Résiliation d'une couverture RPD.....	39
Fin d'une couverture RPD.....	39
Date d'expiration d'une couverture RPD.....	40
Prestation à l'expiration de la couverture.....	40
Période d'attente et date d'expiration de la couverture.....	40
Garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI)	41
Âge à la souscription	41
Taux de prime EPI.....	41
Fonctionnement	41

Rémunération pendant une période d'exonération.....	42
Modifications apportées au contrat au cours d'une période d'exonération	42
Durée de l'exonération des primes	42
Reprise du paiement des primes	42
Ajout de nouvelles couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire.....	42
Résiliation d'une couverture EPI	42
Expiration d'une couverture EPI.....	43
Fonctionnement du contrat	44
Prestations d'assurance maladies graves.....	44
Prestation Affections couvertes.....	44
Prestation Rétablissement	44
Prestation Intervention rapide	45
Exclusions et restrictions.....	45
Prestation à 100 ans.....	46
Protection SoinsVie.....	47
Prestation maximale SoinsVie.....	47
Restriction relative à la prestation SoinsVie	47
Prestation pour soins	48
Période d'attente.....	48
Dépendance fonctionnelle	49
Que se passe-t-il en cas de récurrence de la dépendance fonctionnelle?	49
Services de soutien	49
Garantie d'exonération des primes durant une période de règlement.....	50
Changement de type de couverture ou de l'option de couverture	51
Demande d'augmentation de la couverture d'assurance Chèque-vie.....	51
Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie	52
Demande d'augmentation de la prestation SoinsVie	52
Fin de la protection SoinsVie.....	52
Option de prolongation.....	52
Rémunération et paiement de prestations résultant de la résiliation de la couverture d'assurance Chèque-vie.....	52
Suicide.....	53
Périodicité de la prime.....	53
Changement de la périodicité de la prime	53
Prime périodique	54
Calcul de la prime périodique	54
Frais de contrat.....	54
Demande de résiliation de couverture.....	55
Rémunération et résiliation de couverture	55
Remboursement des primes <i>inutilisées</i>	55
Remboursement des primes inutilisées lorsqu'une prestation Affections couvertes est versée	55
Modifications apportées au contrat.....	56
Modalités des demandes de modification	56
Date d'effet d'une modification de couverture	56
Changement du type de couverture ou de l'option de couverture.....	56
Changement du type de couverture ou de l'option de couverture.....	57
Date d'effet du changement	58
Prime des nouvelles couvertures d'assurance et des nouvelles couvertures RPD	58
Ajout d'une garantie de remboursement des primes	58
Rémunération et changement du type de couverture	59
Rémunération et changement de l'option de couverture.....	59
Changement d'une couverture renouvelable pour une couverture à prime temporaire	60
Date d'effet du changement	60
Exclusions et contestabilité	60

Primes des nouvelles couvertures d'assurance et des nouvelles couvertures RPD.....	61
Primes RPD accumulées.....	61
Ajout d'une garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé.....	61
Transfert de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI).....	61
Rémunération et changement pour une couverture à prime temporaire.....	61
Augmentation de couverture	62
Montant de l'augmentation minimum.....	62
Tarification de la modification demandée.....	62
Rémunération et augmentation de couverture.....	63
Survol des augmentations de couverture	64
Diminution de couverture.....	65
Rémunération et diminution de couverture	66
Changement du statut de fumeur pour le statut de non-fumeur	66
Augmentation de couverture et changement du statut de fumeur ou de non-fumeur.....	66
Rémunération et changement du statut de fumeur ou de non-fumeur.....	66
Changement de tarif	66
Augmentation de couverture et changement de tarif.....	66
Rémunération et changement de tarif.....	67
Fractionnement du contrat.....	67
Option de prolongation.....	68
Exercice de l'Option de prolongation	68
Comment présenter une demande d'exercice de l'option?	68
Qu'advient-il de la couverture existante?.....	68
Qu'advient-il du solde de la prestation SoinsVie.....	69
Exercice de l'Option de prolongation durant la période d'attente de prestations pour soins	69
Primes inutilisées.....	69
Le nouveau contrat d'assurance soins de longue durée	69
Garantie Remboursement des primes au décès (RPD).....	70
Garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI)	70
Substitution d'assurés.....	71
Transfert de la propriété du contrat.....	71
Affectation du contrat à la garantie d'un emprunt	71
Fin d'une couverture d'assurance.....	72
Prestation à l'expiration de la couverture	72
Si l'assuré est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour une affection couverte ou une affection à intervention rapide.....	72
Si l'assuré est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour les prestations pour soins	72
Si l'assuré reçoit des prestations pour soins.....	73
Fin du contrat.....	74
Demande de résiliation du contrat.....	74
Délai de grâce.....	74
Prestations d'assurance maladies graves.....	74
Prestations pour soins.....	74
Montant en souffrance.....	74
Date d'effet de la déchéance	74
Effets de la fin d'une couverture ou d'un contrat sur la rémunération	75
Avis de résiliation du contrat	75
Préavis de résiliation	75
Offre de paiement tardif	75
Avis de résiliation.....	75

Remise en vigueur du contrat	76
Historique du produit.....	77
Annexe 1.....	84
Renseignements sur le produit.....	84
Garanties prévues par une couverture d'assurance Chèque-vie.....	84
Contrats portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015.....	84
Contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 19 octobre 2012.....	84
Contrats dont la date est antérieure au 27 septembre 2008.....	84
Couverture Chèque-vie de base liée à des contrats portant une date antérieure au 20 octobre 2012.....	84
Âges à la souscription – Avant le 20 octobre 2012.....	84
Contrats sur deux têtes – du 9 février 1996 au 31 mars 2000.....	84
Disponibilité.....	84
Rabais de prime avec les contrats sur deux têtes.....	85
Changement du type de couverture.....	85
Prestation maladies graves au titre d'un contrat sur deux têtes.....	85
RPD et premier décès.....	85
Garantie du survivant.....	85
Taux par tranche d'assurance – Contrats portant une date antérieure au 3 décembre 2005.....	85
Tarif d'assurance.....	85
Couverture de garantie Remboursement des primes portant une date antérieure au 24 janvier 2015.....	85
Contrats portant la date du 3 février 2007 ou une date ultérieure, mais antérieure au 27 septembre 2008.....	86
Protection additionnelle.....	87
Garantie Affections couvertes additionnelles Chèque-vie (ACACV).....	87
Garantie Chèque-vie des enfants (CVE).....	87
Couverture CVE établie le 1 ^{er} janvier 2011 ou à une date ultérieure.....	87
Montant de la couverture CVE.....	87
Couverture de garantie CVE portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015.....	87
La prestation.....	87
Exclusions et restrictions.....	88
Couvertures portant une date antérieure au 27 septembre 2008.....	88
La prestation.....	88
Exclusions et restrictions.....	89
La garantie CVE et le père ou la mère assuré(e).....	89
Garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI).....	89
Avant le 20 octobre 2012.....	89
Avant le 14 septembre 2002.....	89
Avant le 18 mai 2002.....	90
Garanties de remboursement des primes	91
Garantie Remboursement des primes à l'expiration (RP) – 1997.....	91
Exigibilité de la prestation RP.....	91
Montant de la prestation RP.....	91
<i>Primes admissibles</i> RP.....	91
Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.....	92
Garantie Remboursement des primes (RP) – 2000.....	92
Exigibilité de la prestation RP.....	92
Garantie Remboursement des primes à l'expiration (RP) – 18 mai 2002.....	92
Garantie Remboursement des primes à l'expiration (RP) –14 septembre 2002.....	92
Montant de la prestation RP.....	93
<i>Primes admissibles</i> RP.....	93
Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.....	93

Garantie Remboursement des primes (RP) – 27 septembre 2003.....	94
Exigibilité de la prestation RP.....	94
Montant de la prestation RP.....	94
<i>Primes admissibles</i> RP.....	94
Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.....	95
Garantie Remboursement des primes (RP) – 12 février 2005.....	95
Garantie Remboursement des primes (RP) – 3 décembre 2005.....	95
Fin de l'exigibilité des primes RP.....	95
Taux par tranche d'assurance.....	96
Montant de la prestation RP.....	96
<i>Primes admissibles</i> RP.....	96
Exigibilité de la prestation RP.....	97
Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.....	97
Option Rachat anticipé.....	98
Prestation à l'expiration de la couverture.....	98
Période d'attente et date d'expiration de la couverture.....	98
Garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé (RPR) – 3 février 2007.....	99
Âges à la souscription d'une garantie RPE – Couverture de base portant une date antérieure au 20 octobre 2012.....	99
Garanties Remboursement des primes à l'expiration et Remboursement des primes avec option de rachat anticipé – 24 janvier 2015.....	99
Taux de prime RPE et RPR – couverture portant une date antérieure au 24 janvier 2015.....	99

Fonctionnement du contrat.....100

Prestations d'assurance maladies graves.....	100
Prestation Affections couvertes.....	100
Prestation Rétablissement.....	100
Prestation Intervention rapide.....	100
Exclusions et restrictions – contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015.....	101
Exclusions et restrictions – contrats portant une date antérieure au 27 septembre 2008.....	102
Exclusions des cancers et affections connexes.....	102
Exclusions des tumeurs cérébrales bénignes et affections connexes.....	102
Prestation à 100 ans.....	103
Prestation Rachat à 100 ans – contrats portant une date antérieure au 3 décembre 2005.....	103
Protection SoinsVie.....	103
Contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015.....	103
Prestation SoinsVie – contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 20 octobre 2012.....	104
Solde de la prestation SoinsVie – contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 20 octobre 2012.....	104
Suicide – contrats portant une date antérieure au 18 mai 2002.....	104
Prime périodique.....	104
Calcul de la prime modique – contrats portant une date antérieure au 20 octobre 2012.....	104
Remboursement des primes inutilisées – contrats antérieurs au 27 septembre 2008.....	104
Remboursement des primes inutilisées lorsqu'une prestation Affections couvertes est versée.....	104
Prestation Remboursement des primes au décès – 1996.....	105
Montant de la prestation RPD.....	105
<i>Primes admissibles</i> RPD.....	105
Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.....	105
Prestation Remboursement des primes au décès – 1997.....	105
Montant de la prestation RPD.....	105
<i>Primes admissibles</i> RPD.....	105
Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.....	106
Prestation Remboursement des primes au décès – 14 septembre 2002.....	106
Montant de la prestation RPD.....	106

<i>Primes admissibles</i> RPD	106
Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe	106
Prestation Remboursement des primes au décès – 27 septembre 2003	107
Montant de la prestation RPD	107
<i>Primes admissibles</i> RPD	107
Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe	107
Prestation Remboursement des primes au décès – 3 décembre 2005	107
Garantie Remboursement des primes au décès (RPD).....	108
Garantie Remboursement des primes au décès (RPD) – 3 décembre 2005	108
Type de couverture	108
Âge à la souscription	109
Taux de prime RPD	109
Fin de l'exigibilité des primes RPD	109
Taux par tranche d'assurance	110
Montant de la prestation RPD	110
<i>Primes admissibles</i> RPD	110
Exigibilité de la prestation RPD.....	111
Changement du type de couverture	111
Demande d'augmentation ou de diminution de la prestation RPD	111
Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe	111
Résiliation d'une couverture RPD.....	111
Fin d'une couverture RPD.....	111
Date d'expiration d'une couverture RPD.....	112
Prestation à l'expiration de la couverture.....	112
Garantie Remboursement des primes au décès (RPD) – 3 février 2007	112
Prestation à l'expiration de la couverture.....	113
Âges à la souscription d'une garantie RPD – Couverture de base portant une date antérieure au 20 octobre 2012.....	113
Remboursement des primes au décès – 24 janvier 2015.....	113
Taux de prime RPD – couverture portant une date antérieure au 24 janvier 2015	113
Modifications apportées au contrat.....	114
Changement du type de couverture ou de l'option de couverture	114
Couvertures portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015	114
Contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 20 octobre 2012.....	115
Contrats portant la date du 3 décembre 2005 ou une date ultérieure, mais antérieure au 27 septembre 2008	116
Contrats portant la date du 12 février 2005 ou une date ultérieure, mais antérieure au 3 décembre 2005.....	117
Contrats portant la date du 27 septembre 2003 ou une date ultérieure, mais antérieure au 12 février 2005 – 22 affections couvertes.....	118
Contrats portant la date du 14 septembre 2002 ou une date ultérieure, mais antérieure au 27 septembre 2003 – 22 affections couvertes.....	118
Contrats portant la date du 1 ^{er} mars 2009 ou une date ultérieure, mais antérieure au 14 septembre 2002 – 18 affections couvertes.....	119
Contrats portant la date du 28 juillet 1997 ou une date ultérieure, mais antérieure au 18 mai 2002 – 13 affections couvertes.....	119
Contrats portant une date antérieure au 28 juillet 1997	120
Rémunération et changement du type de couverture – contrats portant la date du 12 février 2005 jusqu'au 19 octobre 2012.....	120
Changement d'une couverture renouvelable pour une couverture à prime temporaire	121
Rémunération et changement pour une couverture à prime temporaire – contrats portant la date du 3 février 2007 ou une date ultérieure, jusqu'au 19 octobre 2012	121
Contrats portant la date du 3 février 2007 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015	121
Augmentation de couverture	121
Contrats portant une date antérieure au 24 janvier 2015.....	121
Tarification s'appliquant à la modification demandée – contrats portant une date antérieure au 20 octobre 2012	121

Diminution de couverture.....	122
Contrats portant une date antérieure au 3 décembre 2005	122
Changement du taux fumeurs pour le taux non-fumeurs	122
Couvertures portant une date antérieure au 24 janvier 2015.....	122
Changement de tarif d'assurance	122
Couvertures portant une date antérieure au 24 janvier 2015.....	122
Rabais de groupe.....	123
Groupes admissibles.....	123
Nature du rabais.....	123
Changement du type de couverture	123
Remise en vigueur du contrat	123
Contrats portant une date antérieur au 27 septembre 2008	123

Objet du présent guide

Le présent guide contient des renseignements sur le produit Chèque-vie. Il traite principalement des contrats portant la date du 24 janvier 2015 ou une date ultérieure. *Pour les contrats antérieurs à cette date, les renseignements sur le produit ou les règles administratives qui diffèrent de ceux qui figurent dans la partie principale se trouvent à l'Annexe 1.*

Le présent guide prend effet le 24 janvier 2015 et remplace les guides du produit Chèque-vie antérieurs.

Notes spéciales

Les expressions suivantes sont employées dans le présent guide.

L'expression...	signifie que... / renvoie à...
accomplit la période d'attente	l'assuré doit être vivant et répondre à toutes les exigences du contrat concernant les prestations demandées.
couverture d'assurance	les couvertures d'assurance Chèque-vie suivantes choisies par le titulaire du contrat : <ul style="list-style-type: none">• De base (Temporaire jusqu'à 65 ans),• Renouvelable (Temporaire 10 ans ou Temporaire 20 ans),• Uniforme (Temporaire jusqu'à 75 ans),• Permanent (Temporaire jusqu'à 100 ans ou paiement pendant 15 ans).
couverture d'assurance Chèque-vie connexe	une couverture d'assurance Chèque-vie liée à une couverture de garantie de remboursement des primes. L'assuré et les options et type de couverture doivent être les mêmes.
garantie de remboursement des primes connexe	une couverture de garantie de remboursement des primes liée à une couverture d'assurance Chèque-vie connexe. L'assuré et les options et type de couverture doivent être les mêmes.
garantie de remboursement des primes	les garanties Remboursement des primes à l'expiration (RPE), Remboursement des primes avec option de rachat anticipé (RPR) et Remboursement des primes au décès (RPD).
« nous », « notre » et « nos »	La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie).
périodes d'exclusion	période qui renvoie <ul style="list-style-type: none">• à la période d'exclusion de 90 jours (qui s'applique au cancer et aux affections connexes ainsi qu'aux tumeurs cérébrales bénignes et aux affections connexes), et• à une période d'exclusion de un an (qui s'applique à la maladie de Parkinson et aux troubles parkinsoniens atypiques précis).
prestation d'assurance maladies graves	toute prestation payable à titre de prestation Affections couvertes, prestation Intervention rapide, prestation Rétablissement ou prestation à 100 ans (le cas échéant).

L'expression...	signifie que... / renvoie à...
prime mensuelle exigée	<p>dans le cas des contrats avec primes mensuelles, la prime mensuelle exigée est égale à la prime mensuelle du contrat ou de la couverture, selon le cas.</p> <p>dans le cas des contrats avec primes annuelles, semestrielles ou trimestrielles, elle est égale à 1/12, 1/6 et 1/3, respectivement, de la prime périodique du contrat ou de la couverture, selon le cas.</p>
prime temporaire	une couverture dont la durée de la prime prend fin avant la date d'expiration de la couverture ou avant l'âge atteint de 100 ans.

Aperçu du produit

Chèque-vie est un produit d'assurance maladies graves qui comporte les options et caractéristiques principales ci-dessous.

Types de couverture et options de couverture

Le type de couverture et l'option de couverture définissent la couverture d'assurance Chèque-vie choisie, la période pendant laquelle elle sera en vigueur et la structure de la prime. La durée de la prime est la période pendant laquelle les primes sont payables au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie.

Protection additionnelle

Les garanties complémentaires suivantes sont offertes :

- garantie Chèque-vie des enfants (CVE);
- garantie Remboursement des primes au décès (RPD);
- garantie Remboursement des primes à l'expiration (RPE);
- garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé (RPR);
- garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI).

Autres éléments et composantes

Les protections additionnelles suivantes font partie de la couverture d'assurance Chèque-vie :

- prestation Intervention rapide;
- prestation Rétablissement;
- prestation Affections couvertes;
- prestation à 100 ans (offerte uniquement avec les couvertures d'assurance Chèque-vie permanent);
- protection Soins Vie (offerte avec tous les types de couverture d'assurance Chèque-vie), sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.

Type de couverture	Option de couverture	Durée de la prime	Garanties complémentaires offertes
Chèque-vie de base	Primes uniformes	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture : l'anniversaire de couverture le plus proche du 65 ^e anniversaire de naissance de l'assuré	<ul style="list-style-type: none"> • CVE • RPD • RPE • EPI
Chèque-vie renouvelable	Primes renouvelables tous les 10 ans	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture : l'anniversaire de couverture le plus proche du 75 ^e anniversaire de naissance de l'assuré	<ul style="list-style-type: none"> • CVE • RPD • EPI
	Primes renouvelables tous les 20 ans		
Chèque-vie uniforme	Primes uniformes	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture : l'anniversaire de couverture le plus proche du 75 ^e anniversaire de naissance de l'assuré	<ul style="list-style-type: none"> • CVE • RPD • RPE • RPR • EPI
Chèque-vie permanent ¹	Primes uniformes	Prime payable jusqu'à l'âge atteint de 100 ans	<ul style="list-style-type: none"> • CVE • RPD • RPR • EPI
		Prime payable pendant 15 ans	<ul style="list-style-type: none"> • RPD • RPR • EPI

¹ La durée de la prime au titre d'une garantie complémentaire doit être la même que celle de la couverture d'assurance (par ex., si la prime de la couverture d'assurance est payable pendant 15 ans, la prime de la garantie complémentaire doit aussi être payable pendant 15 ans).

Établissement des contrats

Monnaie

- Seul le dollar canadien est accepté pour les contrats.
- Toutes les primes doivent être payées en fonds canadiens prélevés sur un compte ouvert auprès d'une institution financière canadienne.

Propriété du contrat

- Il peut y avoir plus d'un titulaire du contrat.
- Lorsque le contrat est établi, le titulaire doit résider au Canada aux fins fiscales et produire une déclaration de revenus au Canada; et
 - avoir une adresse au Canada; et soit :
 - avoir un numéro d'assurance sociale (s'il s'agit d'un particulier); soit
 - être une société canadienne de capitaux ou de personnes, ou une fiducie résidant au Canada.

Résidence de l'assuré

- L'assuré doit être résident canadien lorsqu'il souscrit un contrat Chèque-vie.
- Si, par la suite, il cesse de résider au Canada ou aux États-Unis ou réside temporairement à l'extérieur du Canada ou des États-Unis:
 - toute demande de règlement d'assurance maladies graves sera administrée conformément à la clause du contrat intitulée *Diagnostic établi à l'extérieur du pays*, et
 - toute demande de règlement au titre de la protection SoinsVie sera administrée conformément à la clause du contrat intitulée *Assuré résidant à l'extérieur du Canada et des États-Unis*.
 - Les jours où l'assuré réside à l'extérieur du Canada et des États-Unis ne sont pas considérés comme des jours de dépendance fonctionnelle aux fins de l'accomplissement de la période d'attente.

En vertu de la législation du Québec, un avis doit être produit pour tous les contrats d'assurance maladies graves souscrits par des résidents du Québec et remplissant certaines conditions. Il s'agit d'un bref sommaire qui attire l'attention du titulaire sur les sections du contrat qui contiennent soit des exclusions ou restrictions, soit des définitions qui doivent être respectées pour que des prestations puissent être versées au titre du contrat.

Date du contrat

- Il s'agit de la date à laquelle le contrat entre en vigueur. Dans le présent guide, les expressions « contrat daté du » ou « contrat portant la date du » renvoient à la « date du contrat ».
- Les contrats portent généralement la date du jour.
- À titre d'exception, nous pouvons permettre qu'un contrat soit antidaté, jusqu'à six mois avant la date de son établissement, pour réduire l'âge tarifé. Les contrats ne peuvent pas porter une antidate antérieure à la date de la plus récente version de Chèque-vie (soit le 24 janvier 2015). Un contrat antidaté doit être approuvé, établi et régularisé avant son premier anniversaire contractuel.
- Dans le cas d'un contrat antidaté, le titulaire du contrat doit payer une prime mensuelle pour chaque mois d'antidatation du contrat ou de la couverture. Si la prime n'est pas mensuelle, le titulaire doit payer les primes périodiques exigibles pour la période d'antidatation. Ces primes doivent nous parvenir pour que le contrat soit établi.

Date de la couverture

- Il s'agit de la date à laquelle une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire prend effet. Dans le présent guide, les expressions « couverture datée du » ou « couverture portant la date du » renvoient à la « date de la couverture ».
- Si un contrat est antidaté en vue de réduire l'âge, la date de la couverture est également antidatée.

Date d'établissement de la couverture

- Il s'agit de la date à laquelle la couverture est établie. Elle peut différer de la date de la couverture; c'est-à-dire que la date d'établissement de la couverture n'est pas antidatée.
- Si le contrat est remis en vigueur, la date d'établissement de la couverture est changée pour la date de la dernière remise en vigueur du contrat.
- Les périodes d'exclusion et la période de contestabilité débutent à la date d'établissement de la couverture.

Jour du traitement mensuel

- Il s'agit du jour qui, chaque mois, coïncide avec le jour compris dans la date du contrat.
 - Par exemple, si la date du contrat est le 24 janvier 2015, le jour du traitement mensuel est le 24 de chaque mois.

Bénéficiaires et instructions de paiement

- La capacité du titulaire du contrat de désigner des bénéficiaires au titre d'un contrat d'assurance maladies graves dépend de la façon dont le contrat est classifié en vertu de la loi qui le régit. La loi varie selon la province.
- Consulter Inforep pour en savoir plus sur les règles régissant la province dans ce domaine et les différences entre la désignation de bénéficiaire et les instructions de paiement.

Qui reçoit les prestations d'assurance maladies graves et les prestations des garanties de remboursement des primes?

- À moins d'indication contraire de la part du titulaire du contrat, toute prestation d'assurance maladies graves et toute prestation prévue par la garantie de remboursement des primes sont versées au titulaire du contrat. Il n'est pas permis de donner des instructions de paiement au titre d'une garantie Remboursement des primes au décès, si l'assuré est le titulaire du contrat.

Qui reçoit la prestation pour soins?

- À moins d'indication contraire de la part du titulaire du contrat, la prestation mensuelle pour soins est versée à l'assuré.

Erreur sur l'âge ou le sexe

- Toute prestation payable au titre d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire est rajustée en cas de déclaration erronée de l'âge ou du sexe d'un assuré.
- Le rajustement donne lieu à une augmentation ou à une diminution de la somme à payer.
- Ce rajustement est calculé d'après la dernière prime versée au titre de la couverture et le montant d'assurance qui aurait été souscrit au moyen de cette prime compte tenu de l'âge ou du sexe véritables de l'assuré.
- Dans le cas où nous n'aurions pas établi la couverture, parce que l'âge véritable n'est pas conforme à nos âges minimum et maximum, nous pouvons déclarer la couverture nulle.

Prime initiale

- La prime initiale est exigible à la date du contrat et doit être payée pour que l'assurance entre en vigueur.
- Les primes peuvent être reçues avec la proposition et perçues lors de la délivrance de la police. Nous n'acceptons pas de primes au cours de la période de tarification.
- Si nous recevons les primes avec la proposition, le titulaire du contrat peut avoir droit à une assurance provisoire maladies graves. Aucune prestation Soins Vie, Intervention rapide ou Rétablissement n'est payable au titre de la convention d'assurance maladies graves provisoire.
- La prime initiale correspond à une prime périodique couvrant les frais de contrat ainsi que le coût des couvertures d'assurance et des couvertures de garantie complémentaire en vigueur à la date du contrat.
- Dans le cas des contrats antidatés, la prime initiale correspond au total des primes périodiques exigibles pour la période d'antidatation.

Contrats CR (contre remboursement)

- Les contrats CR (contre remboursement) sont établis aux conditions suivantes :
 - le contrat porte la date du jour;
 - le conseiller délivre la police et perçoit la prime initiale; et
 - la prime est affectée au contrat à la date de celui-ci.
- Si nous ne recevons pas la prime initiale dans les délais prescrits, nous demandons qu'on nous retourne la police.
- Le contrat n'entre en vigueur qu'une fois que les conditions suivantes sont remplies (sauf disposition contraire de la loi applicable) :
 - la police est délivrée et tout modificatif en suspens est accepté et signé;
 - le titulaire du contrat confirme, par sa signature de l'attestation de délivrance, que le contenu de la proposition est exact et qu'il n'y a pas eu de changement dans l'assurabilité; et
 - nous recevons la prime initiale.

Statut de fumeur ou de non-fumeur

- Les taux de prime des couvertures d'assurance et des couvertures des garanties de remboursement des primes Chèque-vie varient selon le statut
 - de non-fumeur ou
 - de fumeurde l'assuré.
- Les taux non-fumeurs sont offerts sous réserve de l'approbation du Service de la tarification. Normalement, ces taux sont offerts à tout assuré qui ne fait pas usage de produits à base de tabac, de nicotine ou de marijuana et n'en a pas fait usage au cours des 12 mois précédents.
- Un fumeur de cigares occasionnel peut être considéré comme un non-fumeur, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.
- Les taux distincts *Indice-santé* ne sont pas offerts avec Chèque-vie.

Données du contrat

Prestations prévues par une couverture d'assurance Chèque-vie

- Toutes les couvertures d'assurance Chèque-vie prévoient les prestations suivantes :
 - prestation Affections couvertes,
 - prestation Intervention rapide, et
 - prestation Rétablissement, et
 - prestation SoinsVie, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.
- Chaque type de couverture procure une protection pour 24 affections.
 - Consulter *Votre guide Chèque-vie* (dans Inforep) ou le contrat pour trouver une définition de chacune des affections couvertes.
- Les couvertures d'assurance Chèque-vie permanent prévoient en outre une prestation à 100 ans.
- Pour en savoir davantage sur ces prestations, consulter la section *Fonctionnement du contrat*.
- Pour en savoir plus sur les avantages offerts par les contrats Chèque-vie portant une date antérieure au 24 janvier 2015, consulter l'Annexe 1.
- Pour se renseigner sur les contrats conjoints offerts entre le 9 février 1996 et le 31 mars 2000, consulter l'Annexe 1.

Types de couverture et options de couverture

Le type de couverture et l'option de couverture définissent la couverture d'assurance Chèque-vie choisie, la période pendant laquelle elle sera en vigueur et la structure de la prime. La durée de la prime est la période pendant laquelle les primes sont payables pour une couverture d'assurance Chèque-vie.

Type de couverture	Option de couverture	Durée de la prime
Chèque-vie de base	Prime uniforme	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture
Chèque-vie renouvelable	Prime 10 ans renouvelable	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture
	Prime 20 ans renouvelable	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture
Chèque-vie uniforme	Prime uniforme	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture
Chèque-vie permanent	Prime uniforme	Prime payable jusqu'à l'âge atteint de 100 ans
		Prime payable pendant 15 ans

Chèque-vie de base

- Les taux de prime de la version Chèque-vie de base sont uniformes, et la couverture prend fin à l'anniversaire de couverture le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.
- Pour en savoir plus sur les avantages offerts par la couverture d'assurance Chèque-vie de base liée aux contrats portant une date antérieure au 20 octobre 2012, consulter l'Annexe 1.

Chèque-vie renouvelable

- La couverture prend fin à l'anniversaire de couverture le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de l'assuré.
- Deux options de couverture sont offertes avec la version Chèque-vie renouvelable :
 - **couverture 10 ans renouvelable** : un taux de prime « initial » est exigé pendant 10 ans à partir de la date de la couverture, selon l'âge de l'assuré à la souscription de celle-ci. Au 10^e anniversaire de couverture et à chaque 10^e anniversaire suivant, un taux de prime « de renouvellement », basé sur l'âge atteint de l'assuré à cette date, est appliqué.
 - **couverture 20 ans renouvelable** : un taux de prime « initial » est exigé pendant 20 ans à partir de la date de la couverture, selon l'âge de l'assuré à la souscription de celle-ci. Au 20^e anniversaire de couverture et à chaque 20^e anniversaire suivant, un taux de prime « de renouvellement », basé sur l'âge atteint de l'assuré à cette date, est appliqué.

Chèque-vie uniforme

- Les taux de prime de la version Chèque-vie uniforme sont uniformes, et la couverture prend fin à l'anniversaire de couverture le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Chèque-vie permanent

- La protection SoinsVie au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie permanent procure une Option de prolongation. Pour plus de renseignements, consulter la rubrique *Option de prolongation* de la section *Modifications apportées au contrat* dans le présent guide.
- Deux durées de la prime sont offertes avec la version Chèque-vie permanent :
 - primes payables jusqu'à l'âge atteint de 100 ans; et
 - primes payables pendant 15 ans.
- Les taux de prime de la version Chèque-vie permanent sont uniformes, et ils sont ramenés à zéro comme suit :

Durée de la prime	Anniversaire de couverture auquel les taux sont ramenés à zéro
Prime payable pendant 15 ans ²	<ul style="list-style-type: none">• 15^e anniversaire de couverture
Prime payable jusqu'à l'âge atteint de 100 ans	<ul style="list-style-type: none">• Anniversaire de couverture le plus proche du 100^e anniversaire de naissance de l'assuré

- Les couvertures d'assurance Chèque-vie permanent n'expirent pas. La couverture d'assurance Chèque-vie prend fin de la façon indiquée à la section *Fin d'une couverture d'assurance* du présent guide.

Règles spéciales régissant les contrats à prime temporaire

Les restrictions suivantes s'appliquent aux contrats assortis de couvertures à prime temporaire :

- Les couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire à prime temporaire ne sont offertes que lors de l'établissement du contrat Chèque-vie. Elles ne peuvent être ajoutées à celui-ci par la suite.
- La durée de la prime doit être la même pour toutes les couvertures établies au titre du contrat.

² Également appelé « prime temporaire » dans le présent document.

Couvertures multivie et couvertures multiples

- Chaque contrat Chèque-vie peut couvrir plus d'une personne sur une base individuelle.
- Chaque assuré peut avoir plus d'une couverture d'assurance Chèque-vie au titre d'un seul et même contrat. La version du contrat doit être la même pour toutes les couvertures.
- Des augmentations (nouvelles tranches de couverture) ne peuvent être ajoutées à un contrat Chèque-vie existant qu'aux conditions suivantes :
 - il ne s'agit pas d'un contrat à prime temporaire; et
 - aucun changement n'a été apporté à la version Chèque-vie depuis la date du contrat.
- Si des changements ont été apportés aux clauses afférentes aux affections ou aux prestations depuis la date du contrat Chèque-vie initial, ou s'il s'agit d'un contrat à prime temporaire, toute demande d'augmentation de couverture donne lieu à l'établissement d'un contrat Chèque-vie distinct, portant la date du jour. Les frais de contrat habituels s'appliquent au nouveau contrat.
 - Par exemple, toute demande d'ajout ou d'augmentation de couverture au titre d'un contrat portant une date antérieure au 24 janvier 2015 donne lieu à l'établissement d'une nouvelle couverture sous la forme d'un nouveau contrat. Il s'agira de la version la plus récente du produit offerte à la nouvelle date du contrat.
- Nous n'approuvons pas l'ajout d'une nouvelle tranche de couverture à un contrat existant si :
 - une couverture de garantie EPI est en vigueur au titre de ce contrat, et
 - la prime totale qui ferait l'objet d'une exonération au titre de toutes les garanties EPI liés à tous contrats Chèque-vie confondus portait la garantie à un montant supérieur à 10 000 \$ pour un assuré EPI pour toute période de 12 mois.
- Pour se renseigner sur les contrats à prime temporaire, consulter la section *Règles spéciales régissant les contrats à prime temporaire*, ci-dessus.

Âge à la souscription

Type de couverture	Option de couverture	Durée de la prime	Âge à la souscription de chaque assuré	
			Minimum	Maximum
De base	Prime uniforme	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture	18	45*
Renouvelable	Prime 10 ans renouvelable	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture	18	60
	Prime 20 ans renouvelable	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture	18	54
Uniforme	Prime uniforme	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture	18	60**
Permanent	Prime uniforme	Prime payable jusqu'à l'âge atteint de 100 ans	18	60**
		Prime payable pendant 15 ans	18	55

* Les changements de type de couverture de renouvelable à de base sont permis jusqu'à l'âge de 44 ans.

** Les changements de type de couverture de renouvelable à uniforme ou à permanent sont permis jusqu'à l'âge de 64 ans.

- L'âge à la souscription est l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture visée.
- Pour obtenir des renseignements sur les âges à la souscription pour une couverture de base portant une date antérieure au 20 octobre 2012, consulter l'Annexe 1.

Limites du montant d'assurance

- Montant d'assurance minimum : 25 000 \$ par couverture d'assurance.
- Montant d'assurance maximum : montant fixé par le Service de la tarification, sous réserve d'un maximum de 2 000 000 \$ par assuré auprès de la Financière Manuvie et de toute autre compagnie d'assurance.
- Prestation maximale SoinsVie : montant fixé par le Service de la tarification, sous réserve d'un maximum de 500 000 \$ par assuré, tous contrats Chèque-vie confondus.

Taux par tranche d'assurance

- Les taux de prime des couvertures d'assurance et des couvertures de garanties de remboursement des primes Chèque-vie varient selon le montant d'assurance en vigueur à chaque jour du traitement mensuel et selon les tranches d'assurance suivantes :
 - Tranche 1 : 25 000 \$ - 99 999 \$
 - Tranche 2 : 100 000 \$ - 249 999 \$
 - Tranche 3 : 250 000 \$ - 499 999 \$
 - Tranche 4 : 500 000 \$ - 2 000 000 \$
- Les taux s'appliquent à chaque **couverture**, non pas au total des couvertures de l'assuré ni au total des couvertures du contrat. Par exemple, les taux de la tranche 3 s'appliqueraient si le montant d'assurance d'une couverture donnée se situait entre 250 000 \$ et 999 999 \$. Si, à la suite d'une diminution du montant d'assurance, une couverture passe à une tranche inférieure (par ex., en étant ramenée de 260 000 \$ à 200 000 \$), le taux appliqué à cette couverture pourrait augmenter.
- Pour les contrats Chèque-vie portant une date antérieure au 3 décembre 2005, consulter la section *Taux par tranche d'assurance*, à l'Annexe 1.

Tarif et exclusions exigées par le Service de la tarification

- Un tarif est déterminé pour chaque assuré au titre de chaque couverture d'assurance ou de garantie complémentaire.
- Pour une couverture de garantie de remboursement des primes portant la date du 24 janvier 2015 ou une date ultérieure, nous appliquons le tarif standard même si la couverture d'assurance Chèque-vie connexe comporte une surprime.
- Pour une couverture de garantie de remboursement des primes portant une date antérieure au 24 janvier 2015, se reporter à la section *Tarif et exclusions exigées par le Service de la tarification*, à l'Annexe 1.
- Le tarif de chaque couverture est indiqué à la section 3 du contrat; nous garantissons qu'il n'augmentera jamais sauf si le contrat tombe en déchéance. Il pourrait augmenter à la suite de la remise en vigueur du contrat, selon la preuve d'assurabilité alors fournie.
- Les primes indiquées dans le contrat reflètent le tarif de chaque couverture.
- Une couverture d'assurance Chèque-vie peut comporter une ou plusieurs exclusions, à la discrétion du tarificateur.

Protection SoinsVie

- Les exclusions exigées par le Service de la tarification au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie ne s'appliquent pas à la protection SoinsVie.
- La protection SoinsVie peut être
 - approuvée avec ou sans exclusions exigées par le Service de la tarification,
 - refusée, ou
 - réduite.

Protection supplémentaire

Généralités

- On peut personnaliser la protection en ajoutant n'importe quelle combinaison de garanties complémentaires à la couverture d'assurance établie au titre du contrat.
- Pour ajouter une garantie complémentaire à un contrat, il faut que celui-ci comporte une couverture d'assurance.
- Les garanties complémentaires suivantes sont offertes :
 - garantie Chèque-vie des enfants (CVE);
 - garantie Remboursement des primes au décès (RPD);
 - garantie Remboursement des primes à l'expiration (RPE), offerte avec les couvertures d'assurance Chèque-vie de base et uniforme;
 - garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé (RPR), offerte avec les couvertures d'assurance Chèque-vie uniforme et permanent; et
 - garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI).
- Pour souscrire une couverture :
 - à l'établissement du contrat – remplir la *Proposition d'assurance vie et maladies graves* (NN7000) et la *Page-produit Chèque-vie* (NN0949);
 - après l'établissement du contrat – remplir la *Demande de modification* (NN7001).
- Pour en savoir davantage sur les versions antérieures des garanties complémentaires offertes avec Chèque-vie, se reporter à l'Annexe 1.

Garantie Chèque-vie des enfants (CVE)

Cette garantie prévoit une assurance maladies graves sur la tête de l'enfant ou des enfants du père ou de la mère assuré(e) au titre du contrat.

- Pour en savoir davantage sur les versions antérieures de la garantie CVE, se reporter à l'Annexe 1.
- Cette garantie **n'est pas** offerte avec les contrats à prime temporaire.
- Elle peut être souscrite en même temps que le contrat ou par la suite; le père ou la mère assuré(e) et tous les enfants nommés dans la proposition doivent faire l'objet d'une tarification et être approuvés par nous.
- La date de la couverture de la garantie CVE détermine la version et, par conséquent, établit les affections couvertes et les définitions qui s'appliquent à la couverture.
- La garantie CVE peut couvrir les enfants de toute personne alors assurée au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie du contrat.
- Le père ou la mère assuré(e) doit avoir au moins un enfant par le sang pour pouvoir souscrire la garantie Chèque-vie des enfants.
- Par « enfant assuré » on entend :
 - tout enfant, beau-fils ou belle-fille ou enfant adopté légalement, âgé de 15 jours à 17 ans, nommé dans la proposition afférente à la garantie et approuvé par nous; et
 - tout *futur enfant par le sang* issu du père ou de la mère assuré(e) et né après la date de signature de la proposition afférente à la garantie.
- Un *futur enfant par le sang* ne peut être un beau-fils, une belle-fille ni un enfant adopté légalement.
- Sauf les exceptions ci-dessous, tous *futurs enfants par le sang* du père ou de la mère assuré(e) sont couverts d'office, sans devoir faire l'objet d'une tarification.
- Un *futur enfant par le sang* n'est pas couvert par la présente garantie CVE :
 - s'il naît dans les dix mois suivant la date de signature de la proposition afférente à la présente garantie ou la date de la dernière remise en vigueur;
 - et si, avant sa naissance ou dans les 30 jours suivant celle-ci :

- on diagnostique chez lui une affection couverte; ou
- il présente des signes ou des symptômes ou subit des examens menant au diagnostic d'une affection couverte, sans égard à la date du diagnostic.
- Les futurs beaux-fils, belles-filles et enfants adoptés légalement doivent faire l'objet d'une tarification et être approuvés par nous pour être couverts par une garantie CVE existante.
- Un enfant ne peut être assuré qu'au titre d'une seule garantie maladies graves des enfants. Par conséquent, nous n'autorisons l'ajout d'une garantie CVE à un contrat Chèque-vie que si l'enfant ou les enfants ne sont pas déjà couverts par une garantie d'assurance maladies graves des enfants greffée à un contrat individuel de la Financière Manuvie.
- Normalement, une seule garantie Chèque-vie des enfants peut être établie par contrat. Toutefois, dans les cas multivie, une garantie Chèque-vie des enfants peut être établie pour chaque père ou mère assuré(e) si deux familles se sont groupées.
- La garantie CVE est offerte uniquement si l'enfant assuré représente un risque normal.
- Tous les enfants assurés au titre de la garantie CVE doivent être considérés comme des risques normaux à l'établissement de la CVE.
- Dans le cas des couvertures CVE établies avant le 1^{er} janvier 2011, consulter la section *Garantie Chèque-vie des enfants (CVE)*, à l'Annexe 1.

Âge à la souscription³

Enfant assuré	de 15 jours à 17 ans ⁴
Père ou mère assuré(e)	de 18 à 55 ans

Taux de prime CVE

- Le taux de prime est uniforme et ne varie pas selon le nombre d'enfants assurés.

Montant de la couverture CVE

- La garantie CVE n'est offerte qu'en unités de 5 000 \$.
- Le montant minimum de la couverture CVE est de 5 000 \$.
- Si le parent assuré a un tarif de 150 % ou moins, le montant de la couverture CVE offerte correspond au moins élevé des montants suivants :
 - 100 000 \$ ou
 - 50 % du montant d'assurance total souscrit sur la tête du parent assuré au titre de ce contrat.
- Si le parent assuré a un tarif supérieur à 150 %, le montant de la couverture CVE offerte correspond au moins élevé des montants suivants :
 - 25 000 \$ ou
 - 50 % du montant d'assurance total souscrit sur la tête du parent assuré au titre de ce contrat.
- Dans le cas des couvertures CVE établies avant le 1^{er} janvier 2011, consulter la section *Garantie Chèque-vie des enfants (CVE)*, à l'Annexe 1.

La prestation

- Le montant de la prestation correspond au montant de la couverture CVE, indiqué sous la rubrique *Montant de la couverture* à la section 3 du contrat.
- Nous versons une prestation si la couverture CVE est en vigueur et si un enfant assuré au titre de cette couverture :
 - fait l'objet du diagnostic d'une affection couverte avant d'atteindre l'âge de 21 ans; et

³ Âge de l'enfant assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture CVE visée, ou, pour tout beau-fils, belle-fille ou enfant adopté légalement ajouté à une garantie CVE existante, âge de l'enfant assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de signature de la proposition.

⁴ L'âge à la souscription de 15 jours à 17 ans s'applique aux enfants nommés dans la proposition. L'âge de tout futur enfant par le sang du père ou de la mère assuré(e) né après la date de signature de la proposition peut se situer entre 0 jour et 17 ans.

- survit au moins 30 jours à sa naissance; et
- survit à la période d'attente applicable; et
- remplit les autres modalités du contrat (y compris les exclusions et restrictions).
- La garantie peut couvrir plus d'un enfant et ne prend pas fin lorsqu'une prestation est payable.
- Une seule prestation est versée par enfant assuré.
- Les prestations payables en vertu de la garantie Chèque-vie des enfants sont versées au titulaire du contrat ou à ses ayants droit⁵.

Affections couvertes

- Pour une couverture CVE portant la date du 24 janvier 2015 ou une date ultérieure (peu importe la date du contrat), les affections couvertes sont les suivantes :
anémie aplastique, méningite purulente, cécité, cancer (mettant la vie en danger), défaillance d'un organe vital et en attente d'une greffe, dystrophie musculaire, fibrose kystique, greffe d'un organe vital, infirmité motrice cérébrale, insuffisance rénale, paralysie, surdité, perte de la parole, syndrome de Down, troubles cardiaques congénitaux.
- Consulter le contrat pour trouver une définition de ces affections.
- Dans le cas des couvertures CVE établies avant le 24 janvier 2015, consulter la section *Garantie Chèque-vie des enfants (CVE)*, à l'Annexe 1.

Exclusions et restrictions

Toute prestation payable est soumise aux exclusions et restrictions énoncées dans la garantie Chèque-vie des enfants.

La garantie CVE contient les exclusions et restrictions suivantes :

- généralités;
- période d'attente (voir ci-dessous); et
- exclusion des cancers et affections connexes (voir ci-dessous).

Période d'attente

- Une prestation n'est versée que si l'enfant assuré survit à la période d'attente.
- La période d'attente est la plus longue des périodes suivantes :
 - 30 jours après le premier diagnostic d'une affection couverte par la garantie CVE, et
 - la période spécifiée dans le contrat pour l'affection visée.

Exclusion des cancers et affections connexes

- Dans ces exclusions, l'expression « quelque cancer que ce soit » comprend tous les cancers, même dans le cas où ils n'auraient pas été couverts par les définitions de cancer pour une prestation Affections couvertes.
- Nous ne versons pas de prestation Affections couvertes si, dans les 90 jours suivant
 - la date d'établissement de la couverture, ou
 - la date de la dernière remise en vigueur,
 selon la date la plus éloignée, l'assuré :
 - a présenté des signes ou des symptômes, ou s'est soumis à des examens qui ont mené à l'établissement d'un diagnostic de cancer (couvert ou non au titre de la couverture), peu importe la date d'établissement du diagnostic, ou
 - a reçu un diagnostic de cancer (couvert ou non au titre de la couverture).
- Les renseignements médicaux concernant le diagnostic et tous signes, symptômes ou examens qui ont mené à l'établissement du diagnostic doivent nous être communiqués dans les six mois suivant la date d'établissement du diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai prescrit, nous

⁵ Consulter la section *Bénéficiaires et instructions de paiement* dans le présent guide.

pouvons refuser toute demande de règlement portant sur un cancer, ou sur toute maladie grave causée par un cancer ou son traitement.

- Consulter le contrat pour trouver une définition des exclusions liées au cancer.
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 24 janvier 2015, consulter la section *Exclusions et restrictions* relatives à la garantie CVE, à l'Annexe 1.

La garantie CVE et le père ou la mère assuré(e)

- Si la couverture d'assurance Chèque-vie du père ou de la mère assuré(e) prend fin parce que :
 - le père ou la mère assuré(e) décède;
 - une prestation Affections couvertes est payable pour le père ou la mère assuré(e); ou
 - la somme de toute prestation Rétablissement payée ou payable et de toute prestation pour soins payée ou payable au titre de cette couverture correspond au montant d'assurance de la couverture d'assurance Chèque-vie du père ou de la mère assuré(e);

alors :

- la protection prévue par la garantie demeure en vigueur sans frais jusqu'au 21^e anniversaire de naissance du plus jeune des enfants assurés, date à laquelle la couverture CVE prend fin; et
- aucun *futur enfant par le sang* du père ou de la mère assuré(e) ne sera couvert par la garantie.

Demande d'augmentation du montant de la couverture CVE

- Le titulaire du contrat peut demander une augmentation de la couverture CVE.
- Si la demande d'augmentation respecte nos règles d'établissement et est approuvée par le Service de la tarification :
 - la couverture CVE existante est résiliée; et
 - une nouvelle couverture CVE, portant la date du jour et correspondant au montant total d'assurance CVE, est ajoutée au contrat.
 - La date de la nouvelle couverture CVE détermine la version et, par conséquent, établit les affections couvertes et les définitions qui s'appliquent à la couverture.
- L'augmentation demandée prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous approuvons la demande.
- Une nouvelle période de 90 jours d'exclusion des cancers et une nouvelle période de contestabilité débutent à la date d'établissement de la nouvelle couverture CVE.

Demande de diminution du montant de la couverture CVE

- Le titulaire du contrat peut demander à tout moment une diminution du montant de la couverture CVE.
- La diminution doit être effectuée en tranches de 5 000 \$, sous réserve d'un montant minimum de 5 000 \$ pour la couverture.
- La diminution prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous recevons la demande écrite au siège social canadien de la Financière Manuvie.

Résiliation d'une couverture CVE

- Le titulaire du contrat peut à tout moment résilier une couverture CVE.
- À compter du 21^e anniversaire de naissance de l'enfant le plus jeune, nous devons recevoir une demande écrite au siège social canadien de la Financière Manuvie afin de résilier la couverture CVE; la résiliation n'est pas effectuée d'office.
- La résiliation prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous recevons la demande écrite au siège social canadien de la Financière Manuvie.

Fin d'une couverture CVE

- Une couverture CVE prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - anniversaire de couverture le plus proche du 65^e anniversaire de naissance du père ou de la mère assuré(e);

- date d'effet de la résiliation, sur demande, de la dernière couverture d'assurance Chèque-vie restante du père ou de la mère assuré(e); et
- date à laquelle le contrat prend fin.

Garantie Remboursement des primes à l'expiration (RPE)

La garantie Remboursement des primes à l'expiration prévoit une prestation si le titulaire du contrat n'a jamais demandé de prestation Affections couvertes au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

- Pour en savoir davantage sur les versions antérieures de la garantie RPE, se reporter à l'Annexe 1.
- La garantie RPE doit être reliée à une couverture d'assurance Chèque-vie (appelée *couverture d'assurance Chèque-vie connexe*). La garantie RPE et la couverture d'assurance Chèque-vie connexe doivent avoir :
 - la même date de couverture;
 - le même type de couverture; et
 - le même assuré.
- La garantie RPE ne peut être souscrite que dans les cas suivants :
 - une nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie est ajoutée au contrat; ou
 - une couverture d'assurance Chèque-vie est ajoutée au contrat par suite d'un changement du type de couverture, si la garantie RPE est offerte avec ce type de couverture. Pour en savoir davantage, consulter la section *Changement du type de couverture ou de l'option de couverture*.
- La garantie RPE n'est offerte qu'avec les couvertures d'assurance Chèque-vie de base et uniforme.
- Elle est offerte aux personnes qui représentent des risques aggravés, à la discrétion du tarificateur. Le tarif au titre de la couverture Chèque-vie connexe ne peut excéder 250 %.

Types de couverture

- Les types de couverture suivants sont offerts :
 - de base; et
 - uniforme.
- Le type de couverture doit être le même que celui de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Âge à la souscription⁶

Type de couverture RPE	Âge à la souscription	
	Minimum	Maximum
De base	18	45
Uniforme	18	60

Taux de prime RPE

- Les taux de prime RPE sont uniformes et basés sur le type de couverture.
- Ils varient selon que l'assuré est un fumeur ou un non-fumeur.
- Un tarif d'assurance normal est accordé pour une couverture RPE même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.
- Dans le cas d'une garantie RPE dont la date de couverture est antérieure au 24 janvier 2015, consulter la section *Taux de prime RPR et RPE*, à l'Annexe 1.

Fin de l'exigibilité des primes RPE

Les primes RPE ne sont plus exigibles lorsque :

- la somme des primes admissibles RPE tel qu'il est décrit à la rubrique *Primes admissibles RPE* ci-dessous de la *Partie A* est égale ou supérieure au :

⁶ Âge de l'assuré RPE à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture RPE visée.

- montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe indiqué à la rubrique *Plafond de la couverture* à la section 3 du contrat, à la page afférente à la couverture RPE.

Taux par tranche d'assurance

- Les taux de prime des couvertures RPE varient selon le montant d'assurance en vigueur à chaque jour du traitement mensuel et selon les tranches d'assurance suivantes :

•	Tranche 1 :	25 000 \$ -	99 999 \$
•	Tranche 2 :	100 000 \$ -	249 999 \$
•	Tranche 3 :	250 000 \$ -	499 999 \$
•	Tranche 4 :	500 000 \$ -	2 000 000 \$

Montant de la prestation RPE

Le montant de la prestation RPE correspond au moins élevé des montants suivants :

- somme des *primes admissibles* RPE payées, moins toute prestation Rétablissement et prestation pour soins payées ou payables au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; ou
- montant actuel de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe (indiqué sous la rubrique *Plafond de la couverture* à la section 3 du contrat), moins toute prestation Rétablissement et prestation pour soins payées ou payables au titre de la couverture.

Primes admissibles RPE

Dans la présente section, l'expression *primes payées* désigne :

- les primes payées par le titulaire du contrat et qui sont nécessaires au maintien en vigueur des couvertures visées jusqu'à la prochaine date d'échéance des primes, *diminuées*
- de toutes primes inutilisées de ces couvertures, qui sont remboursées au titulaire du contrat, tel qu'il est décrit à la rubrique *Remboursement des primes inutilisées*.

Pour toute couverture Remboursement des primes à l'expiration, les *primes admissibles RPE* correspondent au total des montants des *Parties A, B et C* ci-dessous :

PARTIE A

- primes payées (toutes surprimes comprises) pour les couvertures suivantes, lorsque les couvertures RPE, RPD ainsi que la couverture d'assurance Chèque-vie connexe portent toutes la même date :
 - la couverture RPE en question;
 - la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - toute couverture Remboursement des primes au décès (RPD) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;

rajustées en fonction de toute diminution demandée du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe, tel qu'il est décrit à la rubrique *RPE et demandes de diminution du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe* ci-après.

plus

PARTIE B

- primes payées⁷ pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RPE met fin au contrat Chèque-vie;

plus

PARTIE C

- primes payées⁷ pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité établie sur la tête de l'assuré, le cas échéant, tel qu'il est décrit à la rubrique *Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité* ci-après.

⁷ Pour en savoir davantage, consulter la section *Règles spéciales si plus d'une prestation est payable à la même date*.

- Les *primes admissibles RPE* ne comprennent pas les primes payées :
 - pour toute garantie Chèque-vie des enfants;
 - pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RPE ne met pas fin au contrat Chèque-vie.

Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité

- Les primes de toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI) sont comprises dans les *primes admissibles RPE* si :
 - la dernière couverture d'assurance Chèque-vie de l'assuré, assortie d'une couverture connexe de garantie remboursement des primes, est résiliée;
 - l'assuré est ou était l'assuré EPI; et
 - la prestation RPE est payable.

Règles spéciales si plus d'une prestation est payable à la même date

- Si plus d'une prestation remboursement des primes⁸ est payable à la même date, les primes payées pour les frais de contrat sont réparties au prorata entre les couvertures de garantie remboursement des primes, selon le plafond de la couverture indiqué à la section 3 du contrat, aux pages afférentes à ces couvertures.
- Si plus d'une prestation de garantie remboursement des primes est payable à la même date pour un assuré, les primes payées pour sa garantie Exonération des primes en cas d'invalidité sont réparties au prorata entre les couvertures remboursement des primes, selon le plafond de la couverture indiqué à la section 3 du contrat, aux pages afférentes à ces couvertures.

Exigibilité de la prestation RPE

Le tableau suivant indique quand la prestation RPE est exigible.

EXIGIBILITÉ DE LA PRESTATION RPE		
Type de couverture RPE	À la demande du titulaire du contrat	D'office (à la date d'expiration de la garantie RPE)
De base	Non	Oui
Uniforme	Non	Oui

- Nous versons toute prestation Remboursement des primes à l'expiration au titulaire du contrat⁹.
- Pour en savoir davantage, consulter les sections *Résiliation d'une couverture RPE* et *Date d'expiration d'une couverture RPE*.

Demande d'augmentation ou de diminution de la prestation RPE

- Comme la prestation RPE est calculée selon le total des *primes admissibles* payées, les demandes d'augmentation ou de diminution ne sont pas permises.

RPE et demandes de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe

- Une diminution, sur demande, de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe entraîne une diminution au prorata du montant indiqué à la *Partie A* sous la rubrique *Primes admissibles RPE*. Il s'ensuit que le montant de la prestation RPE indiqué à la rubrique *Montant de la prestation RPE* ci-dessus diminuera aussi.
- Par suite de la diminution au prorata, les primes admissibles RPE seront calculées comme si le nouveau montant d'assurance était celui qui avait été établi initialement. Cela signifie que le montant de la

⁸ L'expression *prestation de remboursement des primes* renvoie à toute prestation payable au titre d'une garantie Remboursement des primes au décès, Remboursement des primes à l'expiration et Remboursement des primes avec option de rachat anticipé.

⁹ Consulter la section *Bénéficiaires et instructions de paiement* dans le présent guide.

diminution est traité comme s'il avait été annulé, et que les primes payées pour le montant de la diminution ne sont plus considérées comme des primes admissibles RPE.

- Cette diminution des primes admissibles RPE ne s'applique pas aux couvertures RPE portant une date antérieure au 3 décembre 2005.
- La diminution au prorata est basée sur la modification des primes des couvertures actuelles suivantes :
 - couverture RPE;
 - couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - couverture Remboursement des primes au décès (RPD) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
 telle qu'elle est indiquée ci-dessous :

$$\text{Diminution au prorata} = \frac{\text{La prime après la diminution}}{\text{divisée par la prime avant la diminution}}$$

- Dans ce calcul, les primes, tant celles avant qu'après la diminution, correspondent à la somme *des primes mensuelles exigées* au moment de la diminution des couvertures RPE et RPD et de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.
- Après la diminution, les primes admissibles RPE sont calculées comme suit :

$$\text{Primes admissibles RPE}^{10} \text{ après la diminution} = \frac{\text{Primes admissibles RPE}^{12} \text{ avant la diminution}}{\text{divisée par la prime avant la diminution}}$$

Exemples

Voici un exemple simple d'une diminution sans qu'il n'y ait eu antérieurement de changement de type de couverture.

- Le titulaire du contrat a souscrit au départ une couverture d'assurance Chèque-vie uniforme, avec une garantie RPE. La garantie RPE et sa couverture d'assurance Chèque-vie uniforme connexe requièrent le paiement d'une prime mensuelle de 487,56 \$.
- Au 4^e anniversaire de couverture, le titulaire du contrat demande une diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie uniforme pour qu'elle passe de 250 000 \$ à 150 000 \$.
- Avant la diminution, les primes admissibles RPE étaient de 23 402,88 \$ (487,56 \$ x 12 mois pendant 4 ans).
- Après la diminution, la garantie RPE et sa couverture d'assurance Chèque-vie uniforme connexe requièrent le paiement
 - d'une prime mensuelle de 299,01 \$, et
 - de primes admissibles RPE de 14 352,48 \$, qui ont été calculées comme suit :

<i>Primes admissibles RPE après la diminution</i>	=	<i>Primes admissibles RPE avant la diminution</i>	x	<i>La prime après la diminution divisée par la prime avant la diminution</i>
14 352,48 \$	=	23 402,88 \$	x	299 01 \$ / 487 56 \$

¹⁰Primes admissibles telles qu'elles sont décrites à la *Partie A* sous la rubrique *Primes admissibles RPD*.

Voici un exemple complexe d'une diminution alors qu'il y a déjà eu un changement de type de couverture d'une couverture renouvelable pour une couverture uniforme, et qu'il y a une garantie RPD annexée à la couverture d'assurance renouvelable initiale.

- Le titulaire du contrat a souscrit au départ une couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable, avec une garantie RPD. La garantie RPD et sa couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe requièrent le paiement d'une prime mensuelle de 154,69 \$.
- Au 4^e anniversaire de couverture, le titulaire du contrat demande un changement du type de couverture pour passer à une couverture Chèque-vie uniforme et l'ajout d'une garantie RPE. Après le changement, les garanties RPD et RPE et leur couverture d'assurance Chèque-vie uniforme connexe requièrent le paiement d'une prime mensuelle de 555,00 \$.
- Au 8^e anniversaire de couverture, le titulaire du contrat demande une diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie uniforme pour qu'elle passe de 200 000 \$ à 150 000 \$.
- Avant la diminution, les primes admissibles RPE étaient de 26 640,00 \$ (555,00 \$ x 12 mois pendant 4 ans, du 4^e anniversaire de couverture au 8^e anniversaire de couverture).
 - **Explications :** La couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable n'est pas assortie d'une garantie RPE. Les primes sont admissibles lorsque la couverture d'assurance Chèque-vie connexe et les couvertures RPE et RPD portent la même date de couverture, comme il est décrit à la rubrique Primes admissibles RPE. Par conséquent, la prestation RPE ne comprend pas les primes payées pour la couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable et sa garantie RPD connexe.
- Après la diminution, les garanties RPD et RPE et leur couverture d'assurance Chèque-vie uniforme connexe requièrent le paiement
 - d'une prime mensuelle de 417,94 \$, et
 - de primes admissibles RPE de 20 061,12 \$, qui ont été calculées comme suit :

Primes admissibles RPE après la diminution	=	Primes admissibles RPE avant la diminution	x	La prime après la diminution divisée par la prime avant la diminution
20 061,12 \$	=	26 640,00 \$	x	417 94 \$ / 555,00 \$

Résiliation d'une couverture RPE

- Le titulaire du contrat peut à tout moment résilier une couverture RPE.
- La résiliation prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous recevons la demande écrite au siège social canadien de la Financière Manuvie.
- Le titulaire du contrat ne peut, par la suite, souscrire de nouveau la garantie RPE pour la couverture d'assurance Chèque-vie visée.

Fin d'une couverture RPE

Une couverture RPE prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date d'expiration de la couverture;
- date d'effet de la résiliation, sur demande, de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
- date à laquelle l'assuré au titre de la garantie n'est plus un assuré au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
- date à laquelle le contrat prend fin.

Date d'expiration d'une couverture RPE

La date d'expiration d'une couverture RPE correspond à l'anniversaire de couverture le plus proche de l'anniversaire de naissance, indiqué ci-dessous, de l'assuré.

Type de couverture RPE	Anniversaire de naissance
De base	65 ^e
Uniforme	75 ^e

Prestation à l'expiration de la couverture

- Nous versons la prestation RPE à la date d'expiration de la couverture si :
 - la couverture est en vigueur,
 - l'assuré n'est pas en train d'accomplir la période d'attente fixée pour une affection couverte, une affection à intervention rapide ou une prestation pour soins,
 - aucune prestation pour soins n'est payable au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe, et
 - aucune prestation Affections couvertes n'est payable.

Période d'attente et date d'expiration de la couverture

Prestations Affections couvertes et prestations Intervention rapide

- Si, à la date d'expiration de la couverture, l'assuré au titre d'une garantie RPE est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour une prestation Affections couvertes ou une prestation Intervention rapide, la couverture RPE n'expire qu'à la date
 - à laquelle l'assuré n'accomplit plus la période d'attente exigée pour cette prestation.
- Si l'assuré accomplit la période d'attente fixée pour une prestation Affections couvertes, et
 - si cette prestation n'est pas payable, nous versons la prestation RPE;
 - si cette prestation est payable, nous ne versons pas la prestation RPE.
- Si l'assuré accomplit la période d'attente fixée pour une prestation Intervention rapide, et
 - si cette prestation n'est pas payable, nous versons la prestation RPE;
 - si cette prestation est payable, nous versons d'abord cette prestation, puis la prestation RPE.

Prestations pour soins

- Si, à la date d'expiration de la couverture, l'assuré reçoit des prestations pour soins au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe ou est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour des prestations pour soins, la couverture de garantie RPE n'expire qu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - jour où l'assuré cesse d'être fonctionnellement dépendant;
 - jour où le solde de la prestation SoinsVie tombe à zéro; ou
 - jour où les prestations pour soins payées ou payables au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe correspondent à la prestation maximale SoinsVie au titre de cette couverture.
- Si, à la date d'expiration de la couverture, l'assuré reçoit des prestations pour soins au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe ou a accompli la période d'attente fixée pour des prestations pour soins, nous versons des prestations pour soins jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - jour où l'assuré cesse d'être fonctionnellement dépendant;
 - jour où le solde de la prestation SoinsVie tombe à zéro; ou
 - jour où les prestations pour soins payées ou payables au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe correspondent à la prestation maximale SoinsVie au titre de cette couverture;ensuite, nous versons la prestation RPE. Pour en savoir davantage, consulter la section Montant de la prestation RPE.

L'assuré n'a pas accompli la période d'attente

- Si l'assuré n'accomplit pas la période d'attente fixée pour une prestation Affections couvertes, une prestation Intervention rapide ou une prestation pour soins, nous versons :
 - la prestation RPE.

Garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé (RPR)

La garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé prévoit une prestation si le titulaire du contrat n'a jamais demandé de prestation Affections couvertes au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

- Pour en savoir davantage sur les versions antérieures de la garantie RPR, se reporter à l'Annexe 1.
- La garantie RPR doit être reliée à une couverture d'assurance Chèque-vie (appelée *couverture d'assurance Chèque-vie connexe*). La garantie RPR et la couverture d'assurance Chèque-vie connexe doivent avoir :
 - la même date de couverture;
 - le même type de couverture;
 - la même durée de la prime; et
 - le même assuré.
- La garantie RPR ne peut être souscrite que dans les cas suivants :
 - une nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie est ajoutée au contrat; ou
 - une couverture d'assurance Chèque-vie est ajoutée au contrat par suite d'un changement du type de couverture, si la garantie RPR est offerte avec ce type de couverture. Pour en savoir davantage, consulter la section *Changement du type de couverture ou de l'option de couverture*.
- La garantie RPR n'est offerte qu'avec les couvertures d'assurance Chèque-vie uniforme et permanent.
- La garantie RPR est offerte aux personnes qui représentent des risques aggravés, à la discrétion du tarificateur. Le tarif de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe ne peut excéder 250 %.

Type de couverture

- Les types de couverture suivants sont offerts :
 - uniforme; et
 - permanente.
- Le type de couverture et la durée de la prime doivent être les mêmes que ceux de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Âge à la souscription¹¹

Type de couverture RPR	Durée de la prime	Âge à la souscription	
		Minimum	Maximum
Uniforme	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture	18	60
Permanente	Prime payable jusqu'à l'âge atteint de 100 ans	18	60
	Prime payable pendant 15 ans	18	55

¹¹ Âge de l'assuré RPD à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture RPD visée.

Taux de prime RPR

- Les taux de prime RPR sont uniformes et basés sur le type de couverture et sur la durée de la prime.
- Ils varient selon que l'assuré est un fumeur ou un non-fumeur.
- Un tarif d'assurance normal est accordé pour une couverture RPE même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.
- Dans le cas d'une garantie RPE dont la date de couverture est antérieure au 24 janvier 2015, consulter la section *Taux de prime RPR et RPE*, à l'Annexe 1.

Fin de l'exigibilité des primes RPR

Les primes RPR ne sont plus exigibles lorsque :

- la somme des primes admissibles RPR tel qu'il est décrit à la rubrique *Primes admissibles RPR* de la Partie A ci-après.
est égale ou supérieure au :
- montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe indiqué à la rubrique *Plafond de la couverture* à la section 3 du contrat, à la page afférente à la couverture RPR.

Taux par tranche d'assurance

- Les taux de prime des couvertures RPR varient selon le montant d'assurance en vigueur à chaque jour du traitement mensuel et selon les tranches d'assurance suivantes :

- Tranche 1 : 25 000 \$ - 99 999 \$
- Tranche 2 : 100 000 \$ - 249 999 \$
- Tranche 3 : 250 000 \$ - 499 999 \$
- Tranche 4 : 500 000 \$ - 2 000 000 \$

Montant de la prestation RPR

Le montant de la prestation RPR correspond au moins élevé des montants suivants :

- somme des *primes admissibles* RPR payées, moins toute prestation Rétablissement et prestation pour soins payées ou payables au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; ou
- montant actuel de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe (indiqué sous la rubrique *Plafond de la couverture* à la section 3 du contrat), moins toute prestation Rétablissement et prestation pour soins payées ou payables au titre de la couverture.

Primes admissibles RPR

Dans la présente section, l'expression *primes payées* désigne :

- les primes payées par le titulaire du contrat et qui sont nécessaires au maintien en vigueur des couvertures visées jusqu'à la prochaine date d'échéance des primes,
diminuées
- de toutes primes inutilisées de ces couvertures, qui sont remboursées au titulaire du contrat, tel qu'il est décrit à la rubrique *Remboursement des primes inutilisées*.

Pour toute couverture Remboursement des primes avec option de rachat anticipé, les *primes admissibles RPR* correspondent au total des montants des Parties A, B et C ci-dessous :

PARTIE A

- primes payées (toutes surprimes comprises) pour les couvertures suivantes, lorsque les couvertures RPR, RPD ainsi que la couverture d'assurance Chèque-vie connexe portent toutes la même date :
 - la couverture RPR en question;
 - la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - toute couverture Remboursement des primes au décès (RPD) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;rajustées en fonction de toute diminution demandée du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe, tel qu'il est décrit à la rubrique *RPR et demandes de diminution du montant de la*

couverture d'assurance Chèque-vie connexe ci-après.

plus

PARTIE B

- primes payées¹² pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RPR met fin au contrat Chèque-vie;

plus

PARTIE C

- primes payées¹² pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité établie sur la tête de l'assuré, le cas échéant, tel qu'il est décrit à la rubrique *Primes admissibles au titre de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité* ci-après.
- Les *primes admissibles RPR* ne comprennent pas les primes payées :
 - pour toute garantie Chèque-vie des enfants; ni
 - pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RPR ne met pas fin au contrat Chèque-vie.

Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité

- Les primes de toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI) sont comprises dans les *primes admissibles RPR* si :
 - la dernière couverture d'assurance Chèque-vie de l'assuré, assortie d'une couverture connexe de garantie remboursement des primes, est résiliée;
 - l'assuré est ou était l'assuré EPI; et
 - la prestation RPR est payable.

Règles spéciales si plus d'une prestation est payable à la même date

- Si plus d'une prestation remboursement des primes¹³ est payable à la même date, les primes payées pour les frais de contrat sont réparties au prorata entre les couvertures de garantie remboursement des primes, selon le plafond de la couverture indiqué à la section 3 du contrat, aux pages afférentes à ces couvertures.
- Si plus d'une prestation de garantie remboursement des primes est payable à la même date pour un assuré, les primes payées pour sa garantie Exonération des primes en cas d'invalidité sont réparties au prorata entre les couvertures remboursement des primes, selon le plafond de la couverture indiqué à la section 3 du contrat, aux pages afférentes à ces couvertures.

¹² Pour en savoir davantage, consulter la section *Règles spéciales si plus d'une prestation est payable à la même date*.

¹³ L'expression *prestation de remboursement des primes* renvoie à toute prestation payable au titre d'une garantie Remboursement des primes au décès, Remboursement des primes à l'expiration et Remboursement des primes avec option de rachat anticipé.

Exigibilité de la prestation RPR

Le tableau suivant indique quand la prestation RPR est exigible.

EXIGIBILITÉ DE LA PRESTATION RPR		
Type de couverture RPR	À la demande du titulaire du contrat	D'office (à la date d'expiration de la garantie RPR)
Uniforme	Option de rachat anticipé <ul style="list-style-type: none">À tout moment à partir du 15^e anniversaire de couverture, mais avant la date d'expiration de la garantie RPR (anniversaire de couverture le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de l'assuré).	Oui
Permanente	Option de rachat anticipé <ul style="list-style-type: none">À tout moment à partir du 15^e anniversaire de couverture, mais avant l'anniversaire de couverture le plus proche du 100^e anniversaire de naissance de l'assuré.	Non. <ul style="list-style-type: none">Prise d'effet de la clause Prestation à 100 ans au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie permanent

- Nous versons toute prestation Remboursement des primes avec option de rachat anticipé au titulaire du contrat¹⁴.
- Pour en savoir davantage, consulter les sections *Résiliation d'une couverture RPR* et *Date d'expiration d'une couverture RPR*.

Demande d'augmentation ou de diminution de la prestation RPR

- Comme la prestation RPR est calculée selon le total des *primes admissibles* payées, les demandes d'augmentation ou de diminution ne sont pas permises.

¹⁴ Consulter la section *Bénéficiaires et instructions de paiement* dans le présent guide.

RPR et demandes de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe

- Une diminution, sur demande, de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe entraîne une diminution au prorata du montant indiqué à la *Partie A* sous la rubrique *Primes admissibles RPR*. Il s'ensuit que le montant de la prestation RPR indiqué à la rubrique *Montant de la prestation RPR* diminuera aussi.
- Par suite de la diminution au prorata, les primes admissibles RPR seront calculées comme si le nouveau montant d'assurance était celui qui avait été établi initialement. Cela signifie que le montant de la diminution est traité comme s'il avait été annulé, et que les primes payées pour le montant de la diminution ne sont plus considérées comme des primes admissibles RPR.
- Une prestation RPR partielle est payable si la diminution de la couverture prend effet au 15^e anniversaire de couverture ou ultérieurement.
- Cette diminution des primes admissibles RPR ne s'applique pas aux couvertures RPR portant une date antérieure au 3 décembre 2005.
- La diminution au prorata est basée sur la modification des primes des couvertures actuelles suivantes :
 - couverture RPR;
 - couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - couverture Remboursement des primes au décès (RPD) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;telle qu'elle est indiquée ci-dessous :

$$\text{Diminution au prorata} = \frac{\text{La prime après la diminution}}{\text{divisée par}} \\ \text{la prime avant la diminution}$$

- Dans ce calcul, les primes, tant celles avant qu'après la diminution, correspondent à la somme des *primes mensuelles exigées* au moment de la diminution des couvertures RPR et RPD et de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.
- Après la diminution, les primes admissibles RPR sont calculées comme suit :

$$\text{Primes admissibles RPR}^{15} \text{ après la diminution} = \text{Primes admissibles RPR}^{17} \text{ avant la diminution} \times \frac{\text{La prime après la diminution}}{\text{divisée par}} \\ \text{la prime avant la diminution}$$

¹⁵Primes admissibles telles qu'elles sont décrites à la *Partie A* sous la rubrique *Primes admissibles RPR*.

Exemples

Voici un exemple simple d'une diminution sans qu'il n'y ait eu antérieurement de changement de type de couverture.

- Le titulaire du contrat a souscrit au départ une couverture d'assurance Chèque-vie uniforme, assortie d'une garantie RPR. La garantie RPR et sa couverture d'assurance Chèque-vie uniforme connexe requièrent le paiement d'une prime mensuelle de 938,21 \$.
- Au 4^e anniversaire de couverture, le titulaire du contrat demande une diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie uniforme pour qu'elle passe de 500 000 \$ à 300 000 \$.
- Avant la diminution, les primes admissibles RPR étaient de 45 034,08 \$ (938,21 \$ x 12 mois pendant 4 ans).
- Après la diminution, la garantie RPR et sa couverture d'assurance Chèque-vie uniforme connexe requièrent le paiement
 - d'une prime mensuelle de 580,73 \$, et
 - de primes admissibles RPR de 27 875,04 \$, qui ont été calculées comme suit :

<i>Primes admissibles RPR après la diminution</i>	=	<i>Primes admissibles RPR avant la diminution</i>	x	La prime après la diminution divisée par la prime avant la diminution
27 875,04	=	45 034,08 \$	x	580,73 \$ / 938,21 \$

Voici un exemple complexe d'une diminution alors qu'il y a déjà eu un changement de type de couverture d'une couverture renouvelable pour une couverture permanente, et qu'il y a une garantie RPD annexée à la couverture d'assurance renouvelable initiale. Dans ce scénario, on voit que la diminution au 15^e anniversaire de couverture ou ultérieurement donne droit à une prestation RPR partielle.

- Le titulaire du contrat a souscrit au départ une couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable, avec une garantie RPD. La garantie RPD et sa couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe requièrent le paiement d'une prime mensuelle de 187,18 \$.
- Au 4^e anniversaire de couverture, le titulaire du contrat demande un changement du type de couverture pour passer à une couverture Chèque-vie permanente et l'ajout d'une garantie RPR. Après le changement, les garanties RPD et RPR et leur couverture d'assurance Chèque-vie permanente connexe requièrent le paiement d'une prime mensuelle de 847,77 \$.
- Au 16^e anniversaire de couverture, le titulaire du contrat demande une diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie permanente pour qu'elle passe de 500 000 \$ à 300 000 \$.
- Avant la diminution, les primes admissibles RPR étaient de 122 078,88 \$ (847,77 \$ x 12 mois pendant 12 ans, du 4^e anniversaire de couverture au 16^e anniversaire de couverture).
 - Explications : La couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable n'est pas assortie d'une garantie RPR. Les primes sont admissibles lorsque la couverture d'assurance Chèque-vie connexe, les couvertures RPR et RPD portent la même date de couverture, comme il est décrit à la rubrique Primes admissibles RPR.. Par conséquent, la prestation RPR ne comprend pas les primes payées pour la couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable et sa garantie RPD connexe.
- Après la diminution, les garanties RPD et RPR et leur couverture d'assurance Chèque-vie permanente connexe requièrent le paiement
 - d'une prime mensuelle de 525,93 \$, et
 - de primes admissibles RPR de 75 733,92 \$, qui ont été calculées comme suit :

Primes admissibles RPR après la diminution	=	Primes admissibles RPR avant la diminution	x	La prime après la diminution divisée par la prime avant la diminution
75 733,92 \$	=	122 078,88 \$	x	525,93 \$ / 847,77 \$

- Une prestation RPR partielle de 46 344,96 \$ qui correspond à la diminution de primes admissibles RPR (122 078,88 \$ avant la diminution moins 75 733,92 \$ après la diminution) est payable, car la diminution a eu lieu après le 15^e anniversaire de couverture.

Résiliation d'une couverture RPR

- Le titulaire du contrat peut à tout moment résilier une couverture RPR.
- Il se peut qu'une prestation RPR soit payable en vertu de l'option de rachat anticipé, tel qu'il est décrit à la rubrique *Option de rachat anticipé* ci-après.
- La résiliation prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous recevons la demande écrite au siège social canadien de la Financière Manuvie.
- Le titulaire du contrat ne peut, par la suite, souscrire de nouveau la garantie RPR pour la couverture d'assurance Chèque-vie visée.

Option de rachat anticipé

- Si le titulaire du contrat demande la résiliation d'une couverture RPR tout en maintenant en vigueur la couverture d'assurance Chèque-vie connexe, aucune prestation RPR n'est payable au titre de l'option de rachat anticipé.

Option de rachat anticipé

- Nous versons une prestation RPR au titre de l'option de rachat anticipé si les conditions suivantes sont remplies :
 - le titulaire du contrat demande la résiliation d'une couverture d'assurance Chèque-vie permanent ou uniforme à laquelle est reliée une couverture RPR;
 - la couverture RPR est en vigueur;
 - aucune prestation Affections couvertes n'est payable; et
 - la demande écrite de résiliation de la couverture RPR et de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe parvient au siège social canadien de la Financière Manuvie :
 - au 15^e anniversaire de couverture ou ultérieurement; et
 - avant la date d'expiration de la couverture RPR.
- Le montant payable est indiqué à la section *Montant de la prestation RPR*.
- Si la couverture d'assurance Chèque-vie connexe a atteint ou dépassé son 20^e anniversaire de couverture, consulter la rubrique *Option de prolongation* de la section *Modifications apportées au contrat*.

Fin d'une couverture RPR

Une couverture RPR prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date d'expiration de la couverture;
- date d'effet de la résiliation, sur demande, de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
- date à laquelle l'assuré au titre de la garantie n'est plus un assuré au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
- date à laquelle le contrat prend fin.

Date d'expiration d'une couverture RPR

La date d'expiration d'une couverture RPR correspond à l'anniversaire de couverture le plus proche de l'anniversaire de naissance, indiqué ci-dessous, de l'assuré.

Type de couverture RPR	Anniversaire de naissance
Uniforme	75 ^e
Permanente	100 ^e

Prestation à l'expiration de la couverture

- Si la couverture RPR est uniforme, nous versons une prestation RPR à la date d'expiration de la couverture si :
 - la couverture est en vigueur;

- l'assuré n'est pas en train d'accomplir la période d'attente fixée pour une affection couverte, une affection à intervention rapide ou une prestation pour soins;
- aucune prestation pour soins n'est payable au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
- aucune prestation Affections couvertes n'est payable.
- Si la couverture RPR est permanente, aucune prestation RPR n'est payable à la date d'expiration de la couverture. Pour en savoir davantage, consulter la section *Prestation à 100 ans*.

Période d'attente et date d'expiration de la couverture

Prestations Affections couvertes et prestations Intervention rapide

- Si, à la date d'expiration de la couverture, l'assuré au titre d'une garantie RPR est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour une prestation Affections couvertes ou une prestation Intervention rapide, la couverture RPR n'expire qu'à la date
 - à laquelle l'assuré n'accomplit plus la période d'attente exigée pour cette prestation.
- Si l'assuré accomplit la période d'attente fixée pour une prestation Affections couvertes, et
 - si cette prestation n'est pas payable, nous versons la prestation RPR;
 - si cette prestation est payable, nous ne versons pas la prestation RPR.
- Si l'assuré accomplit la période d'attente fixée pour une prestation Intervention rapide, et
 - si cette prestation n'est pas payable, nous versons la prestation RPR;
 - si cette prestation est payable, nous versons d'abord cette prestation, puis la prestation RPR.

Prestations pour soins

- Si, à la date d'expiration de la couverture, l'assuré reçoit des prestations pour soins au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe ou est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour des prestations pour soins, la couverture RPR n'expire qu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - jour où l'assuré cesse d'être fonctionnellement dépendant;
 - jour où le solde de la prestation SoinsVie tombe à zéro; ou
 - jour où les prestations pour soins payées ou payables au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe correspondent à la prestation maximale SoinsVie au titre de cette couverture;
- Si, à la date d'expiration de la couverture, l'assuré reçoit des prestations pour soins au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe ou a accompli la période d'attente fixée pour des prestations pour soins, nous versons des prestations pour soins jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - jour où l'assuré cesse d'être fonctionnellement dépendant;
 - jour où le solde de la prestation SoinsVie tombe à zéro; ou
 - jour où les prestations pour soins payées ou payables au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe correspondent à la prestation maximale SoinsVie au titre de cette couverture;
 ensuite, nous versons la prestation RPR. Pour en savoir davantage, consulter la section *Montant de la prestation RPR*.

L'assuré n'a pas accompli la période d'attente

- Si l'assuré n'accomplit pas la période d'attente fixée pour une prestation Affections couvertes, une prestation Intervention rapide ou une prestation pour soins, nous versons :
 - la prestation RPR.

Garantie Remboursement des primes au décès (RPD)

La garantie Remboursement des primes au décès prévoit une prestation au décès de l'assuré si le titulaire du contrat n'a jamais demandé de prestation Affections couvertes au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

- Pour en savoir davantage sur les versions antérieures de la garantie RPD, se reporter à l'Annexe 1.
- La garantie RPD doit être reliée à une couverture d'assurance Chèque-vie (appelée *couverture d'assurance Chèque-vie connexe*). La garantie RPD et la couverture d'assurance Chèque-vie connexe doivent avoir :
 - la même date de couverture;
 - le même type de couverture;
 - la même durée de la prime; et
 - le même assuré.
- La garantie RPD ne peut être souscrite, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification, que lorsqu'une nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie est ajoutée au contrat.
- Elle est offerte aux personnes qui représentent des risques aggravés, à la discrétion du tarificateur. Le tarif d'assurance au titre de la couverture Chèque-vie connexe ne peut excéder 250 %.
- Cette garantie a été lancée le 3 décembre 2005. Dans les contrats portant une date antérieure au 3 décembre 2005, la garantie Remboursement des primes au décès faisait partie de la couverture d'assurance Chèque-vie. Pour en savoir davantage, se reporter à l'Annexe 1.

Types de couverture

- Tous les types de couverture sont offerts :
 - renouvelable;
 - de base;
 - uniforme; et
 - permanent.
- Le type de couverture, l'option de couverture et la durée de la prime doivent être les mêmes que ceux de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Âge à la souscription¹⁶

Type de couverture	Option de couverture	Durée de la prime	Âge à la souscription	
			Minimum	Maximum
De base	Uniforme	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture	18	45
Renouvelable	10 ans renouvelable	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture	18	60
	20 ans renouvelable	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture	18	54
Uniforme	Uniforme	Prime payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture	18	60
Permanente	Uniforme	Prime payable jusqu'à l'âge atteint de 100 ans	18	60
	Uniforme	Prime payable pendant 15 ans	18	55

¹⁶ Âge de l'assuré RPD à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture RPD visée.

Taux de prime RPD

- Les taux de prime RPD sont basés sur le type de couverture, l'option de couverture et la durée de la prime.
 - Couvertures de base, uniforme et permanente : le taux de prime est uniforme.
 - Couverture 10 ans renouvelable : un taux de prime « initial » est exigé pendant 10 ans à partir de la date de la couverture, selon l'âge de l'assuré à la souscription de celle-ci. Au 10^e anniversaire de couverture et à chaque 10^e anniversaire suivant, un taux de prime « de renouvellement », basé sur l'âge atteint de l'assuré à cette date, est appliqué.
 - Couverture 20 ans renouvelable : un taux de prime « initial » est exigé pendant 20 ans à partir de la date de la couverture, selon l'âge de l'assuré à la souscription de celle-ci. Au 20^e anniversaire de couverture et à chaque 20^e anniversaire suivant, un taux de prime « de renouvellement », basé sur l'âge atteint de l'assuré à cette date, est appliqué.
- Les taux de prime RPD varient selon que l'assuré est un fumeur ou un non-fumeur.
- Un tarif d'assurance normal est accordé pour une couverture RPD même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.
- Dans le cas d'une garantie RPD dont la date de couverture est antérieure au 24 janvier 2015, consulter la section *Taux de prime RPD*, à l'Annexe 1.

Fin de l'exigibilité des primes RPD

Les primes RPD ne sont plus exigibles lorsque :

- la somme des primes admissibles RPD tel qu'il est décrit à la rubrique *Primes admissibles RPD* de la *Partie A* ci-après est égale ou supérieure au :
 - montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe indiqué à la rubrique *Plafond de la couverture* à la section 3 du contrat, à la page afférente à la couverture RPD.

Taux par tranche d'assurance

- Les taux de prime des couvertures RPD varient selon le montant d'assurance en vigueur à chaque jour du traitement mensuel et selon les tranches d'assurance suivantes :

•	Tranche 1 : 25 000 \$ - 99 999 \$
•	Tranche 2 : 100 000 \$ - 249 999 \$
•	Tranche 3 : 250 000 \$ - 499 999 \$
•	Tranche 4 : 500 000 \$ - 2 000 000 \$

Montant de la prestation RPD

Le montant de la prestation RPD correspond au moins élevé des montants suivants :

- somme des *primes admissibles* RPD payées, moins toute prestation Rétablissement et prestation pour soins payées ou payables au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; ou
- montant actuel de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe (indiqué sous la rubrique *Plafond de la couverture* à la section 3 du contrat), moins toute prestation Rétablissement et prestation pour soins payées ou payables au titre de la couverture.

Primes admissibles RPD

Dans la présente section, l'expression *primes payées* désigne :

- les primes payées par le titulaire du contrat et qui sont nécessaires au maintien en vigueur des couvertures visées jusqu'à la prochaine date d'échéance des primes, *diminuées*
- de toutes primes inutilisées de ces couvertures, qui sont remboursées au titulaire du contrat, tel qu'il est décrit à la rubrique *Remboursement des primes inutilisées*.

Pour toute couverture Remboursement des primes au décès, les *primes admissibles* RPD correspondent au total des montants des Parties A, B et C ci-dessous :

PARTIE A

- total des primes payées suivantes :
 - primes payées (toutes surprimes comprises) pour les couvertures suivantes, lorsque les couvertures RPD, RPE et RPR ainsi que la couverture d'assurance Chèque-vie connexe portent toutes la même date :
 - la couverture RPD en question;
 - la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
 - toute couverture Remboursement des primes à l'expiration ou avec option de rachat anticipé (RPE ou RPR) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - si cette couverture RPD résulte d'un changement du type ou de l'option de couverture, les primes payées (surprimes comprises) pour :
 - la couverture RPD renouvelable antérieure; et
 - la couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe;rajustées en fonction de toute diminution demandée du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe, tel qu'il est décrit à la rubrique *RPD et demandes de diminution du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe* ci-après;
- plus

PARTIE B

- primes payées¹⁷ pour les frais de contrat, si le décès de l'assuré RPD met fin au contrat Chèque-vie.
- plus

PARTIE C

- primes payées¹⁷ pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité établie sur la tête de l'assuré.
- Les *primes admissibles* RPD ne comprennent pas les primes payées :
 - pour toute garantie Chèque-vie des enfants; ni
 - pour les frais de contrat, si le décès de l'assuré RPD ne met pas fin au contrat Chèque-vie.

Règles spéciales si plus d'une prestation est payable à la même date

- Si plus d'une prestation remboursement des primes¹⁸ est payable à la même date, les primes payées pour les frais de contrat sont réparties au prorata entre les couvertures de garantie remboursement des primes, selon le plafond de la couverture indiqué à la section 3 du contrat, aux pages afférentes à ces couvertures.
- Si plus d'une prestation de garantie remboursement des primes au décès est payable à la même date pour un assuré, les primes payées pour sa garantie Exonération des primes en cas d'invalidité sont réparties au prorata entre les couvertures RPD, selon le plafond de la couverture indiqué à la section 3 du contrat, aux pages afférentes à ces couvertures.

¹⁷ Pour en savoir davantage, consulter la section *Règles spéciales si plus d'une prestation est payable à la même date*.

¹⁸ L'expression *prestation de remboursement des primes* renvoie à toute prestation payable au titre d'une garantie Remboursement des primes au décès, Remboursement des primes à l'expiration et Remboursement des primes avec option de rachat anticipé.

Exigibilité de la prestation RPD

- Si la garantie Remboursement des primes au décès est en vigueur au décès de l'assuré, nous versons une prestation Remboursement des primes au titulaire du contrat¹⁹.
- Cette prestation est payable uniquement si aucune prestation Affections couvertes n'est payable et si la couverture RPD est en vigueur.
- Si l'assuré est vivant à la date d'expiration de la garantie RPD, aucune prestation RPD n'est payable.

Changement du type de couverture ou de l'option de couverture

- Si le titulaire du contrat demande un changement de type de couverture au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie, le même changement de type de couverture doit être apporté à toute garantie RPD renouvelable « liée » à cette couverture.
- Si le titulaire du contrat demande un changement d'option de couverture au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie, le même changement d'option de couverture doit être apporté à toute garantie RPD renouvelable « liée » à cette couverture.
- Pour en savoir davantage, consulter la section *Changement du type de couverture ou de l'option de couverture*.

Demande d'augmentation ou de diminution de la prestation RPD

- Comme la prestation RPD est calculée selon le total des *primes admissibles* payées, les demandes d'augmentation ou de diminution ne sont pas permises.

RPD et demandes de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe

- Une diminution, sur demande, de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe entraîne une diminution au prorata du montant indiqué à la *Partie A* sous la rubrique *Primes admissibles RPD*. Il s'ensuit que le montant de la prestation RPD indiqué à la rubrique *Montant de la prestation RPD* diminuera aussi.
- Par suite de la diminution au prorata, les primes admissibles RPD seront calculées comme si le nouveau montant d'assurance était celui qui avait été établi initialement. Cela signifie que le montant de la diminution est traité comme s'il avait été annulé, et que les primes payées pour le montant de la diminution ne sont plus considérées comme des primes admissibles RPD.
- Cette diminution des primes admissibles RPD s'applique uniquement aux couvertures RPD datées du 3 décembre 2005 ou portant une date ultérieure. Elle ne s'applique pas à la prestation RPD prévue par les couvertures d'assurance Chèque-vie portant une date antérieure au 3 décembre 2005.
- La diminution au prorata est basée sur la modification des primes des couvertures actuelles suivantes :
 - couverture RPD;
 - couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - toute couverture Remboursement des primes à l'expiration ou avec option de rachat anticipé (RPE ou RPR) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; ettelle qu'elle est indiquée ci-dessous :

$$\text{Diminution au prorata} = \frac{\text{La prime après la diminution}}{\text{divisée par}} \frac{\text{la prime avant la diminution}}$$

- Dans ce calcul, les primes, tant celles avant qu'après la diminution, correspondent à la somme des primes mensuelles exigées au moment de la diminution des couvertures RPD et RPE ou RPR, et de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

¹⁹ Consulter la section *Bénéficiaires et instructions de paiement* dans le présent guide.

- Après la diminution, les primes admissibles RPD sont calculées comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Primes admissibles} \\ \text{RPD}^{20} \text{ après la} \\ \text{diminution} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Primes admissibles} \\ \text{RPD}^{20} \text{ avant la} \\ \text{diminution} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{La prime après la diminution} \\ \text{divisée par} \\ \text{la prime avant la diminution} \end{array}$$

Exemples :

Voici un exemple simple d'une diminution sans qu'il n'y ait eu antérieurement de changement de type de couverture.

- Le titulaire du contrat a souscrit au départ une couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable, avec une garantie RPD. La garantie RPD et sa couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe requièrent le paiement d'une prime mensuelle de 165,85 \$.
- Au 4^e anniversaire de couverture, le titulaire du contrat demande une diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable pour qu'elle passe de 400 000 \$ à 200 000 \$.
- Avant la diminution, les primes admissibles RPD étaient de 7 960,80 \$ (165,85 \$ x 12 mois pendant 4 ans).
- Après la diminution, la garantie RPD et sa couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe requièrent le paiement
 - d'une prime mensuelle de 86,65 \$, et
 - de primes admissibles RPD de 4 159,20 \$, qui ont été calculées comme suit :

<i>Primes admissibles RPD après la diminution</i>	=	<i>Primes admissibles RPD avant la diminution</i>	x	<i>La prime après la diminution divisée par la prime avant la diminution</i>
4 159,20 \$	=	7 960,80 \$	x	86,65 \$ / 165,85 \$

²⁰ Primes admissibles telles qu'elles sont décrites à la *Partie A* sous la rubrique *Primes admissibles RPD*.

Voici un exemple complexe d'une situation qui pourrait se produire, quoiqu'elle soit plutôt improbable. Il s'agit d'une diminution alors qu'il y a déjà eu un changement de type de couverture d'une couverture renouvelable pour une couverture permanente, et que les primes admissibles RPD comprennent les primes admissibles de la couverture RPD et de la couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe antérieures.

Dans ce scénario, on voit également que les primes admissibles RPD sont encore moins importantes après la deuxième diminution de couverture.

- Le titulaire du contrat a souscrit au départ une couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable, avec une garantie RPD. La garantie RPD et sa couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe requièrent le paiement d'une prime mensuelle de 309,85 \$.
- Au 4^e anniversaire de couverture, le titulaire du contrat demande une diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable pour qu'elle passe de 400 000 \$ à 200 000 \$.
- Avant la diminution, les primes admissibles RPD étaient de 14 872,80 \$ (309,85 \$ x 12 mois pendant 4 ans).
- Après la diminution mais avant le changement du type de couverture, la garantie RPD et sa couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe requièrent le paiement
 - d'une prime mensuelle de 158,65 \$, et
 - de primes admissibles RPD de 7 615,20 \$, qui ont été calculées comme suit :

Primes admissibles RPD après la diminution	=	Primes admissibles RPD avant la diminution	x	La prime après la diminution divisée par la prime avant la diminution
7 615,20 \$	=	14 872,80 \$	x	158 65 \$ / 309,85 \$

- Au 4^e anniversaire de couverture, le titulaire du contrat demande un changement du type de couverture pour passer à une couverture Chèque-vie permanente et l'ajout d'une garantie RPR.. Après le changement, les garanties RPD et RPR et leur couverture d'assurance Chèque-vie permanente connexe requièrent le paiement d'une prime mensuelle de 348,19 \$.
- Au 6^e anniversaire de couverture, le titulaire du contrat demande une autre diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie permanente pour qu'elle passe de 200 000 \$ à 150 000 \$.
 - Avant la diminution :
 - les primes admissibles RPD étaient de 8 356,56 \$ (348,19 \$ x 12 mois pendant 2 ans, du 4^e anniversaire de couverture au 6^e anniversaire de couverture).
 - les anciennes primes admissibles RPD étaient de 7 615,20 \$ (elles ont été rajustées en raison de la diminution demandée au 4^e anniversaire de couverture, voir ci-dessus).
 - Après la diminution :
 - les garanties RPD et RPR et leur couverture d'assurance Chèque-vie permanente connexe requièrent le paiement
 - d'une prime mensuelle de 262,83 \$, et
 - de primes admissibles RPD de 6 307,92 \$,
 de plus
 - l'ancienne garantie RPD et sa couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe requièrent le paiement de primes admissibles RPD de 5 748,31 \$.

Suite de l'exemple complexe (RPD)

- Au total, les primes admissibles RPD s'élèvent à 12 056,23 \$ et elles ont été calculées comme suit :

Type de couverture	Primes admissibles RPD après la diminution	=	Primes admissibles RPD avant la diminution	x	La prime après la diminution divisée par la prime avant la diminution
Renouvelable	5 748,31	=	7 615,20 \$	x	262,83 \$ / 348,19 \$
Permanente	6 307,92	=	8 356,56 \$		
Total	12 056,23	=	15 971,76 \$		

- La prestation RPD comprend les primes admissibles RPD pour :
 - l'ancienne garantie RPD et sa couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe, et
 - les garanties RPD et RPR et leur couverture d'assurance Chèque-vie permanente connexe.

Résiliation d'une couverture RPD

- Le titulaire du contrat peut à tout moment résilier une couverture RPD.
- Aucune prestation RPD n'est payable.
- La résiliation prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous recevons la demande écrite au siège social canadien de la Financière Manuvie.
- Le titulaire du contrat ne peut, par la suite, souscrire de nouveau la garantie RPD au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie visée.

Fin d'une couverture RPD

Une couverture RPD prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date d'expiration de la couverture;
- date d'effet de la résiliation, sur demande, de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
- date à laquelle l'assuré au titre de la garantie n'est plus un assuré au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
- date d'effet de tout changement du type de la couverture ou de l'option de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
- date à laquelle le contrat prend fin.

Date d'expiration d'une couverture RPD

La date d'expiration d'une couverture RPD correspond à l'anniversaire de couverture le plus proche de l'anniversaire de naissance, indiqué ci-dessous, de l'assuré.

Type de couverture RPD	Anniversaire de naissance
De base	65 ^e
Renouvelable	75 ^e
Uniforme	75 ^e
Permanente	100 ^e

Prestation à l'expiration de la couverture

- Aucune prestation RPD n'est payable à la date d'expiration de la couverture.
- À l'expiration d'une couverture RPD permanente, l'assuré a droit à la *prestation à 100 ans* au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe. Pour en savoir davantage, consulter la section *Prestation à 100 ans*.

Période d'attente et date d'expiration de la couverture

Prestations Affections couvertes et prestations Intervention rapide

- Si, à la date d'expiration de la couverture, l'assuré au titre d'une couverture RPD est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour une prestation Affections couvertes ou une prestation Intervention rapide, la couverture RPD n'expire qu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - date à laquelle l'assuré n'est plus en train d'accomplir la période d'attente fixée pour la prestation Affections couvertes ou la prestation Intervention rapide; et
 - 30^e jour qui suit la date d'expiration de la couverture RPD.

Si l'assuré décède au cours de la période définie ci-dessus, une prestation Remboursement des primes au décès est payable, pourvu qu'aucune prestation ne soit payable au titre d'autres garanties de remboursement des primes.

Prestations pour soins

- Si, à la date d'expiration de la couverture, l'assuré reçoit des prestations pour soins au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe ou est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour des prestations pour soins, la couverture RPD n'expire qu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - jour où l'assuré cesse d'être fonctionnellement dépendant;
 - jour où le solde de la prestation SoinsVie tombe à zéro;
 - jour où les prestations pour soins payées ou payables au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe correspondent à la prestation maximale SoinsVie au titre de cette couverture; ou
 - 30^e jour suivant la date d'expiration de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.
- Si l'assuré décède au cours de la période définie ci-dessus, une prestation Remboursement des primes au décès est payable, pourvu qu'aucune prestation ne soit payable au titre d'autres garanties de remboursement des primes.

Garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI)

Cette garantie couvre les primes du contrat pendant que l'assuré EPI est totalement invalide.

- La garantie EPI peut être souscrite :
 - uniquement lors de la souscription de contrats dont la durée de la prime est de 15 ans;
 - lors de la souscription ou par la suite, dans le cas des autres contrats; et
 - si la prime totale pouvant faire l'objet d'une exonération au titre de toutes les garanties EPI de tous les contrats Chèque-vie ne dépasse pas 10 000 \$ par assuré, pour toute période de 12 mois, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.
- Elle est offerte à tout assuré qui a une couverture d'assurance Chèque-vie en vigueur au titre du contrat.
- Elle est également offerte au payeur du contrat. Il n'est pas nécessaire que le payeur soit assuré au titre du contrat.
- Elle n'est pas offerte aux personnes qui ne sont assurées qu'au titre d'une couverture établie au titre d'une garantie Chèque-vie des enfants.
- Elle est offerte aux personnes qui représentent des risques aggravés, à la discrétion du tarificateur.
- Elle n'est pas offerte avec les contrats dont le titulaire est une société. Le Service de la tarification peut permettre au dirigeant d'une entreprise de souscrire cette garantie, à titre exceptionnel, au cas par cas.
- La durée de la prime EPI d'un contrat Chèque-vie à prime temporaire doit être la même que celle des couvertures d'assurance Chèque-vie établies au titre du contrat.
- Pour ce qui est des couvertures portant une date antérieure au 20 octobre 2012, consulter la section *Garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI) à l'Annexe 1.*

Âge à la souscription²¹

Âge à la souscription 18 – 55

Taux de prime EPI

- Les taux de prime sont uniformes.
- Ils ne varient pas selon le statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré.

Fonctionnement

- Par invalidité totale, on entend l'impossibilité pour l'assuré, en raison d'une blessure corporelle, d'une incapacité mentale ou d'une maladie, d'exercer :
 - s'il a un emploi lorsqu'il devient invalide*
 - au cours des deux premières années d'invalidité, l'une des fonctions de son emploi habituel, ou
 - après les deux premières années d'invalidité, les fonctions de tout emploi auquel il est ou peut devenir apte en raison de son instruction, de sa formation ou de son expérience;
 - s'il est chômeur ou n'a pas d'emploi contre rémunération ou profit lorsqu'il devient invalide*
 - les fonctions de tout travail auquel il est ou peut devenir apte en raison de son instruction, de sa formation ou de son expérience.
- Le montant exonéré correspond à la prime périodique du contrat, établie selon la périodicité des primes au début de l'invalidité.
 - Par exemple, si les primes étaient payées semestriellement, nous exonérons les primes semestriellement durant l'invalidité.*
 - Nous ne changeons pas la périodicité des primes pendant une exonération des primes.
- Les primes sont exonérées si l'invalidité totale survient avant l'anniversaire contractuel le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de l'assuré EPI et dure au moins six mois consécutifs.
- Si l'invalidité totale débute au cours d'un délai de grâce, nous n'exonérons aucune prime applicable à cette période.

²¹ Âge de l'assuré EPI à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture EPI visée.

- Toute prime périodique échue à partir du jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date du début de l'invalidité est exonérée.
- Toute prime périodique échue et payée au cours de la période d'invalidité est remboursée au titulaire du contrat.
- Une garantie EPI reliée à un contrat à prime temporaire expire au 15^e anniversaire de couverture, car les primes ne sont payables que pendant 15 ans.

Rémunération pendant une période d'exonération

Les commissions continuent d'être gagnées sur toute prime exonérée au titre d'une garantie Exonération des primes en cas d'invalidité.

Modifications apportées au contrat au cours d'une période d'exonération

- Le titulaire ne peut modifier son contrat au cours d'une période d'exonération des primes. Par exemple, il ne peut :
 - ajouter à son contrat des couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire;
 - changer le montant d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire;
 - changer le type ou l'option d'une couverture d'assurance; ni
 - changer la périodicité des primes.

Durée de l'exonération des primes

- Nous exonérons les primes :
 - jusqu'à ce que l'assuré EPI ne soit plus totalement invalide; ou
 - jusqu'à ce qu'il décède.
- Le titulaire du contrat doit alors recommencer à payer les primes.

Reprise du paiement des primes

- Le titulaire du contrat doit recommencer à payer les primes dès que nous cessons de les exonérer.
- La périodicité des primes du contrat est la même qu'à la date d'effet du début de la période d'invalidité.
- Le titulaire du contrat doit recommencer à payer les primes périodiques normales à la date d'échéance de la prime suivante.
- Il peut changer la périodicité des primes à la date d'échéance de la prime suivante.

Ajout de nouvelles couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire

- Lorsqu'une nouvelle couverture est ajoutée à un contrat assorti d'une garantie EPI, le Service de la tarification exige une preuve d'assurabilité satisfaisante pour tous les assurés au titre de la garantie EPI.
- Si, en raison d'un changement dans son état de santé, un assuré EPI n'a plus droit à l'EPI, la couverture additionnelle ne peut être ajoutée au contrat. Si l'assuré EPI a droit à l'EPI, mais à un tarif différent, un tarif pondéré est fixé par le Service de la tarification pour la couverture EPI.

Résiliation d'une couverture EPI

- Le titulaire du contrat peut à tout moment résilier une couverture EPI.
- La résiliation prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous recevons la demande écrite au siège social canadien de la Financière Manuvie.
- Nous résilions une couverture EPI le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle l'assuré EPI n'a plus une seule couverture d'assurance au titre du contrat ou cesse d'être le payeur au titre du contrat.
- Nous résilions une couverture EPI à la date du décès de l'assuré EPI au titre de la couverture.

Expiration d'une couverture EPI

- Chaque couverture EPI prend fin :
 - au 15^e anniversaire contractuel, si la durée de la prime du contrat est de 15 ans; ou
 - à l'anniversaire de couverture le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de l'assuré EPI.
- Si les primes sont exonérées en raison de l'invalidité de l'assuré EPI, l'exonération se poursuivra tel qu'il est indiqué à la rubrique *Durée de l'exonération des primes*.

Fonctionnement du contrat

Nous vous recommandons fortement de consulter le contrat avant de présenter une demande de prestation au titre du contrat. Le présent guide ne contient pas une explication approfondie des prestations et exclusions énoncées dans le contrat.

Prestations d'assurance maladies graves

Prestation Affections couvertes

- Nous versons au titulaire du contrat²² une prestation Affections couvertes si l'assuré :
 - reçoit le diagnostic d'une affection couverte, telle qu'elle est définie dans le contrat;
 - accomplit la période d'attente; et
 - remplit les autres modalités du contrat.
- La couverture d'assurance Chèque-vie prend fin à la date à laquelle une prestation Affections couvertes devient payable.

Montant de la prestation Affections couvertes

- Le montant de la prestation Affections couvertes payable au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie correspond :
 - au montant de la couverture, moins
 - toute prestation Rétablissement et prestation pour soins payées ou payables au titre de la couverture.
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 27 septembre 2008, consulter l'Annexe 1.

Prestation Rétablissement

- Nous versons une prestation Rétablissement si une prestation Affections couvertes est demandée et
 - si la couverture d'assurance Chèque-vie est en vigueur au moment des sinistres;
 - si nous recevons la Déclaration du demandeur, dûment remplie et dans une forme acceptable pour nous;
 - si nous recevons la Déclaration du médecin traitant, dûment remplie par un spécialiste compétent et dans une forme acceptable pour nous; et
 - si nous recevons une preuve, satisfaisante pour nous, qu'une prestation Affections couvertes peut être payable.
- L'assuré n'a pas à accomplir une période d'attente pour recevoir une prestation Rétablissement.
- Nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de toute prestation Rétablissement payée s'il y a eu fausse déclaration ou fraude au cours de la tarification ou du traitement de la demande de règlement.

Montant de la prestation Rétablissement

- Le montant de la prestation Rétablissement correspond au moins élevé des deux montants suivants :
 - 10 %
 - du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie moins toute prestation pour soins payée ou payable au titre de cette couverture; ou
 - 10 000 \$.
- Une seule prestation Rétablissement est payable au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie.
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 27 septembre 2008, consulter l'Annexe 1.

²² Consulter la section *Bénéficiaires et instructions de paiement* dans le présent guide.

Prestation Intervention rapide

Nous versons au titulaire du contrat²³ une prestation Intervention rapide si l'assuré :

- reçoit le diagnostic d'une affection à intervention rapide, telle qu'elle est définie dans le contrat;
- accomplit la période d'attente; et
- remplit les autres modalités du contrat.

Affections à intervention rapide

- Il y a six types d'affection à intervention rapide :
 - leucémie lymphoïde chronique (LLC) au stade 0 selon la classification de Rai;
 - angioplastie coronarienne;
 - carcinome canalaire *in situ* du sein;
 - cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire au stade T1;
 - cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b); et
 - mélanome malin au stade 1.
- Consulter le contrat pour trouver une définition de ces affections.
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 24 janvier 2015, consulter l'Annexe 1.

Montant de la prestation Intervention rapide

- Le montant de la prestation Intervention rapide payable au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie correspond au moins élevé des montants suivants :
 - 25 % du montant d'assurance de toutes les couvertures d'assurance Chèque-vie de cet assuré; et
 - 50 000 \$.
- Si nous versons une prestation Intervention rapide pour un assuré, nous ne verserons pas une autre prestation Intervention rapide pour cet assuré au titre du contrat en question, ni au titre d'un autre contrat Chèque-vie.
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 24 janvier 2015, consulter la section *Prestation Intervention rapide*, à l'Annexe 1.

Exclusions et restrictions

Toute prestation payable est soumise aux exclusions et restrictions énoncées dans le contrat.

Le contrat contient les catégories suivantes d'exclusions et de restrictions :

- généralités;
- exclusions indiquées dans les définitions des affections couvertes;
- période d'attente (voir ci-dessous);
- cancers et affections connexes (voir ci-dessous);
- tumeurs cérébrales bénignes et affections connexes (voir ci-dessous); et
- diagnostic établi à l'extérieur du pays.

Période d'attente pour les prestations Affections couvertes et Intervention rapide

Une prestation Affections couvertes ou Intervention rapide n'est versée que si l'assuré accomplit la période d'attente. Celle-ci correspond à la **plus longue** des périodes suivantes :

- période de 30 jours qui suit le premier diagnostic de l'affection; et
- période stipulée dans le contrat pour cette affection.

²³ Consulter la section *Bénéficiaires et instructions de paiement* dans le présent guide.

Exclusion des cancers et affections connexes

- Dans cette exclusion, l'expression « quelque cancer que ce soit » comprend tous les cancers, même dans le cas où ils n'auraient pas été couverts par les définitions de cancer pour une prestation Affections couvertes ou une prestation Intervention rapide.
- Nous ne versons pas de prestation Affections couvertes ni de prestation Intervention rapide si, dans les 90 jours suivant
 - la date d'établissement de la couverture, ou
 - la date de la dernière remise en vigueur,selon la plus éloignée de ces dates, un assuré au titre de la couverture
 - a présenté des signes ou des symptômes, ou s'est soumis à des examens qui ont mené à l'établissement d'un diagnostic de cancer (couvert ou non au titre de la couverture), peu importe la date d'établissement du diagnostic, ou
 - a reçu un diagnostic de cancer (couvert ou non au titre de la couverture).
- Les renseignements médicaux concernant le diagnostic et tous signes, symptômes ou examens qui ont mené à l'établissement du diagnostic doivent nous être communiqués dans les six mois suivant la date d'établissement du diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai prescrit, nous pouvons refuser toute demande de règlement portant sur un cancer, ou sur toute maladie grave causée par un cancer ou son traitement.
- Consulter le contrat pour trouver une définition des exclusions liées au cancer.
- Pour connaître les *Exclusions des cancers et affections connexes* pour les couvertures dont la date est antérieure au 24 janvier 2015, consulter l'Annexe 1.

Exclusion des tumeurs cérébrales bénignes et affections connexes

- Nous ne versons pas de prestation Affections couvertes ni de prestation Intervention rapide si, dans les 90 jours suivant
 - la date d'établissement de la couverture, ou
 - la date de la dernière remise en vigueur,selon la plus éloignée de ces dates, un assuré au titre de la couverture
 - a présenté des signes ou des symptômes, ou s'est soumis à des examens qui ont mené à l'établissement d'un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non au titre de la couverture), peu importe la date d'établissement du diagnostic, ou
 - a reçu un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non au titre de la couverture).
- Les renseignements médicaux concernant le diagnostic et tous signes, symptômes ou examens qui ont mené à l'établissement du diagnostic doivent nous être communiqués dans les six mois suivant la date d'établissement du diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai prescrit, nous pouvons refuser toute demande de règlement portant sur une tumeur cérébrale bénigne, ou sur toute maladie grave causée par une tumeur cérébrale bénigne ou son traitement.
- Consulter le contrat pour connaître les exclusions des tumeurs cérébrales bénignes.
- Pour connaître les *Exclusions des tumeurs cérébrales bénignes et affections connexes* pour les couvertures dont la date est antérieure au 24 janvier 2015, consulter l'Annexe 1.

Prestation à 100 ans

- Seules les couvertures d'assurance Chèque-vie permanent sont assorties de la clause Prestation à 100 ans.
- Nous versons au titulaire du contrat²⁴ la prestation à 100 ans si, à quelque moment à partir de l'anniversaire de couverture le plus proche du 100^e anniversaire de naissance de l'assuré :
 - nous recevons une demande écrite de résiliation de la couverture; ou
 - l'assuré au titre de la couverture décède.
- La prestation à 100 ans est payable uniquement si :

²⁴ Consulter la section *Bénéficiaires et instructions de paiement* dans le présent guide.

- aucune prestation Affections couvertes n'est payable; et
- la couverture est en vigueur.
- La couverture d'assurance Chèque-vie prend fin à la date à laquelle la prestation à 100 ans est effectivement versée.
- Dans le cas des couvertures d'assurance Chèque-vie permanent portant une date antérieure au 3 décembre 2005, consulter la section Prestation Rachat à 100 ans de l'Annexe 1.

Montant de la prestation à 100 ans

- Le montant de la prestation à 100 ans payable au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie permanent correspond :
 - au montant de la couverture; moins
 - toute prestation Rétablissement et prestation pour soins payées ou payables au titre de la couverture.
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 27 septembre 2008, consulter l'Annexe 1.

Protection SoinsVie

- La protection SoinsVie vous permet de demander une portion spécifique du montant d'assurance au titre d'une couverture Chèque-vie chaque mois, à titre de prestation pour soins.
- Sous réserve de l'approbation du Service de la tarification, la protection SoinsVie est incluse avec tous les types de couverture : Chèque-vie de base²⁵, renouvelable, uniforme et permanent.
- La protection SoinsVie peut être
 - refusée si l'assurance ne peut être accordée au tarif normal, ou
 - établie avec une prestation maximale réduite.
- Si le tarificateur refuse d'accorder la protection SoinsVie ou en réduit le montant, une modification en ce sens sera ajoutée au contrat.

Prestation maximale SoinsVie

- La prestation maximale SoinsVie correspond au moins élevé des montants suivants : montant d'assurance de la couverture d'assurance Chèque-vie ou 500 000 \$. Ce montant figure à la section 3 du contrat.
- Comme la prestation maximale SoinsVie est comprise dans le montant d'assurance au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie, toute prestation pour soins payée ou payable réduira le montant d'assurance totale de la couverture d'assurance Chèque-vie.
- Si le montant d'assurance d'une couverture Chèque-vie est égal au montant de la prestation maximale SoinsVie indiqué à la section 3 du contrat pour cette couverture, chacun de ces montants sera diminué du montant de toute prestation pour rétablissement versée.
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 20 octobre 2012, consulter la section Protection SoinsVie à l'Annexe 1.

Restriction relative à la prestation SoinsVie

- Le solde de la prestation SoinsVie applicable à un assuré correspond au montant disponible pour verser les prestations pour soins, tous contrats Chèque-vie confondus.
- Le solde de la prestation SoinsVie est égal au moins élevé des montants suivants :
 - somme de toutes les prestations maximales SoinsVie (telles qu'elles sont décrites dans la section *Prestation maximale SoinsVie* ci-dessus) pour tous les contrats Chèque-vie couvrant l'assuré, ou
 - 500 000 \$,
 moins toute prestation pour soins payée ou payable pour cet assuré.
- Si l'Option de prolongation est exercée, le montant maximum des prestations pour soins disponible est égal au solde de la prestation SoinsVie ou à 500 000 \$, selon le moins élevé de ces montants, diminué du

²⁵ La protection SoinsVie est offerte avec la couverture d'assurance Chèque-vie de base au titre des contrats portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure.

montant d'assurance souscrit par suite de l'exercice de l'Option de prolongation. Se reporter à la section *Option de prolongation* plus loin, dans le présent guide.

Prestation pour soins

- La prestation pour soins correspond au montant payable pour chaque mois de dépendance fonctionnelle, une fois que la période d'attente de 90 jours est écoulée (cette période de 90 jours s'applique aux contrats portant la date du 24 janvier 2015 ou une date ultérieure).
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 24 janvier 2015, consulter la section *Protection SoinsVie*, à l'Annexe 1.
- Les soins peuvent être dispensés :
 - hors établissement, et
 - en établissement.
- *Prestation pour soins dispensés hors établissement*
 - L'assuré réside ailleurs que dans un établissement de soins, le plus souvent à son domicile.
 - La prestation mensuelle pour soins que nous versons correspond à :
 - un pour cent (1 %) du solde de la prestation SoinsVie initial applicable à cet assuré, ou
 - 5 000 \$ par mois,selon le moins élevé de ces montants.
- *Prestation pour soins dispensés hors établissement*
 - L'assuré vit dans un établissement de soins de longue durée, comme un centre d'hébergement et de soins ou une résidence offrant des services spécialisés²⁶.
 - La prestation mensuelle pour soins que nous versons correspond à :
 - deux fois la prestation mensuelle pour soins payable pour des soins dispensés « hors établissement », ou
 - 10 000 \$ par mois,selon le moins élevé de ces montants.

Période d'attente

- La période d'attente appliquée à la protection SoinsVie est de 90 jours de dépendance fonctionnelle (cette période de 90 jours s'applique aux contrats portant la date du 24 janvier 2015 ou une date ultérieure).
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 24 janvier 2015, consulter la section *Protection SoinsVie*, à l'Annexe 1.
- La période d'attente correspond au nombre de jours de dépendance fonctionnelle qui doivent s'écouler avant que les prestations soient payables.
- La période d'attente débute normalement le jour où un conseiller en soins effectue une évaluation qui nous amène à établir que l'assuré est fonctionnellement dépendant. Cependant, s'il est impossible de procéder rapidement à une évaluation en raison de l'état de santé de l'assuré, la période d'attente débute à la date à laquelle un événement majeur lié à sa santé se produit (accident vasculaire cérébral grave, accident, ou admission à l'hôpital pour un séjour prolongé). Nous devons avoir une preuve médicale écrite de cet événement, preuve sur laquelle nous nous appuyerons pour déterminer si l'assuré est fonctionnellement dépendant.
- Normalement, la période d'attente qui doit s'écouler est constituée de jours consécutifs de dépendance fonctionnelle. Toutefois, des jours non consécutifs de dépendance fonctionnelle sont regroupés, pourvu
 - qu'ils soient séparés de 180 jours ou moins,
 - qu'ils soient attribuables à la même cause ou à une cause connexe, et
 - que la couverture d'assurance Chèque-vie soit alors en vigueur.

²⁶ Consulter le contrat pour connaître la définition d'un établissement de soins de longue durée.

Dépendance fonctionnelle

- Nous considérons que l'assuré est fonctionnellement dépendant si, même en faisant usage de médicaments, d'accessoires fonctionnels, d'appareils ou d'autres aides :
 - il est incapable d'accomplir au moins deux des activités de la vie quotidienne sans l'aide substantielle d'une autre personne; ou
 - il a besoin, en raison d'une déficience cognitive, d'une supervision substantielle pour le protéger contre les dangers qui menacent sa santé ou sa sécurité.
- Pour être considéré comme fonctionnellement dépendant, l'assuré doit aussi recevoir régulièrement les soins d'un médecin, suivre les traitements recommandés et utiliser les accessoires fonctionnels appropriés au type d'affection qui cause sa dépendance fonctionnelle.
- Les six activités de la vie quotidienne sont : se laver, se nourrir, s'habiller, aller aux toilettes, se déplacer et être continent.
- Consulter le contrat pour obtenir une définition complète de chacune des expressions « activités de la vie quotidienne », « déficience cognitive », « aide substantielle » et « supervision substantielle ».

Comment nous établissons qu'un assuré est fonctionnellement dépendant

- Dès que nous sommes informés qu'un assuré au titre du contrat semble fonctionnellement dépendant, nous procédons à une évaluation initiale qui nous aide à déterminer si cet assuré est effectivement fonctionnellement dépendant.
- Il s'agit d'une évaluation faite sur place et en personne par un conseiller en soins, pour nous aider à déterminer :
 - si l'assuré a la capacité d'accomplir les activités de la vie quotidienne; ou
 - si l'assuré a une déficience cognitive.

L'évaluation repose sur divers facteurs pertinents à la situation de l'assuré, tel son bien-être fonctionnel, cognitif, comportemental et émotif, ainsi que le soutien familial et la sécurité de son environnement. L'évaluation est faite au moyen de tests professionnellement reconnus qui permettent d'obtenir des mesures objectives et de produire des résultats vérifiables.

Que se passe-t-il en cas de récurrence de la dépendance fonctionnelle?

- Une nouvelle période d'attente doit normalement être accomplie si un assuré, qui avait droit antérieurement aux prestations pour soins, redevient fonctionnellement dépendant. Cependant, nous considérons la nouvelle demande de règlement comme une prolongation de la première :
 - si la couverture d'assurance Chèque-vie est en vigueur lorsque l'assuré redevient fonctionnellement dépendant,
 - si la dépendance fonctionnelle se manifeste dans les 180 jours qui suivent la demande précédente, et
 - si la dépendance fonctionnelle résulte des mêmes causes ou de causes connexes.
- Les prestations sont payables à partir de la date de la récurrence.

Services de soutien

- Si un assuré est fonctionnellement dépendant, le titulaire du contrat peut recourir à nos services de soutien une fois tous les 12 mois. Si l'assuré reçoit des prestations mensuelles pour soins et qu'il est prévu que le versement de sa prestation Soins Vie prendra fin dans les trois mois suivants, le titulaire du contrat peut demander au conseiller en soins de passer en revue une dernière fois les soins qui sont dispensés.
- Le conseiller en soins que nous désignons peut aider la famille de l'assuré à s'y retrouver dans le réseau des services de soins de longue durée de sa région. Fort de son expertise en matière de soins de longue durée, le conseiller en soins peut :
 - faire des recommandations écrites sur le type, la fréquence et la durée des soins de longue durée nécessaires;
 - aider le titulaire ou l'assuré à obtenir les services recommandés dans sa région;

- passer en revue les soins que l'assuré reçoit et suggérer des changements qui pourraient améliorer son état de santé et son bien-être;
(*Par exemple, il peut fournir à l'assuré de l'aide pour l'utilisation de certains appareils fonctionnels ou pour les modifications à apporter à son domicile.*)
- dresser une liste des ressources locales, des programmes communautaires et des sources d'information sur la santé.
(*Par exemple, il peut y avoir des programmes locaux de soins de jour pour adultes, qui permettent au soignant naturel d'avoir certains temps libres et à l'assuré d'avoir plus de contacts sociaux.*)
- Nous assumons le coût de la consultation avec le conseiller en soins, mais nous nous réservons le droit d'imposer une limite raisonnable au temps consacré à ces services. Le titulaire du contrat ou l'assuré doivent assumer tous les autres coûts, notamment les coûts des services recommandés par le conseiller en soins.

Garantie d'exonération des primes durant une période de règlement

- La garantie d'exonération des primes durant une période de règlement couvre les *primes mensuelles exigées* durant une période où l'assuré au titre de cette garantie a droit de recevoir une prestation pour soins au titre de ce contrat. Cette garantie fait partie intégrante de la protection SoinsVie, sans frais additionnels pour le titulaire du contrat.
- Dans le cas d'un contrat sur plusieurs têtes (multivie) :
 - nous renonçons à la *prime mensuelle exigée* pour le contrat tant qu'un assuré au titre du contrat Chèque-vie a droit à une prestation pour soins au titre de ce contrat, et
 - si plusieurs assurés reçoivent une prestation pour soins au titre de ce contrat, nous renonçons une seule fois à la *prime mensuelle exigée* pour le contrat et ce, tant que l'un des assurés continue d'être fonctionnellement dépendant.

Mécanisme

- Nous appliquons l'exonération des *primes mensuelles exigées* pour le contrat à compter du jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle la période d'attente au titre de la protection SoinsVie est écoulée.
- Nous appliquons rétroactivement l'exonération à toute *prime mensuelle exigée* pour le contrat payée durant la période d'attente, à concurrence de 90 jours.
- Dans le cas des contrats avec primes annuelles, semestrielles et trimestrielles, nous n'appliquons pas l'exonération à la prime périodique. Nous appliquons plutôt à la *prime mensuelle exigée* pour le contrat l'exonération sur une base mensuelle.
- Le montant exonéré correspond à la *prime mensuelle exigée* pour le contrat, définie comme suit :
 - Dans le cas des contrats avec primes mensuelles, la *prime mensuelle exigée* pour le contrat est égale à la prime mensuelle du contrat.
 - Dans le cas des contrats avec primes annuelles, semestrielles ou trimestrielles, il s'agit d'un montant égal à 1/12, 1/6 et 1/3, respectivement, de la prime périodique du contrat.
- Toute prime inutilisée à la date à laquelle la période d'attente, à concurrence de 90 jours, est écoulée est remboursée au titulaire du contrat, de même que les primes payées depuis cette date.
- Si une prestation pour soins devient payable durant un délai de grâce, nous appliquons *aux primes mensuelles exigées* pour le contrat l'exonération rétroactivement à la date du début de la période d'attente, à concurrence de 90 jours.
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 24 janvier 2015, consulter la section *Protection SoinsVie*, à l'Annexe 1.

Rémunération pendant une période d'exonération

Les commissions continuent d'être gagnées sur toute prime exonérée au titre d'une garantie Exonération des primes durant une période de règlement.

Modifications apportées au contrat durant une période d'exonération ou une période d'attente

- Durant une période d'exonération des primes ou durant une période d'attente, le titulaire du contrat ne peut pas apporter les modifications suivantes au contrat :
 - ajout de couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire,
 - modification du montant d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire,
 - changement de la périodicité des primes.

Période d'exonération des primes

- Nous accordons l'exonération des primes jusqu'à ce que l'un des événements ci-dessous se produise :
 - l'assuré ne reçoit plus de prestation pour soins au titre du contrat;
 - l'assuré qui reçoit les prestations pour soins décède.

Reprise du paiement des primes

- Afin de garder le contrat en vigueur, le titulaire doit recommencer à payer les primes dès que nous cessons d'appliquer l'exonération.
- La périodicité des primes du contrat demeure la même tant que des prestations pour soins sont payables au titre du contrat.
- Le titulaire du contrat doit payer le solde de la prime périodique de la période en cours et recommencer à payer les primes périodiques à la date d'échéance de la prime suivante.
- Il peut changer la périodicité des primes à la date d'échéance de la prime suivante.

Changement de type de couverture ou de l'option de couverture

- Si un titulaire de contrat demande un changement de type de couverture ou d'option de couverture, la protection SoinsVie sera maintenue au titre de la nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie.
- Pour en savoir davantage, consulter la section *Changement du type de couverture ou de l'option de couverture*.

Demande d'augmentation de la couverture d'assurance Chèque-vie

- Pour augmenter la couverture d'assurance Chèque-vie, on ajoute une nouvelle tranche de couverture d'assurance Chèque-vie ou on remplace la couverture Chèque-vie existante par une couverture d'assurance portant la date courante pour le montant total d'assurance. Pour en savoir davantage, consulter le tableau *Survol des augmentations de couverture*.
- Sous réserve de l'approbation du Service de la tarification, la protection SoinsVie est incluse avec la couverture d'assurance Chèque-vie. Pour en savoir davantage, consulter le tableau *Survol des augmentations de couverture*.
- Pour les contrats portant une date antérieure au 24 janvier 2015, consulter l'Annexe 1.

Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie

- Une diminution, sur demande, de la couverture d'assurance Chèque-vie peut entraîner une diminution de la prestation maximale SoinsVie.

Si, avant la diminution, le montant de la couverture d'assurance Chèque-vie est :	
égale à la prestation maximale SoinsVie	supérieur à la prestation maximale SoinsVie
nous réduisons la prestation maximale SoinsVie d'un montant égal à la diminution demandée pour la couverture d'assurance Chèque-vie.	nous réduisons la prestation maximale SoinsVie d'un montant égal au montant de la couverture d'assurance Chèque-vie ramené à un montant inférieur à 500 000 \$. <i>Par exemple, si le montant d'assurance Chèque-vie passe de 700 000 \$ à 400 000 \$, la prestation maximale SoinsVie passera de 500 000 \$ à 400 000 \$.</i>

Demande d'augmentation de la prestation SoinsVie

- Comme la protection SoinsVie fait partie intégrante du contrat, les demandes d'augmentation de prestation maximale SoinsVie ne sont pas permises.

Fin de la protection SoinsVie

- La protection SoinsVie au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie prend fin à la première des dates suivantes :
 - jour où le solde de la prestation SoinsVie tombe à zéro (0 \$);
 - jour où les prestations pour soins payées ou payables au titre de cette couverture correspondent à la prestation maximale SoinsVie au titre de cette couverture;
 - jour où la couverture d'assurance Chèque-vie prend fin; et
 - jour où le contrat prend fin.

Option de prolongation

- L'option de prolongation est comprise dans la protection SoinsVie intégrée à des couvertures Chèque-vie permanent. Elle n'est pas offerte avec les autres types de couverture Chèque-vie.
- L'Option de prolongation permet au titulaire du contrat de résilier la couverture d'assurance Chèque-vie permanent au 20^e anniversaire de couverture ou ultérieurement et de souscrire un nouveau contrat d'assurance soins de longue durée comparable sur la tête du même assuré.
- Pour en savoir plus, consulter la rubrique Option de prolongation à la section *Modifications apportées au contrat* dans le présent guide.

Rémunération et paiement de prestations résultant de la résiliation de la couverture d'assurance Chèque-vie

- Si une couverture prend fin
 - par suite du décès de l'assuré;
 - par suite du paiement d'une prestation Affections couvertes; ou
 - parce que la somme des prestations Rétablissement et/ou des prestations pour soins payées ou payables au titre de cette couverture correspond au montant d'assurance de cette couverture;les lignes directrices suivantes sont mises en application :
 - Si la couverture prend fin au cours de la première année de couverture, le conseiller est réputé avoir gagné la pleine commission de première année payable au titre de cette couverture.

- Si la couverture prend fin au cours d'une année de couverture ultérieure, le conseiller a droit à la commission mensuelle jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la couverture.
- Si la résiliation de la couverture entraîne la résiliation de garanties complémentaires, il n'y a pas de rétrofacturation des commissions afférentes à ces garanties.
- Le remboursement d'une prime inutilisée n'a pas d'effet sur la commission payable au titre de la couverture.
- Si un contrat prend fin parce que la dernière couverture d'assurance en vigueur prend fin :
 - il n'y a pas de rétrofacturation; et
 - le conseiller est réputé avoir gagné la pleine commission de première année sur les frais de contrat.

Suicide

- Si un assuré se suicide, nous résilions toutes ses couvertures d'assurance et de garantie complémentaire à la date de son décès.
- S'il avait une couverture au titre de la garantie Remboursement des primes au décès, nous versons la prestation prévue par cette couverture.
- Si l'assuré était le père ou la mère assuré(e) au titre d'une garantie Chèque-vie des enfants, nous n'exigeons plus de prime au titre de cette garantie. Pour en savoir davantage, consulter la rubrique *La garantie CVE et le père ou la mère assuré(e)* de la section *Garantie Chèque-vie des enfants (CVE)*.
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 18 mai 2002, consulter la section *Suicide de l'Annexe 1*.

Périodicité de la prime

- Le titulaire du contrat peut choisir parmi les périodicités suivantes pour le paiement de la prime :
 - mensuelle (par prélèvement automatique sur un compte bancaire);
 - semestrielle;
 - trimestrielle; ou
 - annuelle.
- Si la prime est payée par prélèvement automatique sur le compte (PAC), la date du PAC peut être choisie dans la proposition.
- Si la périodicité choisie est autre que mensuelle (PAC), un rappel est envoyé au titulaire du contrat 21 jours avant la date d'échéance de la prime périodique.

Changement de la périodicité de la prime

- Le titulaire du contrat peut demander à changer la périodicité de la prime.
- Dans le cas où la nouvelle périodicité est :
 - **plus courte** (p. ex. mensuelle au lieu d'annuelle), la demande doit être soumise au cours du mois qui précède la date d'échéance de la prime suivante. Comme l'avis de rappel de paiement est envoyé au titulaire du contrat 21 jours avant la date d'échéance de la prime, il peut également servir de rappel pour une demande de changement de la périodicité de la prime.
 - **plus longue** (p. ex. annuelle au lieu de mensuelle), le titulaire du contrat doit payer la prime exigée pour maintenir le contrat en règle jusqu'à la date d'échéance de la prime suivante. Cette date est déterminée selon la nouvelle périodicité et l'anniversaire contractuel.
Par exemple, si la périodicité mensuelle est changée pour la périodicité annuelle après deux paiements mensuels, nous exigeons le paiement des 10/12^e de la prime annuelle pour que le contrat demeure en règle jusqu'à la date d'échéance de la prime suivante.

Prime périodique

- La prime périodique correspond au montant, calculé selon la périodicité choisie, qui est exigé pour établir le contrat et le maintenir en vigueur.
- Une prime périodique est déterminée pour chaque couverture.
- Pour chaque couverture, toute surprime est prise en compte dans le montant de la prime périodique.
- Les frais de contrat comportent une prime périodique.
- La prime périodique du contrat correspond à la somme des frais de contrat et des primes périodiques de toutes les couvertures d'assurance et de garantie complémentaire.
- Dans le cas des couvertures à prime uniforme (de base, uniforme, permanente, CVE et EPI), la prime périodique est basée sur l'âge à la souscription.
- Dans le cas des couvertures à prime renouvelable (10 ans renouvelable et 20 ans renouvelable), la prime périodique est modifiée aux dates de renouvellement de la couverture, selon l'âge atteint à ces dates.
- La prime périodique est fixée à la date d'échéance de chaque prime, selon les couvertures alors en vigueur.
- Comme les couvertures en vigueur, les montants de celles-ci et d'autres données pertinentes peuvent être modifiés, la prime périodique peut également être modifiée.
- Si une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire est réduite, modifiée ou résiliée, la prime périodique de cette couverture est modifiée à la date d'effet du changement.
- Un avis est envoyé au titulaire du contrat dans le cas où une modification sera apportée à la prime périodique à la date d'échéance de la prime suivante.

Calcul de la prime périodique

- La section 3 du contrat indique la prime périodique du contrat à la date d'effet indiquée à la section 3. Comme la prime indiquée est la prime en vigueur à cette date, elle peut être changée.

Frais de contrat

- Les frais de contrat sont les suivants :

Couverture sur une tête

75,00 \$ si la prime est annuelle

6,75 \$ pour chaque mois si la prime est mensuelle (PAC), trimestrielle ou semestrielle

Couverture multivie

100,00 \$ si la prime est annuelle (99,96 \$ en raison de l'arrondissement du montant chaque jour de traitement mensuel

9,00 \$ pour chaque mois si la prime est mensuelle (PAC), trimestrielle ou semestrielle

- Ils peuvent augmenter ou diminuer selon que l'on ajoute ou que l'on retranche des assurés.
- Ils sont exigés :
 - jusqu'à la fin de la durée de la prime, dans le cas des contrats Chèque-vie comportant des couvertures d'assurance permanentes à prime temporaire;
 - tant que le contrat est en vigueur, dans le cas des autres contrats Chèque-vie.
- Si le contrat tombe en déchéance et est remis en vigueur par la suite, les frais de contrat sont exigés, lors de la remise en vigueur, pour la période durant laquelle le contrat était résilié.
- Nous garantissons que les frais de contrat ne changeront jamais, sauf si le titulaire ajoute un ou plusieurs assurés au contrat.

Demande de résiliation de couverture

- Le titulaire du contrat peut à tout moment nous demander de résilier une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire.
- La résiliation prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous recevons la demande écrite au siège social canadien de la Financière Manuvie.
- Nous remboursons au titulaire du contrat toute prime inutilisée de la couverture résiliée. Pour en savoir davantage, consulter la section *Remboursement des primes inutilisées* du présent guide.

Rémunération et résiliation de couverture

- Une résiliation de couverture entraîne une rétrofacturation des commissions si elle a lieu au cours de la période de rétrofacturation. Elle peut aussi donner lieu à un rajustement des commissions si elle a lieu au cours de la première année de la couverture.
- Pour en savoir davantage, consulter le *Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance*.

Remboursement des primes *inutilisées*

- « *Prime inutilisée* » s'entend de toute partie d'une prime payée au cours de l'année contractuelle pour une couverture qui n'a pas été utilisée.

Par exemple, si un contrat Chèque-vie dont la périodicité est annuelle est résilié par le titulaire trois mois après le début d'une année contractuelle, nous remboursons la prime inutilisée, qui correspond aux 9/12 de la prime annuelle déjà payée.

- La *prime inutilisée* est basée sur le nombre de mois contractuels entiers. Par conséquent, si la périodicité est mensuelle, il n'y a pas de remboursement de primes.
- Nous remboursons toute prime inutilisée si le titulaire du contrat demande :
 - une diminution du montant d'assurance; ou
 - la résiliation d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire.
- Au décès de l'assuré, nous remboursons toute prime inutilisée au titulaire du contrat ou à ses ayants droit.
- Si aucune prime n'a été payée au cours de l'année contractuelle où la demande de diminution ou de résiliation est présentée, aucune prime n'est remboursée.

Par exemple, si un contrat Chèque-vie à prime temporaire de 15 ans dont la périodicité est annuelle est résilié par le titulaire trois mois après le début de la 16^e année contractuelle, il n'y a pas de prime inutilisée, donc pas de remboursement, car le titulaire n'a pas payé de prime au cours de la 16^e année contractuelle.

Remboursement des primes inutilisées lorsqu'une prestation Affections couvertes est versée

- Le cas échéant, nous remboursons la portion inutilisée :
 - des primes payées au cours de l'année contractuelle pour toute couverture d'assurance Chèque-vie ou de garantie complémentaire qui prend fin par suite du paiement de la prestation Affections couvertes; et
 - des frais de contrat payés au cours de l'année contractuelle si le contrat prend fin par suite du paiement de la prestation Affections couvertes.
- La portion inutilisée des primes est déterminée à la date d'effet du paiement de la prestation Affections couvertes.
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 27 septembre 2008, se reporter à l'Annexe 1, *Remboursement des primes inutilisées lorsqu'une prestation Affections couvertes est versée*.

Modifications apportées au contrat

Modalités des demandes de modification

- Pour demander une modification du contrat, le titulaire doit soumettre :
 - si une preuve d'assurabilité est exigée, la [Demande de modification](#) (NN7001);
 - si une preuve d'assurabilité n'est pas exigée, la [Demande de modification](#) (NN0739).
 - **Note :**
 - **On ne peut pas modifier le contrat durant une période d'exonération des primes ou si l'assuré est en période d'attente.**
 - **Si la modification entraîne une augmentation de la prime, nous exigeons la prime additionnelle nécessaire pour couvrir la période allant de la date d'effet de la modification à la date d'échéance de la prime suivante.**

Date d'effet d'une modification de couverture

- Une modification de couverture prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous approuvons la demande de modification.

Changement du type de couverture ou de l'option de couverture

Le titulaire du contrat peut demander à changer le type ou l'option de toute couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable, selon le tableau ci-dessous. Toute garantie Remboursement des primes au décès (RPD) reliée à la couverture d'assurance doit faire l'objet du même changement, au même moment.

Pour se renseigner sur le remplacement d'une couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable par une couverture d'assurance Chèque-vie permanent à prime temporaire, consulter la section *Changement d'une couverture renouvelable pour une couverture à prime temporaire*, qui suit la présente section.

Dans le cas des couvertures portant une date antérieure au 24 janvier 2015, consulter la section *Changement du type de couverture ou de l'option de couverture*, à l'Annexe 1.

Changement du type de couverture ou de l'option de couverture

Les changements de type de couverture ci-après sont permis pour les contrats portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure, dans le cadre d'une clause contractuelle. Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 20 octobre 2012, consulter la section *Changement du type de couverture ou de l'option de couverture*, à l'Annexe 1.

- Aucune preuve d'assurabilité n'est exigée.

Type de couverture initial	Nouveau type de couverture	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans ou 20 ans renouvelable et couverture de garantie RPD	Couverture d'assurance Chèque-vie uniforme et couverture de garantie RPD OU Couverture d'assurance Chèque-vie permanent (prime payable jusqu'à l'âge atteint de 100 ans) et couverture de garantie RPD	...à compter du premier anniversaire de couverture, ...jusqu'à la date limite du changement du type de couverture La date limite du changement du type de couverture est indiquée à la section 3 du contrat pour chaque couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable. Cette date correspond à l'anniversaire de couverture le plus proche du 64 ^e anniversaire de naissance de l'assuré.
Couverture d'assurance 10 ans ou 20 ans renouvelable et couverture de garantie RPD	Couverture d'assurance Chèque-vie de base et couverture de garantie RPD	...à compter du premier anniversaire de couverture, ... jusqu'à l'anniversaire de couverture le plus proche du 44 ^e anniversaire de naissance de l'assuré.* L'anniversaire de couverture le plus proche du 44 ^e anniversaire de naissance de l'assuré n'est pas indiqué à la section 3 du contrat.

La *Demande de modification* (NN0739) indique que la date d'expiration peut changer. Le titulaire de contrat sera ainsi informé que la couverture de base expirera plus tôt que la couverture renouvelable initiale (soit à l'anniversaire de couverture le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré, plutôt qu'à l'anniversaire de couverture le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de l'assuré).

Les changements d'option de couverture ci-après sont permis pour les couvertures 10 ans renouvelables portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, dans le cadre d'une clause contractuelle.

- Aucune preuve d'assurabilité n'est exigée.

Option de couverture initiale	Nouvelle option de couverture	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans renouvelable et couverture de garantie RPD	Couverture d'assurance 20 ans renouvelable et couverture de garantie RPD	... à compter du premier anniversaire de couverture, ... jusqu'au 5 ^e anniversaire de couverture.
		Le changement de l'option de couverture doit être effectué à l'anniversaire de couverture le plus proche du 54 ^e anniversaire de naissance de l'assuré ou avant cette date.

- La couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable existante doit être en vigueur à la date d'effet du changement.
- Toute restriction relative aux prestations de la couverture renouvelable existante s'applique à la nouvelle couverture.
- Les clauses d'exclusion et de contestabilité continuent de s'appliquer depuis la date d'établissement (ou la date de la dernière remise en vigueur) de la couverture renouvelable initiale.

Date d'effet du changement

- Le changement du type de couverture ou de l'option de couverture prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous approuvons la demande de changement.
- La date des nouvelles couvertures correspond à la date d'effet du changement.

Prime des nouvelles couvertures d'assurance et des nouvelles couvertures RPD

- La prime des nouvelles couvertures est basée sur les données suivantes :
 - montant de la nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie;
 - âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la nouvelle couverture;
 - sexe et statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré au titre de la couverture initiale;
 - toute surprime applicable à l'assuré au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie initiale s'applique à la nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie;
 - type et option de la nouvelle couverture d'assurance; et
 - taux courants d'une couverture comparable.
- Par « couverture comparable », on entend une couverture d'un contrat dont la date de contrat, la date de couverture, les données personnelles, le montant d'assurance, le type de couverture, l'option de couverture et la durée de la prime sont les mêmes que ceux de la nouvelle couverture.

Note : Un tarif d'assurance normal est accordé pour une couverture RPD même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Ajout d'une garantie de remboursement des primes

- Les garanties Remboursement des primes à l'expiration (RPE) et Remboursement des primes avec option de rachat anticipé (RPR) ne sont pas offertes avec les couvertures d'assurance Chèque-vie renouvelable, mais elles le seront si le titulaire du contrat change le type de couverture, si cette garantie est offerte avec ce type de couverture.
- Une preuve d'assurabilité n'est pas exigée.

- Les garanties RPE et RPR ne sont offertes qu'à la date d'effet du changement du type de couverture; elles ne peuvent être souscrites à aucun autre moment.
- Les garanties RPE et RPR sont établies selon la version la plus récente offerte à la date de la couverture, et elles doivent comporter le même type de couverture et la même durée de la prime que la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Calcul de la prime RPE ou RPR

La prime des nouvelles couvertures RPE et RPR est basée sur les données suivantes :

- type de couverture et montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
- âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture;
- sexe et statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
- taux alors en vigueur de la version des garanties RPE et RPR offerte à la date de la couverture.

Note : Un tarif d'assurance normal est accordé pour une couverture RPE ou RPR même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe (pour les contrats portant la date du 12 février 2005 ou une date ultérieure et qui n'ont pas de garantie RPE ou RPR renouvelable).

Rémunération et changement du type de couverture

- Un changement du type de couverture n'entraîne pas une rétrofacturation des commissions.
- Ce changement donne lieu à une nouvelle commission.
- Dans le cas des contrats
 - portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure, la pleine commission de première année s'applique à la couverture d'assurance et la couverture de garantie RPD, ou
 - portant une date antérieure au 20 octobre 2012, une commission de première année réduite s'applique à la couverture d'assurance et la couverture de garantie RPD, mais la pleine commission s'applique à une couverture de garantie RPD lié à une couverture Chèque-vie permanent.
- Sans égard à la date du contrat, une commission de renouvellement s'applique au cours de la première année aux couvertures d'assurance uniforme et de garantie RPD pour les âges de 56 ans et plus.
- Pour connaître les taux des commissions, consulter le Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance.

Rémunération et changement de l'option de couverture

- Un changement de l'option de couverture n'entraîne pas une rétrofacturation des commissions.
- La nouvelle couverture d'assurance donne droit à une nouvelle commission, dont le taux peut toutefois être réduit la première année de la couverture. Pour connaître les taux de commission, consulter le Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance.

Changement d'une couverture renouvelable pour une couverture à prime temporaire

Le titulaire du contrat peut demander à changer une couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable pour une couverture d'assurance Chèque-vie permanent à prime temporaire, selon le tableau ci-dessous. Toute garantie Remboursement des primes au décès (RPD) reliée à la couverture doit faire l'objet des mêmes changements de type de couverture et de durée de la prime, au même moment.

Les changements ci-après sont permis pour les couvertures renouvelables greffées à des contrats portant la date du 24 janvier 2015 ou une date ultérieure. Ce programme n'est offert que jusqu'à la date du lancement de la prochaine version de Chèque-vie, date à laquelle nous nous réservons le droit d'y mettre fin.

Une preuve d'assurabilité n'est pas exigée.

L'assurance Chèque-vie à prime temporaire est établie à titre de nouveau contrat daté du jour.

Type de couverture initial	Nouveau type de couverture	Nouvelle durée de la prime	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans ou 20 ans renouvelable et couverture de garantie RPD	Couverture d'assurance Chèque-vie permanent et couverture de garantie RPD	Prime payable pendant 15 ans	... à compter du premier anniversaire de couverture, ... jusqu'à l'anniversaire de couverture le plus proche du 55 ^e anniversaire de naissance de l'assuré.

- La couverture Chèque-vie renouvelable existante doit être en vigueur à la date d'effet du changement.
- Toute restriction relative aux prestations de la couverture renouvelable existante s'applique à la nouvelle couverture.

Date d'effet du changement

- Le changement prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous approuvons la demande.
- La date du nouveau contrat correspond à la date d'effet du changement.
- La date des nouvelles couvertures correspond à la date d'effet du changement.
- Le contrat initial est résilié dans le cadre d'un « changement de contrat » à la date d'effet du changement, sauf si d'autres couvertures d'assurance demeurent en vigueur au titre de ce contrat. Dans ce cas, les couvertures d'assurance Chèque-vie renouvelable qui sont transférées au nouveau contrat sont résiliées dans le cadre d'un changement de contrat à la date d'effet du changement.

Exclusions et contestabilité

- Les clauses d'exclusion et de contestabilité continuent de s'appliquer depuis la date d'établissement (ou la date de la dernière remise en vigueur) de la couverture renouvelable initiale.
- La date d'établissement de la nouvelle couverture d'assurance permanente à prime temporaire est la même que celle de la couverture renouvelable initiale.
- La date d'établissement du contrat correspond à la date du nouveau contrat (soit la date d'effet du changement).

Primes des nouvelles couvertures d'assurance et des nouvelles couvertures RPD

- La prime des nouvelles couvertures est basée sur les données suivantes :
 - montant de la nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie;
 - âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la nouvelle couverture;
 - sexe et statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré au titre de la couverture initiale;
 - toute surprime applicable à l'assuré au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie initiale s'applique à la nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie; et
 - taux courants d'une couverture comparable.
- Par « couverture comparable », on entend une couverture d'un contrat dont la date de contrat, la date de couverture, les données personnelles, le montant d'assurance, le type de couverture, l'option de couverture et la durée de la prime sont les mêmes que ceux de la nouvelle couverture.

Note : Un tarif d'assurance normal est accordé pour une couverture RPD même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Primes RPD accumulées

- Si une couverture RPD est transférée au nouveau contrat, nous transférons à celui-ci les *primes admissibles* accumulées pour cette couverture RPD (à l'exclusion des *primes admissibles* pour les frais de contrat et pour toute couverture de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité).

Ajout d'une garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé

- La garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé (RPR) n'est pas offerte avec les couvertures d'assurance Chèque-vie renouvelable, sauf si le titulaire change sa couverture pour une couverture à prime temporaire.
 - Une preuve d'assurabilité n'est pas exigée.
 - La garantie RPR n'est offerte qu'à la date d'effet du changement; elle ne peut être souscrite à aucun autre moment.
 - Elle est établie selon la version la plus récente offerte à la date de la couverture, et elle doit comporter le même type de couverture et la même durée de la prime que la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Calcul de la prime RPR

- La prime de la nouvelle couverture RPR est basée sur les données suivantes :
 - type de couverture, durée de la prime et montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
 - âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture;
 - sexe et statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - taux alors en vigueur de la version RPR offerte à la date de la couverture.

Note : Un tarif d'assurance normal est accordé pour une couverture RPR même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Transfert de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI)

- Le transfert d'une garantie EPI au nouveau contrat est soumis à l'approbation du Service de la tarification.
 - Le Service de la tarification exige une preuve d'assurabilité satisfaisante pour tous les assurés au titre de la garantie EPI.
 - La prime totale pouvant faire l'objet d'une exonération au titre de toutes les garanties EPI de tous les contrats Chèque-vie ne peut dépasser 10 000 \$ par assuré, pour toute période de 12 mois.

Rémunération et changement pour une couverture à prime temporaire

- Le changement ne donne pas lieu à une rétrofacturation des commissions.
- La nouvelle couverture d'assurance et de garantie RPD donne lieu à une nouvelle commission. Dans le cas des contrats

- portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure, la pleine commission de première année s'applique à la couverture d'assurance et la couverture de garantie RPD, ou
- portant une date antérieure au 20 octobre 2012, une commission de première année réduite s'applique à la couverture d'assurance et la pleine commission de première année s'applique à la couverture de garantie RPD.
- Pour connaître les taux des commissions, consulter le *Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance*.

Augmentation de couverture

- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 24 janvier 2015, consulter la section *Augmentation de couverture*, à l'Annexe 1.
- On peut apporter des augmentations de couverture à un contrat Chèque-vie existant uniquement :
 - s'il ne s'agit pas d'un contrat à prime temporaire; et
 - si aucune modification n'a été apportée à la version Chèque-vie depuis la date du contrat.
- Si des modifications ont été apportées aux clauses afférentes aux affections ou aux prestations depuis la date du contrat Chèque-vie initial, ou s'il s'agit d'un contrat à prime temporaire, chacune des augmentations de couverture demandées donne lieu à l'établissement d'un contrat Chèque-vie distinct daté du jour.
- Si une augmentation de couverture est permise, le titulaire du contrat peut demander une augmentation du montant d'assurance d'un assuré ou l'ajout d'un nouvel assuré au contrat.
- Une preuve d'assurabilité est exigée.
- Si la demande d'augmentation est conforme à nos règles d'établissement et est approuvée par le Service de la tarification, une nouvelle couverture d'assurance datée du jour est ajoutée au contrat pour le montant approprié.
- Sous réserve de l'approbation du Service de la tarification, la protection SoinsVie est incluse dans la couverture d'assurance Chèque-vie.
- Pour en savoir davantage, consulter le tableau *Survol des augmentations de couverture*.
- Le système de projets informatisés alors en place pour les affaires nouvelles peut servir à calculer le montant de la nouvelle prime.
- Un tarif d'assurance normal est accordé à une couverture RPD, RPE ou RPR dont la date de couverture est le 24 janvier 2015 ou une date ultérieure même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.
- Consulter la section *Augmentation de couverture et changement du statut de fumeur ou de non-fumeur* pour connaître l'effet du changement pour le statut de non-fumeur sur les couvertures existantes.
- Consulter la section *Augmentation de couverture et changement de tarif* pour connaître l'effet d'un changement de tarif sur les couvertures existantes.
- La nouvelle couverture prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous approuvons la demande.

Montant de l'augmentation minimum

- L'augmentation minimum de la couverture d'assurance est de 25 000 \$.

Tarification de la modification demandée

- Nous exigeons une preuve d'assurabilité complète, satisfaisante pour nous, selon les conditions habituelles pour l'âge et le montant visés (consulter le tableau *Survol des augmentations de couverture*).
- Dans le cas des augmentations demandées au cours des 12 premiers mois de la couverture, nous effectuons une tarification pour le plein montant d'assurance demandé et établi par la Financière Manuvie et par toute autre compagnie d'assurance au cours des 12 derniers mois.
- La preuve d'assurabilité demeure valide pendant une période de six mois. Par la suite, elle doit être mise à jour pour toute augmentation d'assurance.

- Nous n'approuvons pas l'ajout d'une couverture à un contrat existant dans les cas suivants :
 - une couverture de garantie RPD est en vigueur au titre du contrat, et
 - la prime totale qui ferait l'objet d'une exonération au titre de toutes les garanties EPI liés à tous contrats Chèque-vie confondus portait la garantie à un montant supérieur à 10 000 \$ pour un assuré EPI pour toute période de 12 mois.
- Pour en savoir davantage, consulter le formulaire *Exigences d'assurabilité* (NN0861).
- Nous nous réservons le droit d'imposer toute autre condition jugée nécessaire par le Service de la tarification, sans égard à l'âge ni au montant.

Rémunération et augmentation de couverture

- Une augmentation du montant d'assurance donne lieu à une nouvelle commission, basée sur le montant de l'augmentation.
- Pour en savoir davantage, consulter le [Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance.](#)

Survol des augmentations de couverture

Une couverture RPE/RPR et/ou RPD est-elle reliée à la couverture d'assurance existante?	
Oui	Non
<p>Mécanisme d'une augmentation de couverture</p>	<p>Une seule option est offerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajouter au contrat existant une nouvelle tranche de couverture d'assurance Chèque-vie, pour le montant de l'augmentation. <p><i>C'est la seule option permise, car toute prestation au titre des couvertures RPE/RPR et/ou RPD existantes serait perdue si la couverture d'assurance Chèque-vie connexe était résiliée.</i></p>
<p>Taux</p>	<p>Deux options sont offertes :</p> <p>Option 1 Remplacer la couverture Chèque-vie existante par une nouvelle couverture datée du jour, pour le montant d'assurance total.</p> <p>Option 2 Ajouter au contrat existant une nouvelle tranche de couverture d'assurance Chèque-vie, pour le montant de l'augmentation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le conseiller doit indiquer l'option choisie par le titulaire du contrat; sinon, nous traitons l'augmentation selon l'option 2. L'option choisie devrait être celle qui donne lieu à la prime mensuelle exigée la plus basse.
<p>Documents exigés</p>	<p>Les taux de la nouvelle couverture sont basés :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur le type de couverture, l'option de couverture et la tranche d'assurance; sur les taux en vigueur à la date de la nouvelle couverture; et sur les données suivantes de l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> sexe, âge à l'anniversaire de naissance le plus proche de la date de la nouvelle couverture, tarif actuel applicable à la couverture d'assurance Chèque-vie et statut de fumeur ou de non-fumeur actuels, déterminés par le Service de la tarification. <p>Note : Un tarif normal est accordé à toute couverture RPD, RPE ou RPR dont la date de couverture est le 24 janvier 2015 ou une date ultérieure même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.</p>
<p>Tarification de l'assurance maladies graves</p>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Demande de modification</i> (NN7001) remplie intégralement Contrat existant Option 1 – Formulaire de remplacement et liste de contrôle du conseiller
<p>Tarification de la protection Soins Vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Augmentation au cours des 12 premiers mois de la couverture</i> – Tarification du montant d'assurance total <i>Augmentation au premier anniversaire de couverture ou par la suite</i> - Tarification du montant de l'augmentation
<p>Tarification de la protection Soins Vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Augmentation au cours des 12 premiers mois de la couverture</i> – Tarification du montant d'assurance total <i>Augmentation au premier anniversaire de couverture ou par la suite</i> : Option 1 - Tarification du montant d'assurance total Option 2 - Tarification du montant de l'augmentation.
<p>Tarification de la protection Soins Vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> Sous réserve de l'approbation du Service de la tarification, la protection Soins Vie est incluse dans la couverture d'assurance Chèque-vie. La prestation maximale Soins Vie est égale au montant d'assurance Chèque-vie ou à un montant déterminé par le Service de la tarification et est soumise à un maximum de 500 000 \$ par assuré pour tous les contrats Chèque-vie. La prestation Soins Vie est comprise dans le montant d'assurance; elle ne peut l'augmenter.

Survol des augmentations de couverture

	Une couverture RPE/RPR et/ou RPD est-elle reliée à la couverture d'assurance existante?	
	Oui	Non
Périodes de contestabilité et d'exclusion	De nouvelles périodes de contestabilité et d'exclusion s'appliquent à la nouvelle tranche de couverture (augmentation du montant d'assurance).	<p>Option 1 De nouvelles périodes de contestabilité et d'exclusion s'appliquent à la nouvelle couverture (montant d'assurance total).</p> <p>Option 2 De nouvelles périodes de contestabilité et d'exclusion s'appliquent à la nouvelle tranche de couverture (augmentation du montant d'assurance).</p>

Diminution de couverture

- Le titulaire du contrat peut à tout moment demander une diminution du montant d'assurance d'un assuré.
- Le montant de la diminution minimum d'une couverture d'assurance est de 10 000 \$.
- Le montant d'assurance restant ne peut être inférieur à 25 000 \$ par couverture.
- Si, par suite de la diminution demandée, le montant d'assurance restant est inférieur aux prestations payées ou payables au titre de la couverture, la couverture et toute garantie connexe sont résiliées.
- Le titulaire du contrat doit indiquer le type des couvertures à diminuer. Pour ce type de couverture :
 - d'abord, les couvertures non assorties d'une garantie RPE, RPR ou RPD connexe sont diminuées dans l'ordre inverse de leur établissement si elles ont :
 - le même type de couverture,
 - la même option de couverture, et
 - le même assuré;
 - puis, les couvertures assorties d'une garantie RPE, RPR ou RPD connexe sont diminuées dans l'ordre inverse de leur établissement si elles ont :
 - le même type de couverture;
 - la même option de couverture; et
 - le même assuré.
- Lorsqu'une couverture d'assurance est diminuée :
 - la prime périodique est rajustée au jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle le changement prend effet, selon le taux de prime applicable et le nouveau montant d'assurance;
 - toute *prime inutilisée* est remboursée au titulaire du contrat. Pour en savoir davantage, consulter la section *Remboursement des primes inutilisées* du présent guide;
 - le montant de la prestation au titre de toute garantie RPE, RPR ou RPD connexe est diminué. Pour en savoir davantage, consulter la rubrique *Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe* des sections *Garantie Remboursement des primes à l'expiration*, *Garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé* et *Garantie Remboursement des primes au décès* du présent guide;
 - la prestation maximale SoinsVie peut être diminuée ou la protection SoinsVie résiliée. Pour en savoir davantage, consulter les sections *Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie* et *Demande de diminution ou de résiliation de la protection SoinsVie* du présent guide.
- Dans le cas des contrats portant une date antérieure au 3 décembre 2005, consulter également la section *Diminution de couverture* de l'Annexe 1.

Rémunération et diminution de couverture

- La diminution d'une couverture entraîne une rétrofacturation des commissions si elle est effectuée au cours d'une période de rétrofacturation. Elle peut également donner lieu à un rajustement des commissions si elle est effectuée au cours de la première année de la couverture.
- Pour en savoir davantage, consulter le *Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance*.

Changement du statut de fumeur pour le statut de non-fumeur

- Le titulaire du contrat peut demander un changement pour les taux non-fumeurs.
- La demande du statut de non-fumeur peut être soumise à tout moment, tant que le contrat est en vigueur, sous réserve d'un maximum d'une demande par année.
- Le changement est soumis aux conditions suivantes :
 - l'assuré remplit les conditions de tarification y afférentes;
 - il n'y a eu aucun changement important dans son état de santé ou son assurabilité depuis la date de la couverture.
- Soumettre un formulaire [Demande de modification](#) (NN7001) rempli intégralement.
- Le changement prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle la demande est approuvée.
- À la date d'effet du changement pour le statut de non-fumeur, les primes périodiques des couvertures visées sont rajustées en conséquence.
- Les primes sont basées sur les taux des couvertures visées, non sur les taux des nouvelles couvertures datées du jour.
- Dans le cas des couvertures portant une date antérieure au 24 janvier 2015, consulter la section *Changement du statut de fumeur pour le statut de non-fumeur*, à l'Annexe 1.
- Les primes de garantie complémentaire qui ne diffèrent pas selon le statut de fumeur ou de non-fumeur ne sont pas touchées par le changement.
- Tout excédent de prime est remboursé au titulaire du contrat.

Augmentation de couverture et changement du statut de fumeur ou de non-fumeur

- Si l'assuré a droit aux taux non-fumeurs lors de l'ajout d'une couverture d'assurance, il bénéficiera de ces taux pour toutes ses couvertures existantes.
- Si le statut de l'assuré est changé pour le statut de non-fumeur, les taux fumeurs ne s'appliquent qu'à la nouvelle couverture. Les taux non-fumeurs continuent de s'appliquer aux couvertures existantes.

Rémunération et changement du statut de fumeur ou de non-fumeur

- Un changement du statut de fumeur ou de non-fumeur n'entraîne pas de rétrofacturation des commissions, mais peut donner lieu à un rajustement des commissions s'il est effectué au cours de la première année de couverture.

Changement de tarif

- Sous réserve d'une preuve d'assurabilité satisfaisante et de l'approbation du tarificateur, le titulaire du contrat peut demander un tarif plus avantageux pour un assuré.
- Dans le cas des couvertures portant une date antérieure au 24 janvier 2015, consulter la section *Changement de tarif*, à l'Annexe 1.

Augmentation de couverture et changement de tarif

- Si un assuré a droit à un tarif plus avantageux lors de l'ajout d'une couverture d'assurance, il peut bénéficier de ce tarif pour toutes ses couvertures existantes, sous réserve :
 - d'une preuve d'assurabilité complète basée sur le montant total de ses couvertures existantes et de ses nouvelles couvertures. Une fois approuvé, le nouveau tarif s'applique à toutes les couvertures existantes de l'assuré.

- Si le tarif de la nouvelle couverture est moins avantageux, il ne s'applique qu'à la nouvelle couverture. Le tarif initial continue de s'appliquer aux couvertures existantes.

Rémunération et changement de tarif

- Un changement de tarif n'entraîne pas une rétrofacturation des commissions, mais il peut entraîner un rajustement des commissions s'il est effectué au cours de la première année de couverture.

Fractionnement du contrat

On peut fractionner un contrat couvrant deux ou plusieurs personnes si leur relation personnelle ou d'affaires change ou prend fin, sous réserve des conditions suivantes :

- Le titulaire du contrat spécifie les couvertures qui demeureront dans le contrat existant et celles qui seront transférées au(x) nouveau(x) contrat(s).
- Le contrat doit être en vigueur à la date du fractionnement.
- La version de Chèque-vie et la date du ou des nouveaux contrats doivent être les mêmes que celles du contrat initial.
- Tous les minimums et maximums exigés pour le ou les nouveaux contrats doivent être respectés (âge à la souscription, couvertures d'assurance, primes, etc.).
- Les taux des nouvelles couvertures d'assurance et des nouvelles couvertures RPE, RPR et RPD sont basés sur les données suivantes :
 - taux en vigueur à la date de la couverture initiale;
 - sexe de l'assuré;
 - âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture initiale; et
 - statut de fumeur ou de non-fumeur et tarif de l'assuré au titre de la couverture initiale.
- Le montant d'assurance du nouveau contrat ne peut dépasser le montant de la couverture initiale.
- Toute prestation maximale SoinsVie d'une couverture d'assurance Chèque-vie sera virée au nouveau contrat auquel la couverture d'assurance Chèque-vie est rattachée.
- Les primes admissibles au titre de toute garantie Remboursement des primes à l'expiration, Remboursement des primes avec option de rachat anticipé et Remboursement des primes au décès demeurent avec le contrat auquel s'applique la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.
- Les primes admissibles pour les frais de contrat au titre de toute garantie Remboursement des primes à l'expiration, Remboursement des primes avec option de rachat anticipé et Remboursement des primes au décès sont réparties au prorata en fonction du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe
 - qui demeure dans le contrat existant;
 - qui passe au nouveau contrat.
- Toute couverture de garantie Chèque-vie des enfants doit être greffée au même contrat Chèque-vie que la couverture d'assurance Chèque-vie du père ou de la mère assuré(e). Si elle est transférée au nouveau contrat, elle doit porter la même date que la couverture CVE initiale.
- Toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité en vigueur au titre du contrat initial, et couvrant les assurés qui sortent de ce contrat par suite du fractionnement, peut être transférée dans le ou les nouveaux contrats selon l'âge atteint, sans preuve d'assurabilité.
- La couverture initiale transférée prend fin à minuit la veille de la date à laquelle la nouvelle assurance prend effet.
- Si l'assuré décède avant que la nouvelle assurance ne prenne effet, elle ne prend pas effet, et la couverture initiale ne prend pas fin. Nous remboursons au titulaire du contrat tout paiement qu'il a fait au titre de la nouvelle assurance.
- Les clauses d'exclusion et de contestabilité continuent de s'appliquer depuis la date de la couverture initiale (ou la date de la dernière remise en vigueur).
- Sauf instructions à un autre effet du titulaire du contrat initial, nous affectons la portion inutilisée des primes du contrat fractionné au paiement de la prime du nouveau contrat, et nous remboursons tout excédent au titulaire du contrat initial.

- Contacter les *Services des projets informatisés, Services aux particuliers*, pour obtenir une tarification, avant de soumettre la demande de fractionnement du contrat.

À noter que les fractionnements de contrats sont soumis à nos règles administratives y afférentes en vigueur au moment de la demande.

Option de prolongation

- L'Option de prolongation permet au titulaire du contrat de résilier la couverture d'assurance Chèque-vie permanent au 20^e anniversaire de couverture ou ultérieurement et de souscrire un nouveau contrat d'assurance soins de longue durée comparable sur la tête du même assuré.
- L'option de prolongation est comprise dans la protection SoinsVie intégrée à des couvertures Chèque-vie permanent uniquement.

Exercice de l'Option de prolongation

- L'Option de prolongation peut être exercée à n'importe quel moment à compter du 20^e anniversaire de couverture d'assurance Chèque-Vie permanent.
- À la date d'exercice de l'Option de prolongation :
 - la couverture d'assurance Chèque-vie permanent et la protection SoinsVie qui y est greffée doivent être en vigueur;
 - aucune prestation pour soins ne doit être payable ou avoir été payée au titre de la protection SoinsVie pour toute couverture d'assurance Chèque-vie souscrite sur la tête de cet assuré;
 - aucune prestation Rétablissement ne doit avoir été payée au titre de cette couverture d'assurance Chèque-vie permanent;
 - les primes ne doivent pas faire l'objet d'une exonération au titre d'une garantie Exonération des primes en cas d'invalidité;
 - nous devons recevoir une preuve, satisfaisante pour nous, qu'aucun assuré au titre d'une garantie Exonération des primes en cas d'invalidité n'est totalement invalide;
 - l'âge de l'assuré est conforme au minimum et au maximum indiqués pour le nouveau contrat d'assurance soins de longue durée; et
 - le montant d'assurance maximal pouvant être souscrit par suite de l'exercice de l'Option de prolongation est égal à la somme de toutes les prestations maximales SoinsVie liées à toutes les couvertures d'assurance Chèque-vie (permanent) pour cet assuré ou 500 000 \$, selon le moins élevé de ces montants.

Comment présenter une demande d'exercice de l'option?

- Le titulaire du contrat doit envoyer par écrit une demande :
 - de résilier la couverture d'assurance Chèque-vie permanent et toutes les protections et garanties complémentaires connexes; et
 - d'exercer l'Option de prolongation.
- L'assuré doit accepter par écrit le nouveau contrat d'assurance soins de longue durée.
- Tout bénéficiaire irrévocable et tout créancier gagiste ou, suivant le Code civil du Québec, créancier hypothécaire, doivent consentir par écrit à ce que l'Option de prolongation soit exercée.

Si la couverture d'assurance Chèque-vie comporte une garantie RPR

- Si une garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé (RPR) est en vigueur à la date où l'Option de prolongation est exercée, nous devons recevoir une preuve satisfaisante pour nous qu'à cette date l'assuré n'est pas admissible à recevoir des prestations ou qu'il n'est pas en période d'attente au titre du nouveau contrat d'assurance soins de longue durée.

Qu'advient-il de la couverture existante?

- À la date à laquelle l'Option de prolongation est exercée, nous résilions :
 - la ou les couvertures d'assurance Chèque-vie permanent, et

- toutes les protections et garanties complémentaires qui sont liées à cette ou ces couvertures.
- La ou les couvertures d'assurance Chèque-vie permanent et toutes les protections et garanties complémentaires connexes prennent fin à 23 h 59 la veille de la date de la prise d'effet du nouveau contrat d'assurance soins de longue durée. Si l'assuré décède avant cette date, la nouvelle assurance ne prend pas effet, et nous remboursons au titulaire du contrat tout paiement qu'il a effectué pour celle-ci.

Qu'advient-il du solde de la prestation SoinsVie

- Nous réduisons le solde de la prestation SoinsVie du montant d'assurance souscrit à la suite de l'exercice de l'Option de prolongation. Consulter la section *Restriction relative à la prestation SoinsVie* dans le présent guide.

Exercice de l'Option de prolongation durant la période d'attente de prestations pour soins

- Si l'assuré :
 - accomplit la période d'attente afférente aux prestations pour soins, et
 - n'a jamais reçu de prestations pour soins, et si
 - les primes du contrat ne font pas l'objet d'une exonération en vertu de la garantie RPR à la date d'exercice de l'Option de prolongation,
 alors
 - nous supprimons du nouveau contrat d'assurance soins de longue durée toute condition prévoyant que l'assuré doit devenir fonctionnellement dépendant à ou après la date de couverture. Ainsi, l'assuré pourra présenter une demande de prestations au titre du nouveau contrat d'assurance soins de longue durée.
 - Si les primes du contrat sont exonérées en vertu d'une garantie RPR, se reporter à la section précédente *Comment présenter une demande d'exercice de l'option?*

Primes inutilisées

- Toute prime inutilisée provenant de la couverture d'assurance Chèque-vie permanent des garanties complémentaires connexes ayant pris fin par suite de l'exercice de l'Option de prolongation sera affectée au paiement des primes du nouveau contrat d'assurance soins de longue durée.
- Ce montant comprend également toute portion inutilisée des frais de contrat si le contrat est résilié.
- Nous rembourserons tout excédent au titulaire du contrat.

Le nouveau contrat d'assurance soins de longue durée

- La nouvelle couverture d'assurance soins de longue durée résultant de l'exercice de l'Option de prolongation doit être une couverture individuelle et couvrir le même assuré que la couverture d'assurance Chèque-vie permanent.
- Le montant d'assurance doit être conforme aux minimum et maximum indiqués dans les règles administratives alors en vigueur et régissant le nouveau contrat d'assurance soins de longue durée.
- La couverture d'assurance soins de longue durée doit être comparable à la protection SoinsVie greffée à la couverture d'assurance Chèque-vie permanent. Pour être comparable, la nouvelle couverture d'assurance soins de longue durée doit :
 - prévoir une prestation maximale égale ou inférieure à la somme de toutes les prestations maximales SoinsVie liées à toutes les couvertures d'assurance Chèque-vie permanent pour cet assuré ou 500 000 \$, selon le moins élevé de ces montants;
 - comporter une période d'attente égale ou supérieure à celle de la protection SoinsVie;
 - comporter des conditions d'admissibilité aux prestations qui soient équivalentes à celles de la protection SoinsVie. Les conditions d'admissibilité minimales sont les suivantes :
 - l'assuré est incapable d'accomplir au moins deux des activités de la vie quotidienne sans l'aide substantielle d'une autre personne; ou
 - il a besoin, en raison d'une déficience cognitive, d'une supervision substantielle pour le protéger contre les dangers qui menacent sa santé ou sa sécurité.

- Consulter le contrat pour obtenir une définition complète de chacune des expressions « activités de la vie quotidienne », « déficience cognitive », « aide substantielle » et « supervision substantielle ».
- Toute restriction applicable à la couverture d'assurance Chèque-vie permanent ou aux protections et garanties complémentaires connexes peuvent s'appliquer à la nouvelle assurance.
- Les primes du contrat d'assurance soins de longue durée sont déterminées selon :
 - l'âge de l'assuré à la date d'effet du nouveau contrat d'assurance soins de longue durée,
 - le tarif appliqué à l'assuré²⁷, et
 - les autres facteurs indiqués dans les règles administratives alors en vigueur et régissant le nouveau contrat d'assurance soins de longue durée.
- Période de contestabilité pour la nouvelle couverture :
 - si nous *n'exigeons pas* de preuve d'assurabilité à la date d'exercice de l'Option de prolongation, la période de contestabilité court à partir de la date d'établissement (ou de la dernière remise en vigueur) de la couverture d'assurance initiale; et
 - si nous *exigeons* une preuve d'assurabilité à la date d'exercice de l'Option de prolongation, la période de contestabilité court à partir de la date d'établissement de la nouvelle couverture d'assurance soins de longue durée
- La nouvelle couverture d'assurance soins de longue durée donne droit à une nouvelle commission, dont le taux peut toutefois être réduit la première année de la couverture. Pour connaître les taux des commissions, se reporter au *Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance*.

Garantie Remboursement des primes au décès (RPD)

- Par suite de l'exercice de l'Option de prolongation, une garantie Remboursement des primes au décès peut être ajoutée sans preuve d'assurabilité au nouveau contrat d'assurance soins de longue durée :
 - si une garantie RPD est offerte au titre du nouveau contrat d'assurance soins de longue durée,
 - si la garantie RPD offerte au titre du nouveau contrat d'assurance soins de longue durée couvre la même personne que la couverture d'assurance Chèque-vie permanent, et
 - si l'ajout de la nouvelle garantie RPD est conforme aux règles administratives alors en vigueur.
- Si la couverture d'assurance Chèque-vie permanent comporte une garantie RPD, nous ne transférons pas les *primes admissibles* RP au nouveau contrat.

Garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI)

- Par suite de l'exercice de l'Option de prolongation, une garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité peut être ajoutée au nouveau contrat d'assurance soins de longue durée :
 - si une garantie EPI est en vigueur au titre du contrat Chèque-vie à la date d'exercice de l'Option de prolongation,
 - si une garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité est offerte au titre du nouveau contrat d'assurance soins de longue durée, et
 - si la garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité greffée au nouveau contrat d'assurance soins de longue durée couvre la même personne que la garantie EPI greffée au contrat Chèque-vie.
- Aucune preuve d'assurabilité n'est exigée; cependant,
 - nous exigeons une preuve que l'assuré au titre d'une garantie EPI greffée au contrat Chèque-vie n'est pas totalement invalide à la date à laquelle l'Option de prolongation est exercée, et
 - si le contrat Chèque-vie ne comporte pas de garantie EPI à la date à laquelle l'Option de prolongation est exercée, une preuve d'assurabilité est exigée pour que la garantie soit greffée au nouveau contrat, sous réserve des règles administratives alors en vigueur.

²⁷ Nous nous réservons le droit d'appliquer le tarif d'assurance au titre de la ou des couvertures existantes au nouveau contrat d'assurance soins de longue durée. Le Service de la tarification déterminera si le tarif doit s'appliquer à la date à laquelle l'Option de prolongation est exercée.

Substitution d'assurés

- La substitution d'assurés n'est pas permise.

Transfert de la propriété du contrat

- Le titulaire du contrat peut en transférer la propriété à une autre personne; il s'agit d'une cession absolue.
- Le contrat doit être cédé dans son intégralité, non les couvertures prises séparément.
- Nous sommes liés par la cession lorsque nous recevons un avis écrit de celle-ci à notre siège social canadien.
- Le transfert de la propriété du contrat peut avoir des incidences fiscales, notamment l'augmentation du revenu imposable du titulaire du contrat initial.
- Un transfert de contrat par une société à un actionnaire ou à un employé peut avoir des incidences fiscales.
- Pour transférer la propriété d'un contrat, remplir le formulaire [Transfert de propriété](#) (NN0687).

Affectation du contrat à la garantie d'un emprunt

- Le titulaire peut affecter son contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur.
- Il s'agit d'une cession en garantie, appelée hypothèque dans le Code civil du Québec.
- Le contrat doit être cédé dans son intégralité, non les couvertures prises séparément.
- Nous sommes liés par la cession ou l'hypothèque lorsque nous recevons un avis écrit de celle-ci à notre siège social canadien.
- Pour affecter le contrat à la garantie d'un emprunt, remplir le formulaire [Cession en garantie](#) (NN0504). Au Québec, utiliser le formulaire *Hypothèque d'un droit résultant d'un contrat d'assurance* (NN1542).

Fin d'une couverture d'assurance

Une couverture d'assurance Chèque-vie prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle une prestation Affections couvertes devient payable au titre de la couverture;
- la date de décès de l'assuré au titre de la couverture;
- le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous recevons du titulaire du contrat la demande écrite de résiliation au siège social canadien de la Financière Manuvie;
- la date à laquelle la somme de toute prestation Rétablissement payée ou payable et/ou de toute prestation pour soins payée ou payable au titre de cette couverture correspond au montant d'assurance de la couverture d'assurance Chèque-vie; ou
- la date d'expiration de la couverture. Si l'assuré est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour une prestation Affections couvertes, une prestation Intervention rapide ou une prestation pour soins, ou s'il reçoit une prestation pour soins à la date d'expiration de la couverture, alors la couverture prendra fin conformément à ce qui est décrit ci-dessous.

Prestation à l'expiration de la couverture

Si l'assuré est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour une affection couverte ou une affection à intervention rapide

Si l'assuré est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour une affection couverte ou une affection à intervention rapide à la date d'expiration de la couverture :

- si l'assuré *n'accomplit* pas la période d'attente, nous ne payons pas la prestation Affections couvertes ni la prestation Intervention rapide au titre de cette couverture;

ou

- si l'assuré *accomplit* la période d'attente, nous payons la prestation Affections couvertes ou la prestation Intervention rapide au titre de la couverture.

Nous ne payons au titre de la couverture aucune prestation Chèque-vie autre que la prestation Affections couvertes ou la prestation Intervention rapide payable le cas échéant.

Une couverture d'assurance Chèque-vie prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle l'assuré *n'accomplit* plus la période d'attente exigée, et
- la date à laquelle la prestation Intervention rapide ou la prestation Affections couvertes devient payable au titre de la couverture.

Si l'assuré est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour les prestations pour soins

Pour que soit accomplie la période d'attente fixée pour les prestations pour soins après la date d'expiration de la couverture d'assurance Chèque-vie, tous les jours de dépendance fonctionnelle postérieurs à la date d'expiration doivent être consécutifs.

Si l'assuré est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour les prestations pour soins à la date d'expiration de la couverture :

- si l'assuré *n'accomplit pas* la période d'attente, nous ne payons pas de prestations pour soins au titre de la couverture,

ou

- si l'assuré *accomplit* la période d'attente, nous payons la prestation pour soins au titre de la couverture jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - le jour où l'assuré au titre de la couverture cesse d'être fonctionnellement dépendant;
 - le jour où les prestations pour soins payées ou payables au titre de cette couverture correspondent à la prestation maximale Soins Vie au titre de cette couverture;

- le jour où le solde de la prestation SoinsVie tombe à zéro (0 \$); ou
- la date de décès de l'assuré au titre de la couverture.

Nous ne payons aucune prestation Chèque-vie au titre de cette couverture.

La couverture d'assurance Chèque-vie prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle l'assuré n'accomplit plus la période d'attente exigée, et
- la date à laquelle nous cessons de payer les prestations pour soins.

Si l'assuré reçoit des prestations pour soins

Si l'assuré reçoit des prestations pour soins à la date d'expiration de la couverture, nous continuons de payer les prestations pour soins jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- le jour où l'assuré au titre de la couverture cesse d'être fonctionnellement dépendant;
- le jour où les prestations pour soins payées ou payables au titre de cette couverture correspondent à la prestation maximale SoinsVie au titre de cette couverture;
- le jour où le solde de la prestation SoinsVie tombe à zéro (0 \$); ou
- la date de décès de l'assuré au titre de la couverture.

Nous ne payons aucune prestation Chèque-vie au titre de cette couverture.

La couverture d'assurance Chèque-vie prend fin le jour où nous cessons de payer les prestations pour soins.

Fin du contrat

Le contrat prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date à laquelle le titulaire nous demande de le résilier;
- 31^e jour qui suit le début du délai de grâce, si le titulaire n'a pas payé le montant en souffrance; ou
- date à laquelle il n'y a plus une seule couverture d'assurance en vigueur.

Demande de résiliation du contrat

- Le titulaire du contrat peut à tout moment nous demander de résilier son contrat.
- La résiliation prend effet le jour ouvrable où nous recevons, au siège social canadien de la Financière Manuvie, une demande écrite du titulaire, pourvu qu'elle nous parvienne avant 16 h, HE. Si nous recevons la demande après 16 h, la résiliation prend effet le jour ouvrable suivant. Aucune assurance n'est en vigueur au titre du contrat après la date d'effet de la résiliation.
- Nous remboursons au titulaire la portion inutilisée de toute prime payée au cours de l'année contractuelle où le contrat est résilié.

Délai de grâce

- Le titulaire du contrat doit veiller à ce que nous recevions le paiement des primes au plus tard à la date d'échéance.
- Le titulaire a 31 jours pour faire le paiement de prime exigé. Cette période de 31 jours est appelée « délai de grâce ».
- Si, à la date d'échéance d'une prime, le titulaire néglige d'en faire le paiement, le délai de grâce commence à courir.
- Le dernier jour du délai de grâce, le contrat, toutes les couvertures qui y sont rattachées et la protection d'assurance qu'il procure prennent fin d'office si le titulaire n'a pas fait le paiement exigé pour couvrir la prime en souffrance, et nous n'appliquons pas l'exonération pour les *primes mensuelles exigées* pour le contrat si l'assuré est fonctionnellement dépendant. Nous remboursons alors au titulaire tout paiement partiel affecté au contrat au cours du délai de grâce.

Prestations d'assurance maladies graves

- La couverture est maintenue en vigueur pendant le délai de grâce. Cependant, si une prestation d'assurance maladies graves devient payable au cours de ce délai, elle est diminuée du montant en souffrance au titre du contrat (non pas seulement au titre de la ou des couvertures visées).

Prestations pour soins

- Si une prestation pour soins devient payable durant le délai de grâce, nous versons cette prestation.
- Nous appliquons rétroactivement l'exonération des *primes mensuelles exigées* pour le contrat au début de la période d'attente, à concurrence de 90 jours, et remboursons la portion inutilisée, le cas échéant, des primes payées pour l'année contractuelle en cours.

Montant en souffrance

- Si la périodicité des primes du contrat est mensuelle, le montant en souffrance est égal à la somme des primes impayées.
- Si la périodicité des primes du contrat n'est pas mensuelle, le montant en souffrance est égal à la portion des primes impayées correspondant au nombre de mois de non-paiement des primes.

Date d'effet de la déchéance

- Si, un jour de traitement, une prime est en souffrance, le délai de grâce commence à courir au titre du contrat.

- Si, à la fin du délai de grâce, le titulaire du contrat n'a pas fait un paiement suffisant, le contrat tombe en déchéance. La déchéance prend effet à la fin du délai de grâce.

Effets de la fin d'une couverture ou d'un contrat sur la rémunération

- Il y a rétrofacturation des commissions si une couverture ou le contrat prend fin durant la période de rétrofacturation.
- Un rajustement des commissions peut être apporté si le contrat prend fin au cours de la première année contractuelle ou si une couverture au titre du contrat prend fin au cours de la première année de couverture.
- Pour en savoir plus sur les contrats ou les couvertures qui prennent fin par suite du paiement d'une prestation, consulter la section Rémunération et paiement de prestations résultant de la résiliation de la couverture d'assurance Chèque-vie du présent guide.
- Pour d'autres renseignements, consulter le *Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance*.

Avis de résiliation du contrat

Préavis de résiliation

- Nous envoyons au titulaire du contrat, 12 jours après le début du délai de grâce, un préavis de résiliation exigeant le paiement du montant en souffrance.
 - Dans le cas des contrats à périodicité mensuelle, ce montant correspond aux primes impayées à la date du préavis, plus deux primes mensuelles, moins tout paiement partiel.
 - Dans le cas des autres contrats, ce montant correspond à la prime périodique impayée, moins tout paiement partiel.
- Dans le cas des contrats à périodicité mensuelle, nous ajoutons deux primes mensuelles pour veiller à ce que le titulaire ne reçoive pas, en cas de retard postal, un nouveau préavis après avoir payé le montant en souffrance, parce qu'un nouveau mois s'est écoulé.
- Le montant indiqué dans le préavis de résiliation n'est modifié qu'en cas de paiement partiel reçu au cours du délai de grâce.

Offre de paiement tardif

- Si nous ne recevons pas des paiements de prime suffisants avant l'expiration du délai de grâce, nous envoyons au titulaire une offre de paiement tardif (31 jours après le début du délai de grâce).
- Dans cet avis, nous l'informons que son contrat n'est plus en vigueur et nous lui donnons un délai additionnel de 15 jours pour effectuer un dépôt suffisant afin de remettre son contrat en vigueur sans fournir de preuve d'assurabilité.
- Tous les assurés au titre du contrat qui étaient vivants au début du délai de grâce doivent l'être également à la date de la remise en vigueur du contrat.

Avis de résiliation

- Nous envoyons un dernier avis, l'avis de résiliation, au titulaire du contrat 45 jours après le début du délai de grâce pour l'informers que l'offre de paiement tardif a expiré, mais que le contrat peut être remis en vigueur à tout moment dans un délai de deux ans, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification et de la réception de tous les paiements exigés. Pour en savoir davantage, consulter la section *Remise en vigueur du contrat*.

Remise en vigueur du contrat

- Le contrat peut être remis en vigueur à tout moment au cours des deux années qui suivent la fin du délai de grâce.
- Pour en savoir plus sur les exigences et le processus de remise en vigueur, consulter le *Guide sur les modifications de contrats d'assurance vie* dans Inforep.

Historique du produit

1994 – Union Commerciale (UC) Vie

- Lancement de Chèque-vie renouvelable sous forme de garantie complémentaire.
- 9 affections sont couvertes :
 - Crise cardiaque, coronaropathie nécessitant une intervention chirurgicale, accident vasculaire cérébral, cancer, cécité, insuffisance rénale, greffe d'organes majeurs, sclérose en plaques et paralysie.
- La date d'expiration de la couverture est l'anniversaire de couverture le plus proche du 70^e anniversaire de naissance de l'assuré.

1995 – Union Commerciale (UC Vie)

- Chèque-vie renouvelable peut désormais être souscrit sous forme de contrat autonome.

1996 – UC Vie

- Lancement de la version Chèque-vie à prime uniforme. Les deux versions, uniforme et renouvelable, peuvent également être établies sur deux têtes. Dans les deux cas, la date d'expiration est l'anniversaire de couverture le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de l'assuré.
- Chèque-vie peut être souscrit sur une tête ou sur plusieurs têtes.
- Amélioration de la couverture de certaines affections et nombre des affections couvertes porté à 10.
- Ajout du Remboursement des primes au décès (RPD) à titre de garantie intégrée; pas de plafond pour la prestation RPD.
- Mise à jour rétroactive des couvertures Chèque-vie en vigueur avec Remboursement des primes au décès et couverture élargie des affections couvertes.
 - Surdité

1997 – UC Vie

- Lancement de la version Chèque-vie permanent à 100 ans, qui peut être souscrite sur une, deux ou plusieurs têtes.
- Lancement du Remboursement des primes à l'expiration (RP), sous forme de garantie complémentaire, avec Chèque-vie renouvelable et uniforme.
- Ajout d'un plafond aux prestations RPD et RP, qui sont limitées au montant d'assurance de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.
- Le cancer de la prostate de stade A doit être diagnostiqué avant l'âge de 75 ans.
- Nombre d'affections couvertes porté à 13.
 - Perte de la parole, coma et perte de membres.
- Lancement de la garantie Chèque-vie des enfants.

1999 – UC Vie

- Lancement de la garantie Affections couvertes additionnelles Chèque-vie (ACACV) en vertu de laquelle cinq affections couvertes sont ajoutées au contrat Chèque-vie de base :
 - Maladie d'Alzheimer, affection du neurone moteur, VIH contracté au travail à la suite d'une blessure, maladie de Parkinson et brûlures graves.
- Offerte uniquement à la souscription des nouveaux contrats. Non offerte avec Chèque-vie permanent ou sur deux têtes.

2000 – UC Vie

- Mise à jour des versions Chèque-vie renouvelable, uniforme et permanent, couvrant 18 affections. Chèque-vie permanent se limite au stade A du cancer de la prostate, à la maladie d'Alzheimer, à la maladie de Parkinson et à l'affection du neurone moteur jusqu'à l'âge de 75 ans.
- Lancement de Chèque-vie de base couvrant 4 affections :
 - Cancer, crise cardiaque, accident vasculaire cérébral et coronaropathie nécessitant une intervention chirurgicale.
- Lancement de la garantie RP pour Chèque-vie de base sans option de rachat anticipé.
- La nouvelle version de la garantie RP souscrite avec Chèque-vie renouvelable et uniforme comprend une Option de remboursement anticipé des primes applicable, en cas de demande de résiliation de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe, à la plus éloignée des dates suivantes : anniversaire contractuel le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré, 10^e anniversaire contractuel.
- Les nouvelles souscriptions de Chèque-vie sur deux têtes ne sont plus acceptées.
- Le capital assuré minimum est ramené à 25 000 \$.
- L'âge à la souscription pour Chèque-vie uniforme passe de 18 – 60 ans à 18 – 64 ans; il demeure à 18 – 60 ans pour Chèque-vie uniforme assorti de la garantie RP.

2001 – MFC

- La Financière Manuvie (Manuvie) devient actionnaire à 100 % de l'UC Vie.
- L'UC Vie prend le nom de Compagnie d'assurance MFC limitée, filiale en propriété exclusive de la Financière Manuvie.
- Les conventions d'agent de Manuvie prennent effet – des modifications sont effectuées pour que la rémunération soit conforme aux barèmes de Manuvie.

Janvier 2002 – Manuvie

- Transfert et prise en charge de tous les contrats purement Chèque-vie, qui passent de MFC à Manuvie.

18 mai 2002

- Chèque-vie est administré à partir de l'ordinateur central de Manuvie.
- Lancement d'avis et de relevés améliorés.
- L'Option de remboursement anticipé de la garantie RP est modifiée pour s'appliquer à la plus éloignée des dates suivantes : anniversaire de couverture le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré, 10^e anniversaire contractuel.
- Le taux de commission sur les frais de contrat est modifié.

Septembre 2002

- Ajout de la prestation Intervention rapide et de la prestation Rétablissement.
- Ajout de 4 affections couvertes :
 - Chirurgie aortique, tumeur cérébrale bénigne, liste d'attente pour greffe d'organes majeurs et remplacement valvulaire cardiaque.
- Révision de la définition de certaines affections couvertes.
- Ajout d'une clause permettant de passer d'une couverture renouvelable à une couverture uniforme.
- Le pourcentage servant au calcul de l'option Remboursement des primes en cas de rachat anticipé passe de 75 % à 100 %.
- Retrait du cancer précoce de la prostate (stade T1a ou T1b) des affections couvertes (ajouté à la prestation Intervention rapide).
- Les garanties RPD et RP couvrent maintenant le remboursement des surprimes, ainsi que les primes de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité si cette garantie prend fin une fois que des prestations RP sont payables.
- Le programme Soins de rétablissement fourni par Best Doctors Inc. est ajouté à titre d'avantage non contractuel (applicable aux nouvelles souscriptions seulement).

- Suppression de la limite d'âge pour le diagnostic d'affection du neurone moteur, de la maladie d'Alzheimer et de la maladie de Parkinson (auparavant, le diagnostic devait être posé avant que l'assuré atteigne l'âge de 75 ans).

Septembre 2003

- Ajout de la garantie Remboursement des primes pour les couvertures Chèque-vie permanent (dates d'Option de remboursement des primes en cas de rachat anticipé : le ou après le 15^e anniversaire de couverture, mais avant l'anniversaire de couverture auquel l'assuré a droit à la prestation Rachat à 100 ans en vertu de la couverture d'assurance Chèque-vie permanent).
- Changement des dates d'Option de rachat anticipé pour les nouvelles souscriptions de garanties Remboursement des primes renouvelable et uniforme, qui, désormais, coïncident avec ou suivent la plus éloignée des dates suivantes : anniversaire de couverture le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré, 10^e anniversaire de couverture.
- Les prestations RP et RPD comprennent désormais les primes de toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité résiliée antérieurement.
- Les garanties Remboursement des primes sont désormais offertes aux personnes qui représentent des risques aggravés.
- Modifications apportées au contrat de base :
 - ajout d'une clause relative au diagnostic posé à l'extérieur du pays;
 - mise à jour du libellé de l'exclusion des cancers; et
 - prestation Intervention rapide désormais comprise dans l'exclusion des cancers.
- Nouveau formulaire Instructions de paiement (hors du Québec) et nouvel avenant relatif au bénéficiaire (Québec).

Janvier 2004

- Lancement du rabais de groupe.

12 février 2005

- Lancement d'une option de couverture additionnelle pour les contrats Chèque-vie dont la prime est renouvelable tous les 20 ans.
- Les nouvelles souscriptions de garanties Remboursement des primes 10 ans renouvelable ne sont plus acceptées.
- Modification des primes pour les nouvelles couvertures d'assurance Chèque-vie et de garanties Remboursement des primes.
- Modifications du contrat de base et de la garantie CVE :
 - Modification du libellé des exclusions et restrictions; et
 - Modification du libellé de l'exclusion des cancers.
- Lancement, pour Chèque-vie renouvelable, de taux plus bas que les taux au renouvellement applicables au même âge.
- Rajustement des commissions pour les nouvelles garanties Remboursement des primes.

7 octobre 2005

- Améliorations apportées aux changements de type de couverture :
 - Les changements de type de toute couverture, nouvelle ou existante, donneront droit à une commission de première année à taux spécial (si le changement prend effet au plus tard à l'anniversaire de couverture le plus proche du 55^e anniversaire de naissance de l'assuré). Cette modification est rétroactive et s'applique aux changements de type de couverture déjà traités.
 - Les changements de type de couverture sont désormais permis jusqu'à l'anniversaire de couverture le plus proche du 64^e anniversaire de naissance de l'assuré.
 - Pour les contrats portant la date du 12 février 2005 ou une date ultérieure, il est possible d'ajouter une garantie Remboursement des primes au moment où le changement de couverture est effectué.

3 décembre 2005

- Primes révisées pour les nouvelles couvertures d'assurance Chèque-vie et de garanties RP.
- Nouvelles tranches de taux pour les couvertures d'assurance et de garanties RP et RPD.
- L'âge maximum à la souscription pour les contrats Chèque-vie uniformes, permanents et 10 ans renouvelables est réduit à 60 ans.
- Lancement d'une garantie facultative Remboursement des primes au décès (RPD).
- Les couvertures d'assurance Chèque-vie ne comportent plus d'office une garantie Remboursement des primes au décès (RPD).
- Garanties RP et RPD :
 - une diminution du montant de la couverture d'assurance connexe entraîne une réduction du montant de la prestation RPD/RP;
 - les primes des garanties RPD/RP cessent lorsque le montant de la prestation RPD/RP atteint un certain montant; et
 - de nouvelles pages sont ajoutées au contrat pour les garanties RP et RPD.
- Changement des dates d'Option de rachat anticipé pour les nouvelles souscriptions de garanties Remboursement des primes Chèque-vie uniforme, les nouvelles dates étant les suivantes : le ou après le 15^e anniversaire de couverture et avant la date d'expiration de la couverture.
- Les prestations Intervention rapide et Rétablissement ne sont payables qu'une seule fois.
- La prestation Intervention rapide n'est pas déduite du montant payable au titre d'une garantie de remboursement des primes ou d'une prestation Affections couvertes.
- Modification de certaines clauses du contrat :
 - exclusion des tumeurs cérébrales bénignes pour les couvertures d'assurance;
 - exclusion des cancers pour les couvertures d'assurance et CVE; et
 - définitions de certaines affections couvertes pour les couvertures d'assurance et CVE.
 - La garantie de taux pour les changements de type de couverture est changée, passant de garantie viagère à garantie de 5 ans.
- Pour les nouveaux contrats seulement, on peut désormais changer une couverture renouvelable pour une couverture uniforme ou une couverture permanente.
- Modification des taux de commission.
- La période de rétrofacturation est réduite à deux ans pour les couvertures portant la date du 3 décembre 2005 ou une date ultérieure.
- Le rabais de groupe n'est plus offert pour les nouvelles souscriptions.

3 février 2007

- Lancement des couvertures d'assurance Chèque-vie permanent à prime temporaire (non offertes aux personnes qui représentent des risques aggravés).
- Lancement de la garantie Remboursement des primes à l'expiration pour les couvertures d'assurance Chèque-vie uniforme.
- Lancement des garanties Remboursement des primes avec option de rachat anticipé et Remboursement des primes au décès pour Chèque-vie permanent à prime temporaire.
- La garantie Remboursement des primes (contrat de base) est renommée garantie Remboursement des primes à l'expiration.
- La garantie Remboursement des primes (contrat permanent ou uniforme) est renommée garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé.
- Lancement de la garantie Exonération des primes pour les contrats Chèque-vie dont la durée de la prime est de 15 ans.
- Modifications apportées au libellé du contrat :
 - insertion de la définition de la période d'attente pour chaque affection couverte ou affection à intervention rapide;
 - ajout de la définition de « survie »;

- ajout de la section Contestation du contrat; et
- définition de l'expiration de la garantie RPD si un assuré accomplit une période d'attente au titre d'une affection couverte ou d'une affection à intervention rapide à la date d'expiration de la couverture RPD.

22 septembre 2007

- Modification de la définition de « crise cardiaque » dans le contrat.

27 septembre 2008

- Ajout de la protection SoinsVie aux couvertures d'assurance Chèque-vie renouvelable, uniforme et permanent, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.
- Ajout de l'Option de prolongation comme partie intégrante de la protection SoinsVie au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie permanent.
- Adoption des définitions de référence des maladies graves de l'ACCAP de 2008 pour ce qui suit :
 - affections couvertes et exclusions s'appliquant aux affections couvertes et aux affections à intervention rapide au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie; et
 - affections couvertes et exclusions connexes au titre de la garantie Chèque-vie des enfants.
- Pour les affections à intervention rapide, on a changé le libellé du contrat et utilisé « carcinome *in situ* ».
- On a offert aux titulaires de contrats existants un programme leur permettant de changer leur contrat pour obtenir la nouvelle version.
- Assouplissement des règles relatives aux changements de type de couverture de manière à permettre le changement d'une option de couverture Chèque-vie 10 ans renouvelable pour une couverture Chèque-vie 20 ans renouvelable et permettre rétroactivement ce changement dans le cas des couvertures 10 ans renouvelables dont la date de couverture est le 12 février 2005 ou une date ultérieure.
- Les couvertures Chèque-vie permanent à prime temporaire sont désormais offertes aux personnes qui représentent des risques aggravés.
- Possibilité, dans le cas d'un contrat Chèque-vie, de rembourser la prime payée mais non acquise lorsqu'une prestation Affections couvertes est payée ou au décès de l'assuré si le contrat ne comporte pas de garantie RPD connexe.
- Révision des primes pour les couvertures d'assurance Chèque-vie renouvelable, uniforme et permanent (payables jusqu'à l'âge atteint de 100 ans seulement) et des garanties complémentaires RPD, RPE et RPR.

1^{er} janvier 2009

- Le 1^{er} janvier 2009, une modification a été apportée à la loi du Manitoba permettant au titulaire d'un contrat d'assurance accidents et maladies (si la proposition a été signée au Manitoba et si le titulaire résidait au Manitoba lorsque le contrat a été établi) de nommer des bénéficiaires (révocables) pour les prestations au titre du contrat. Au Manitoba, la loi ne permet pas de désigner des bénéficiaires irrévocables pour un contrat d'assurance accidents et maladie.

22 janvier 2009

- Pour les affections à intervention rapide, on a changé le libellé du contrat en y insérant « carcinome canalaire *in situ* du sein », ce qui a donné lieu à une nouvelle version de Chèque-vie.

20 septembre 2010

- Ajout d'exemples pour illustrer comment une diminution du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe entraîne une diminution du montant de la prestation RPD/RPE/RPR (voir la note du 3 décembre 2005 ci-dessus concernant ce changement).

1^{er} novembre 2010

- Le Navigateur Santé^{MD} est une mise à niveau du programme Soins de rétablissement qui était offert par Best Doctors, Inc. et il le remplace. De la même manière que l'ancien programme Soins de rétablissement, le Navigateur Santé est un avantage non contractuel des contrats portant la date du 14 septembre 2002 ou une date ultérieure.
Le Navigateur Santé^{MD} est une marque de commerce déposée de AccelMD.

23 avril 2011

- Augmentation des taux de primes pour :
 - les couvertures Chèque-vie uniforme et Chèque-vie permanent (dans le cas de Chèque-vie permanent, lorsque la prime est payable jusqu'à l'âge atteint de 100 ans ou payable pendant 15 ans);
 - les garanties Remboursement des primes avec option de rachat anticipé (RPR) des contrats Chèque-vie uniforme et Chèque-vie permanent (dans le cas de Chèque-vie permanent, lorsque la prime est payable jusqu'à l'âge atteint de 100 ans seulement).

16 juin 2012

- Augmentation des taux de primes pour :
 - Chèque-vie De base, Uniforme, Permanent (avec durées de primes jusqu'à l'âge atteint de 100 ans et pendant 15 ans), les couvertures d'assurance et les garanties RPD, RPE et RPR qui y sont jointes.

20 octobre 2012

- Améliorations apportées à la couverture d'assurance Chèque-vie de base :
 - Augmentation du nombre d'affections couvertes, qui passe de 4 à 22 affections.
 - Ajout de la protection SoinsVie (sous réserve de l'approbation du Service de la tarification).
 - Baisse de l'âge maximum à la souscription, qui passe à 45 ans.
- Retarification de l'assurance de base et des garanties RPD et RPE afin de tenir compte de ces améliorations.
- Possibilité de changer le type de couverture renouvelable pour une couverture de base dans le cas des contrats portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure.
- Suppression de la garantie de taux de 5 ans pour les changements de type de couverture ou d'option de couverture.
- Paiement de la pleine commission de première année pour les changements de type de couverture Chèque-vie de base, uniforme ou permanent avec paiement jusqu'à l'âge atteint de 100 ans (pour Chèque-vie uniforme, commission de renouvellement seulement pour les âges de 56 ans et plus) dans le cas des contrats portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure.
- Paiement de la pleine commission de première année pour des changements de type Chèque-vie renouvelable pour Chèque-vie permanent (paiement pendant 15 ans) pour les contrats portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure.
- Amélioration du libellé du contrat relatif à la prestation Intervention rapide et la prestation SoinsVie afin de tenir compte de la prestation maximale payable.

24 janvier 2015

- Diminution des taux de prime, mais augmentation des taux dans certains cas pour les proposant plus âgés. La retarification des garanties de remboursement des primes portait surtout sur les taux des garanties RPR.
 - Chèque-vie de base (jusqu'à l'âge de 65 ans) et RPE – changements mineurs pour uniformiser les taux
 - Chèque-vie uniforme (jusqu'à l'âge de 75 ans) et RPR;
 - Chèque-vie permanent (prime payable jusqu'à 100 ans) et RPR; et

- Chèque-vie permanent (prime payable pendant 15 ans), RPD et RPR.
- Nous appliquons un tarif standard aux couvertures RPD, RPE et RPR portant la date du 24 janvier 2015 ou une date ultérieure, même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe (ceci s'applique également aux changements de type ou d'option de couverture au titre des contrats portant la date du 12 février 2005 ou une date ultérieure).
- La période d'attente applicable à la prestation SoinsVie est passée de 180 jours à 90 jours de dépendance fonctionnelle pour les contrats portant la date du 24 janvier 2015 ou une date ultérieure.
- Nouvelle version des pages des dispositions du contrat et de la garantie Chèque-vie des enfants.
- Adoption des définitions de référence des maladies graves de l'ACCAP de 2013 pour ce qui suit :
 - affections couvertes et exclusions s'appliquant aux affections couvertes et aux affections à intervention rapide au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie; et
 - affections couvertes et exclusions connexes au titre de la garantie Chèque-vie des enfants.
- Ajout de deux affections couvertes aux ouvertures d'assurance Chèque-vie et CVE :
 - anémie aplastique; et
 - méningite purulente.
- Ajout de trois affections à intervention rapide à la couverture d'assurance Chèque-vie :
 - leucémie lymphoïde chronique (LLC) au stade 0 selon la classification de Rai;
 - cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire au stade T1; et
 - mélanome malin au stade 1.
- Modification du libellé du contrat relatif à la prestation Intervention rapide afin de tenir compte de la prestation maximale payable
- On a offert aux titulaires de contrats existants un programme leur permettant de changer leur contrat pour obtenir la nouvelle version.

Annexe 1

Les renseignements sur le produit et les règles administratives figurant dans la présente annexe **s'appliquent aux contrats Chèque-vie portant une date antérieure au 24 janvier 2015**. Tout renseignement sur le produit ou toute règle administrative non modifiés dans la nouvelle version Chèque-vie du **24 janvier 2015** figurent dans la partie principale du présent guide.

Renseignements sur le produit

Garanties prévues par une couverture d'assurance Chèque-vie

Contrats portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015

- Chaque type de couverture procure une protection pour 22 affections.

Contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 19 octobre 2012

- La protection SoinsVie était offerte avec les couvertures d'assurance Chèque-vie renouvelable, uniforme et permanent, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.

Contrats dont la date est antérieure au 27 septembre 2008

- La protection SoinsVie n'était pas offerte.

Couverture Chèque-vie de base liée à des contrats portant une date antérieure au 20 octobre 2012

- La couverture Chèque-vie de base couvrait les quatre affections suivantes : crise cardiaque, cancer, accident vasculaire cérébral (AVC) et pontage coronarien.
- La protection SoinsVie n'était pas offerte avec les couvertures Chèque-vie de base des contrats portant une date antérieure au 20 octobre 2012.

Âges à la souscription – Avant le 20 octobre 2012

Type de couverture	Option de couverture	Durée de la prime	Âge à la souscription de chaque assuré	
			Minimum	Maximum
De base	Uniformes	Payable jusqu'à la date d'expiration de la couverture	18	55

Contrats sur deux têtes – du 9 février 1996 au 31 mars 2000

Disponibilité

- Le produit Chèque-vie sur deux têtes (combiné) a été offert :
 - avec les couvertures d'assurance renouvelables et uniformes, du 9 février 1996 au 31 mars 2000; et
 - avec les couvertures d'assurance permanentes, du 28 juillet 1997 au 31 mars 2000.

Rabais de prime avec les contrats sur deux têtes

- La prime d'un contrat sur deux têtes est égale à la somme des primes de deux contrats sur une tête, diminuée de 7,5 %.
- Les frais de contrat annuels sont de 75 \$.

Changement du type de couverture

- On ne peut changer de type de couverture au titre d'un contrat Chèque-vie sur deux têtes.

Prestation maladies graves au titre d'un contrat sur deux têtes

- Le contrat prévoit une seule prestation maladies graves, payable à la première survenance d'une affection couverte.
- Il prend fin d'office lors du versement de cette prestation.

RPD et premier décès

- Au premier décès, si aucune prestation Affections couvertes n'est payée ou payable :
 - la prestation RPD est versée selon les primes de la couverture de l'assuré décédé; et
 - la couverture de l'assuré décédé est résiliée.
- Comme le survivant demeure assuré, les primes payées pour les frais de contrat ne sont pas comprises dans la prestation RPD. Pour en savoir plus, consulter la section *Garantie du survivant*.

Garantie du survivant

- Au premier décès, si aucune prestation Affections couvertes n'est payée ou payable :
 - la couverture est maintenue en vigueur sur la tête du survivant;
 - le survivant continue de bénéficier d'un rabais de prime de 7,5 %; et
 - les frais de contrat continuent d'être exigés.

Taux par tranche d'assurance – Contrats portant une date antérieure au 3 décembre 2005

- Les taux de prime des couvertures d'assurance et des couvertures des garanties de remboursement des primes Chèque-vie varient selon le montant d'assurance en vigueur à chaque jour du traitement mensuel et selon les tranches d'assurance suivantes :

Tranche	Montant d'assurance	
	Chèque-vie de base, renouvelable et uniforme	Chèque-vie permanent
1	25 000 \$ - 99 999 \$	25 000 \$ - 99 999 \$
2	100 000 \$ - 249 999 \$	100 000 \$ - 2 000 000 \$
3	250 000 \$ - 2 000 000 \$	Sans objet

Tarif d'assurance

Couverture de garantie Remboursement des primes portant une date antérieure au 24 janvier 2015

Aperçu des changements : On appliquera à une couverture de garantie de remboursement des primes (RPD, RPE ou RPR) portant une date antérieure au 24 janvier 2015 la même surprime que celle de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Contrats portant la date du 3 février 2007 ou une date ultérieure, mais antérieure au 27 septembre 2008

- Les couvertures à prime temporaire **ne sont pas** offertes aux personnes qui représentent des risques aggravés.

Protection additionnelle

Garantie Affections couvertes additionnelles Chèque-vie (ACACV)

La garantie ACACV a été offerte avec les nouveaux contrats du 1^{er} août 1999 au 31 janvier 2000.

- Offerte seulement avec les contrats Chèque-vie assortis de couvertures d'assurance uniformes ou renouvelables.
- Non offerte avec les contrats sur deux têtes.
- La garantie ACACV couvre cinq affections additionnelles :
 - maladie d'Alzheimer;
 - maladie du motoneurone (SLA ou maladie de Lou Gehrig);
 - VIH contracté au travail;
 - maladie de Parkinson; et
 - brûlures graves.
- Le montant d'assurance de la garantie est égal à celui de la couverture d'assurance Chèque-vie.
- Les primes de la garantie ACACV sont uniformes et basées sur le sexe de l'assuré. Elles ne varient pas selon le statut de fumeur ou de non-fumeur ou le montant d'assurance.

RP et ACACV

- Si le contrat comporte une garantie RP, la garantie ACACV doit aussi comporter une garantie RP.
- Une prime additionnelle est exigée pour cette couverture.
- La garantie RP distincte reliée à l'ACACV est indiquée à la section 3 du contrat.

Garantie Chèque-vie des enfants (CVE)

Couverture CVE établie le 1^{er} janvier 2011 ou à une date ultérieure

Aperçu des changements : La garantie CVE n'était pas offerte dans le cas des couvertures CVE portant une date antérieure au 1^{er} janvier 2011 si le parent assuré avait un tarif supérieur à 150 %. Le libellé antérieur est le suivant :

- La garantie CVE est offerte uniquement :
 - si l'enfant assuré représente un risque normal; et
 - si le parent assuré a un tarif de 150 % ou moins. (Cette règle est nécessaire en raison de l'exonération d'office de la prime CVE. Pour en savoir davantage, se reporter à la section *La garantie CVE et le parent assuré ci-dessous*).
- Tous les enfants assurés au titre de la garantie CVE doivent être considérés comme des risques normaux à l'établissement de la garantie CVE.

Montant de la couverture CVE

- La garantie CVE n'est offerte qu'en unités de 5 000 \$.
- Le montant minimum de la couverture CVE est de 5 000 \$.
- Le montant maximum de la couverture CVE est le moindre des suivants :
 - 100 000 \$ ou
 - 50 % du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie du parent assuré.

Couverture de garantie CVE portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015

La prestation

Affections couvertes par la garantie CVE

- Aperçu des changements : Les définitions des affections couvertes par la garantie CVE étaient les définitions de référence de 2008 proposées par l'ACCAP. Les affections couvertes par la garantie CVE étaient les suivantes : troubles cardiaques congénitaux, dystrophie musculaire, infirmité motrice cérébrale, syndrome de Down, fibrose kystique, cancer, cécité, surdit , perte de la parole, insuffisance r nale, greffe d'organes majeurs, liste d'attente pour une greffe d'organes majeurs et paralysie.
- Consulter le contrat pour obtenir une d finition de ces affections.

Exclusions et restrictions

Aperçu des changements : Les d finitions de r f rence de 2008 propos es par l'ACCAP  taient utilis es pour les exclusions. Le libell  ant rieur est le suivant :

Exclusion des cancers et affections connexes

- Dans cette exclusion, l'expression « un cancer » comprend tous les cancers, m me dans le cas o  ils n'auraient pas  t  couverts par les d finitions de cancer pour une prestation Affections couvertes.
- Si, dans les 90 jours suivant la date d' tablissement de la couverture ou la date de la derni re remise en vigueur :
 - on a diagnostiqu  un cancer chez l'enfant assur , ou
 - l'enfant assur  a pr sent  des signes ou des sympt mes ou subi des examens qui ont men  au diagnostic d'un cancer, peu importe la date d' tablissement du diagnostic, aucune prestation Affections couvertes ne sera vers e pour un cancer   cet enfant assur  au titre de la couverture.
- Le titulaire du contrat doit transmettre au si ge social canadien de la Financiere Manuvie toute information relative aux signes, aux sympt mes et aux examens ainsi qu'au diagnostic, dans les six mois suivant la date du diagnostic. Si l'information n'est pas transmise, nous avons le droit de refuser toute prestation d'assurance maladies graves pour un cancer, ou toute demande de prestation pour une affection couverte caus e par quelque cancer que ce soit ou par son traitement.

Couvertures portant une date ant rieure au 27 septembre 2008

- Un *futur enfant par le sang* ne peut  tre :
 - un beau-fils, une belle-fille ou un enfant adopt  l galement; ni
 - un enfant qui na t dans les dix mois suivant la date de signature de la proposition aff rente   la garantie ou la date de la derni re remise en vigueur et, si, avant sa naissance ou dans les 30 jours suivant celle-ci :
 - on diagnostique chez lui une affection couverte, ou
 - son p re, sa m re ou son m decin remarque ou d couvre un signe, un sympt me, une affection ou un probl me de sant  qui donnent lieu ult rieurement,   quelque moment que ce soit, au diagnostic d'une affection couverte.

La prestation

Affections couvertes par la garantie CVE

- Aperçu des changements : Les d finitions de r f rence des maladies graves propos es par l'ACCAP ne sont pas utilis es pour les affections couvertes au titre de la garantie CVE.
- Le garantie CVE couvre les affections suivantes : troubles cardiaques cong nitaux, dystrophie musculaire, infirmit  motrice c r brale, syndrome de Down, fibrose kystique, cancer, c c t , surdit , perte de la parole, insuffisance r nale, greffe d'organes majeurs, liste d'attente pour une greffe d'organes majeurs et paralysie.
- Consulter le contrat pour trouver une d finition de ces affections.

Exclusions et restrictions

Exclusion des cancers et affections connexes

Aperçu des changements : Les définitions de référence des maladies graves proposées par l'ACCAP n'étaient pas utilisées pour les exclusions. Le libellé antérieur est le suivant :

- Dans cette exclusion, l'expression « un cancer » comprend tous les cancers, même dans le cas où ils n'auraient pas été couverts par les définitions de cancer pour une prestation Affections couvertes.
- Si, dans les 90 jours suivant la date d'établissement de la couverture ou la date de la dernière remise en vigueur :
 - un cancer est diagnostiqué chez un enfant assuré au titre de la présente garantie; ou
 - un enfant assuré au titre de la présente garantie, son père, sa mère ou son médecin remarque ou découvre un signe, un symptôme, une affection ou un problème de santé qui donnent lieu ultérieurement, à quelque moment que ce soit, au diagnostic d'un cancer;les exclusions suivantes s'appliquent à l'enfant assuré relativement à la couverture :
 1. il ne sera pas versé de prestation Affections couvertes pour un cancer;
 2. il ne sera jamais versé de prestation Affections couvertes pour une affection ou une intervention causées directement par un cancer ou son traitement.
- Le titulaire du contrat doit signaler le diagnostic de cancer, dans les six mois suivant la date du diagnostic, en écrivant au siège social canadien de la Financière Manuvie, à défaut de quoi nous avons le droit de refuser toute demande de règlement afférente à la couverture.

La garantie CVE et le père ou la mère assuré(e)

- Si le père ou la mère assuré(e) décède ou a droit à une prestation Affections couvertes :
 - la protection prévue par la garantie demeure en vigueur sans frais jusqu'au 21^e anniversaire de naissance du plus jeune des enfants assurés, date à laquelle la couverture CVE prend fin; et
 - aucun *futur enfant par le sang* du père ou de la mère assuré(e) ne sera couvert par la garantie.

Garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI)

Avant le 20 octobre 2012

Cette garantie couvre les primes du contrat pendant que l'assuré EPI est totalement invalide.

- Elle peut être souscrite :
 - uniquement à l'établissement de contrats dont la durée de la prime est de 15 ans, ou
 - à l'établissement ou par la suite, dans le cas des autres contrats, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.

Avant le 14 septembre 2002

- La définition d'invalidité était la suivante :
 - Par invalidité totale, on entend les cas où l'assuré couvert par la garantie d'exonération n'occupe en aucun moment un emploi en vue d'en tirer une rémunération ou un profit :
 - **dans le cas où il occupe un emploi lors de la survenance de l'invalidité** – l'assuré ne peut accomplir les fonctions de son emploi habituel en raison d'une maladie ou d'une blessure durant les deux premières années de l'invalidité. Par la suite, il est totalement invalide s'il ne peut accomplir toute fonction pour laquelle il peut être apte en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience.
 - **dans le cas où il n'occupe aucun emploi** – pour être considéré comme totalement invalide, l'assuré doit être confiné à la maison ou dans une institution.

Avant le 18 mai 2002

- Pour les couvertures EPI portant une date antérieure au 18 mai 2002, il n'y avait qu'un seul taux de prime EPI et il s'appliquait au titulaire du contrat plutôt qu'à l'assuré au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie.
 - Si l'assuré EPI était le titulaire du contrat, les taux étaient établis par tranche de 10 \$ de la prime annualisée.
 - Si l'assuré EPI n'était pas le titulaire du contrat :
 - Pour les contrats sur une tête, les taux étaient établis par tranche de 1 000 \$ d'assurance pour chaque couverture du contrat. À noter : le taux EPI d'une couverture d'assurance 10 ans renouvelable change à chaque renouvellement.
 - Pour les contrats multivie, les taux étaient établis par tranche de 10 \$ de la prime annualisée.

Garanties de remboursement des primes

La présente section de l'annexe renferme des renseignements particuliers sur le produit et les règles administratives **qui s'appliquent aux garanties de remboursement des primes (RPE ou RPR) greffées aux contrats Chèque-vie portant une date antérieure au 24 janvier 2015**. Elle décrit la version précédente de la garantie et met en évidence les différences entre cette version et la plus récente version présente dans le présent guide. Vous trouverez au début du présent guide, tous renseignements et règles administratives se rapportant aux couvertures de garantie de remboursement des primes greffés à un contrat portant la date du **24 janvier 2015** ou une date ultérieure.

Garantie Remboursement des primes à l'expiration (RP) – 1997

- L'Union Commerciale lance la garantie Remboursement des primes à l'expiration.
- Cette garantie est offerte avec les couvertures d'assurance Chèque-vie renouvelable et uniforme.
- Elle ne comporte pas d'option de rachat anticipé.

Exigibilité de la prestation RP

Le tableau suivant indique quand la prestation RP est exigible.

EXIGIBILITÉ DE LA PRESTATION RP		
Type de couverture RP	À la demande du titulaire du contrat	D'office (à la date d'expiration de la garantie RP)
10 ans renouvelable et uniforme	Non	Oui

Montant de la prestation RP

Le montant de la prestation RP correspond au moins élevé des montants suivants :

- somme des *primes admissibles* RP payées; ou
- montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Primes admissibles RP

Pour toute couverture Remboursement des primes, les *primes admissibles* RP correspondent au total des primes payées par le titulaire du contrat :

- pour la couverture RP en question;
- pour la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
- pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RP met fin au contrat.
- Les *primes RP admissibles* ne comprennent pas les primes payées :
 - pour toute garantie Chèque-vie des enfants;
 - en raison de l'aggravation des risques;
 - pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité établie sur la tête de l'assuré; et
 - pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RP ne met pas fin au contrat.
- Dans la définition ci-dessus, *primes payées* désigne :
 - les primes payées par le titulaire du contrat et qui sont nécessaires au maintien en vigueur des couvertures visées jusqu'à la prochaine date d'échéance des primes;
diminuées
 - de toutes primes inutilisées de ces couvertures, qui sont remboursées au titulaire du contrat (pour en savoir plus, consulter la section *Remboursement des primes inutilisées* du présent guide).

Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe

- Si le titulaire du contrat demande une diminution du montant d'une couverture d'assurance Chèque-vie connexe, aucun rajustement n'est apporté aux *primes admissibles* servant à calculer le montant de la prestation RP.

Garantie Remboursement des primes (RP) – 2000

- Lancement de la garantie RP de base.
- Ajout aux garanties RP uniforme et renouvelable d'une option Remboursement anticipé des primes donnant droit au remboursement de 75 % des *primes admissibles*.

Exigibilité de la prestation RP

Le tableau suivant indique quand la prestation RP est exigible.

EXIGIBILITÉ DE LA PRESTATION RP		
Type de couverture RP	À la demande du titulaire du contrat	D'office (à la date d'expiration de la garantie RP)
De base	Non	Oui
10 ans renouvelable et uniforme	Option Remboursement anticipé: <ul style="list-style-type: none">• À partir de la plus éloignée des dates suivantes :<ul style="list-style-type: none">• l'anniversaire contractuel le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré, et• le 10^e anniversaire contractuel.	Oui

Garantie Remboursement des primes à l'expiration (RP) – 18 mai 2002

- La date de l'option Remboursement anticipé des primes de la garantie RP a été changée pour la plus éloignée des dates suivantes : anniversaire de couverture le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré, 10^e anniversaire de couverture.

Garantie Remboursement des primes à l'expiration (RP) – 14 septembre 2002

- Lancement d'une nouvelle option Rachat anticipé (qui remplace l'option Remboursement anticipé des primes).
- L'option Rachat anticipé est offerte avec les garanties RP uniformes et renouvelables et donne droit au remboursement de 100 % des *primes admissibles*.
- Les *primes admissibles* RP **comprennent** désormais les primes payées :
 - en raison de l'aggravation des risques; et
 - pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité **en vigueur** sur la tête de l'assuré, le cas échéant (consulter la section *Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité* ci-après).

Montant de la prestation RP

Le montant de la prestation RP correspond

- au moins élevé des montants suivants :
 - somme des *primes admissibles* RP payées; ou
 - montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
diminué
- de toutes prestations Intervention rapide et Rétablissement payées ou payables au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Primes admissibles RP

Pour toute couverture Remboursement des primes, les *primes admissibles* RP correspondent au total des montants suivants :

- primes payées par le titulaire du contrat (surprimes comprises) :
 - pour la couverture RP en question; et
 - pour la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; plus
- primes payées par le titulaire du contrat pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité **en vigueur** sur la tête de l'assuré, le cas échéant (consulter la section *Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité* ci-après); plus
- primes payées par le titulaire du contrat pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RP met fin au contrat.
- Les *primes admissibles* RP ne comprennent pas les primes payées :
 - pour toute garantie Chèque-vie des enfants;
 - pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité établie sur la tête de l'assuré et résiliée antérieurement;
 - pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RP ne met pas fin au contrat.
- Dans la définition ci-dessus, *primes payées* désigne :
 - les primes payées par le titulaire du contrat et qui sont nécessaires au maintien en vigueur des couvertures applicables jusqu'à la prochaine date d'échéance des primes,
diminuées
 - de toutes primes inutilisées de ces couvertures, qui sont remboursées au titulaire du contrat (pour en savoir plus, consulter la section *Remboursement des primes inutilisées* du présent guide).

Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité

- Les primes de toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI) sont comprises dans les *primes admissibles* RP :
 - si la dernière couverture d'assurance Chèque-vie de l'assuré, assortie d'une couverture connexe de remboursement des primes, est résiliée; et
 - si l'assuré est l'assuré EPI; et
 - si la prestation RP est payable.

Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe

- Si le titulaire du contrat demande une diminution du montant d'une couverture d'assurance Chèque-vie connexe, aucun rajustement n'est apporté aux *primes admissibles* servant à calculer le montant de la prestation RP.

Garantie Remboursement des primes (RP) – 27 septembre 2003

- Ajout de la garantie Remboursement des primes à Chèque-vie permanent.
- Désormais offerte aux personnes qui représentent des risques aggravés, moyennant des surprimes.
- Les *primes admissibles RP comprennent* désormais les primes payées :
 - pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (en vigueur ou non) établie sur la tête de l'assuré, le cas échéant (consulter la section *Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité* ci-après).

Exigibilité de la prestation RP

Le tableau suivant indique quand la prestation RP est exigible.

EXIGIBILITÉ DE LA PRESTATION RP		
Type de couverture RP	À la demande du titulaire du contrat	D'office (à la date d'expiration de la garantie RP)
De base	Non	Oui
Uniforme ou renouvelable	Option Rachat anticipé : À partir de la plus éloignée des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • anniversaire de couverture le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré; et • 10^e anniversaire de couverture. 	Oui
Permanente	Option Rachat anticipé : <ul style="list-style-type: none"> • À tout moment à partir du 15^e anniversaire de couverture, mais avant l'anniversaire de couverture le plus proche du 100^e anniversaire de naissance de l'assuré. 	Non La clause Prestation Rachat à 100 ans de la couverture d'assurance Chèque-vie permanent entre en vigueur.

Montant de la prestation RP

- Toute prestation RP payable est diminuée de toutes prestations Intervention rapide et Rétablissement payées ou payables au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Le montant de la prestation RP correspond

- au moins élevé des montants suivants :
 - somme des *primes admissibles RP* payées; ou
 - montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;

diminué

- de toutes prestations Intervention rapide et Rétablissement payées ou payables au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Primes admissibles RP

Pour toute couverture Remboursement des primes, les *primes admissibles RP* correspondent au total des montants suivants :

- primes payées par le titulaire du contrat (surprimes comprises) :
 - pour la couverture RP en question; et
 - pour la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; plus
- primes payées par le titulaire du contrat pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (en vigueur ou non) établie sur la tête de l'assuré, le cas échéant (consulter la section *Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité* ci-dessous); plus

- primes payées par le titulaire du contrat pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RP met fin au contrat.
- Les *primes admissibles* RP ne comprennent pas les primes payées :
 - pour toute garantie Chèque-vie des enfants;
 - pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RP ne met pas fin au contrat.
- Dans la définition ci-dessus, *primes payées* désigne :
 - les primes payées par le titulaire du contrat et qui sont nécessaires au maintien en vigueur des couvertures visées jusqu'à la prochaine date d'échéance des primes, *diminuées*
 - de toutes primes inutilisées de ces couvertures, qui sont remboursées au titulaire du contrat (pour en savoir plus, consulter la section *Remboursement des primes inutilisées* du présent guide).

Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité

- Les primes de toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI) sont comprises dans les *primes admissibles* RP :
 - si la dernière couverture d'assurance Chèque-vie de l'assuré, assortie d'une couverture connexe Remboursement des primes, est résiliée; et
 - si l'assuré est ou était l'assuré EPI; et
 - si la prestation RP est payable.

Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe

- Si le titulaire du contrat demande une diminution du montant d'une couverture d'assurance Chèque-vie connexe, aucun rajustement n'est apporté aux *primes admissibles* servant à calculer le montant de la prestation RP.

Garantie Remboursement des primes (RP) – 12 février 2005

- La garantie RP renouvelable n'est plus offerte pour les nouvelles souscriptions.

Garantie Remboursement des primes (RP) – 3 décembre 2005

La garantie Remboursement des primes prévoit le versement

- d'une prestation RPR lorsqu'elle est reliée à une couverture d'assurance Chèque-vie uniforme ou permanent, ou
- d'une prestation RPE lorsqu'elle est reliée à une couverture d'assurance Chèque-vie de base ou uniforme, pourvu que le titulaire n'ait jamais demandé une prestation Affections couvertes au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Fin de l'exigibilité des primes RP

- Les primes RP ne sont plus exigibles lorsque la somme des montants suivants est égale ou supérieure au montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe :
 - primes payées par le titulaire du contrat (surprimes comprises), lorsque les couvertures d'assurance, les couvertures RP et les couvertures RPD portent toutes la même date :
 - pour la couverture RP en question;
 - pour la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - pour toute couverture Remboursement des primes au décès (RPD) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
 rajustées de toute diminution demandée du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe (pour en savoir davantage, consulter la section *Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe*).
- Le montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe est indiqué sous la rubrique *Plafond de la couverture* à la section 3 du contrat, à la page afférente à la couverture RP.

Taux par tranche d'assurance

- Les taux de prime des couvertures RP varient selon le montant d'assurance en vigueur à chaque jour du traitement mensuel et selon les tranches d'assurance suivantes :
 - Tranche 1 : 25 000 \$ - 99 999 \$
 - Tranche 2 : 100 000 \$ - 249 999 \$
 - Tranche 3 : 250 000 \$ - 499 999 \$
 - Tranche 4 : 500 000 \$ - 2 000 000 \$

Montant de la prestation RP

La prestation RP n'est pas réduite par une prestation Intervention rapide payée ou payable.

Primes admissibles RP

Pour toute couverture Remboursement des primes, les *primes admissibles* RP correspondent au total des montants suivants :

- primes payées par le titulaire du contrat (surprimes comprises), lorsque les couvertures d'assurance, les couvertures RP et les couvertures RPD portent toutes la même date :
 - pour la couverture RP en question;
 - pour la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - pour toute couverture Remboursement des primes au décès (RPD) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;rajustées de toute diminution demandée du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe (pour en savoir davantage, consulter la section *Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe*); plus
 - primes payées²⁸ pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité établie sur la tête de l'assuré, le cas échéant (consulter la section *Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité*); plus
 - primes payées²⁹ pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RP met fin au contrat.
- Les *primes admissibles* RP ne comprennent pas les primes payées :
 - pour toute garantie Chèque-vie des enfants;
 - pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RP ne met pas fin au contrat.
- Dans la définition ci-dessus, *primes payées* désigne :
 - les primes payées par le titulaire du contrat et qui sont nécessaires au maintien en vigueur des couvertures visées jusqu'à la prochaine date d'échéance des primes, *diminuées*
 - de toutes primes inutilisées de ces couvertures, qui sont remboursées au titulaire du contrat (pour en savoir plus, consulter la section *Remboursement des primes inutilisées* du présent guide).

Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité

- Les primes de toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI) sont comprises dans les *primes admissibles* RP :
 - si la dernière couverture d'assurance Chèque-vie de l'assuré, assortie d'une couverture connexe de garantie de remboursement des primes, est résiliée;
 - si l'assuré est ou était l'assuré EPI; et
 - si la prestation RP est payable.

Règles spéciales si plus d'une prestation est payable

- Si plus d'une prestation de remboursement des primes²⁹ est payable à la même date, les primes payées pour les frais de contrat sont réparties au prorata entre les couvertures de garantie de remboursement des

²⁸ Pour en savoir davantage, consulter la section *Règles spéciales si plus d'une prestation est payable*.

primes, selon les plafonds de la couverture indiqués à la section 3 du contrat, aux pages afférentes à ces couvertures.

- Si plus d'une prestation de garantie de remboursement des primes est payable à la même date pour un assuré, les primes payées pour sa garantie Remboursement des primes en cas d'invalidité sont réparties au prorata entre les couvertures Remboursement des primes, selon le plafond de la couverture indiqué à la section 3 du contrat, aux pages afférentes à ces couvertures.

Exigibilité de la prestation RP

Le tableau suivant indique quand la prestation RP est exigible.

EXIGIBILITÉ DE LA PRESTATION RP		
Type de couverture RP	À la demande du titulaire du contrat	D'office (à la date d'expiration de la garantie RP)
De base	Non	Oui
Uniforme	Option Rachat anticipé : <ul style="list-style-type: none"> • À tout moment à partir du 15^e anniversaire de couverture, mais avant la date d'expiration de la garantie RP (anniversaire de couverture le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de l'assuré). 	Oui
Permanente	Option Rachat anticipé : <ul style="list-style-type: none"> • À tout moment à partir du 15^e anniversaire de couverture, mais avant l'anniversaire de couverture le plus proche du 100^e anniversaire de naissance de l'assuré. 	Non <ul style="list-style-type: none"> • La clause Prestation à 100 ans de la couverture d'assurance Chèque-vie permanent entre en vigueur.

Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe

- Une diminution, sur demande, de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe entraîne une diminution du montant de la prestation RP.
- Si le titulaire du contrat demande une diminution du montant d'une couverture d'assurance Chèque-vie connexe, les primes qu'il paye (surprimes comprises) :
 - pour la couverture RP;
 - pour la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
 - pour toute couverture Remboursement des primes au décès (RPD) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - si cette couverture RPD résulte d'un changement du type de couverture, pour la couverture RPD renouvelable antérieure et pour la couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe; sont réduites au prorata selon, notamment, la modification des primes des couvertures RPD, RP et d'assurance Chèque-vie connexe existantes.

²⁹ L'expression « prestation de remboursement des primes » renvoie à toute prestation payable au titre des garanties Remboursement des primes au décès et Remboursement des primes.

Résiliation d'une couverture RP

- Le titulaire du contrat peut à tout moment résilier une couverture RP.
- Une prestation RP peut être payable au titre de l'option Rachat anticipé. Pour en savoir davantage, consulter la section *Option Rachat anticipé*.
- La résiliation prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous recevons la demande écrite au siège social canadien de la Financière Manuvie.
- Le titulaire du contrat ne peut, par la suite, souscrire de nouveau la garantie RP pour la couverture d'assurance Chèque-vie visée.

Option Rachat anticipé

- Les garanties RP uniformes et permanentes comportent une option Rachat anticipé.
- La garantie RP de base ne comporte pas d'option Rachat anticipé; par conséquent, aucune somme n'est payable si le titulaire du contrat résilie la garantie RP et la couverture d'assurance Chèque-vie de base connexe.
- Si le titulaire du contrat résilie une couverture RP, mais conserve la couverture d'assurance Chèque-vie connexe, aucune prestation RP n'est payable au titre de l'option Rachat anticipé.

Prestation à l'expiration de la couverture

- Nous versons une prestation RP à la date d'expiration d'une couverture RP uniforme ou de base :
 - si cette couverture est en vigueur;
 - si l'assuré n'est pas en train d'accomplir la période d'attente fixée pour une affection couverte ou une affection à intervention rapide; et
 - si aucune prestation Affections couvertes n'est payable.
- Aucune prestation RP n'est payable à la date d'expiration d'une couverture RP permanente. Pour en savoir davantage, consulter la section *Prestation à 100 ans*.

Période d'attente et date d'expiration de la couverture

- Si, à la date d'expiration de la couverture, l'assuré au titre d'une garantie RP est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour une prestation Affections couvertes ou une prestation Intervention rapide, la couverture RP n'expire qu'à la date à laquelle l'assuré ne satisfait plus à la période d'attente exigée pour cette prestation.
 - *Si l'assuré survit à la période d'attente fixée pour une prestation Affections couvertes, et*
 - si cette prestation n'est pas payable, nous versons la prestation RP;
 - si cette prestation est payable, nous ne versons pas la prestation RP.
 - *Si l'assuré survit à la période d'attente fixée pour une prestation Intervention rapide, et*
 - si cette prestation n'est pas payable, nous versons la prestation RP;
 - si cette prestation est payable, nous versons d'abord cette prestation, puis la prestation RP.
 - *Si l'assuré décède au cours de la période d'attente fixée pour une prestation Affections couvertes ou une prestation Intervention rapide, nous versons :*
 - la prestation RP.

Garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé (RPR) – 3 février 2007

- Dans le cas des contrats à prime temporaire, cette garantie **n'est pas** offerte aux personnes qui représentent des risques aggravés.

Âges à la souscription d'une garantie RPE – Couverture de base portant une date antérieure au 20 octobre 2012

- L'âge à la souscription d'une couverture RPE de base est de 18 à 50 ans.

Garanties Remboursement des primes à l'expiration et Remboursement des primes avec option de rachat anticipé – 24 janvier 2015

Taux de prime RPE et RPR – couverture portant une date antérieure au 24 janvier 2015

- Un tarif d'assurance normal est accordé pour une couverture RPE ou RPR même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Fonctionnement du contrat

Prestations d'assurance maladies graves

Prestation Affections couvertes

Prestation Affections couvertes – contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015

- Les définitions des affections couvertes utilisées dans le contrat sont les définitions de référence des maladies graves de 2008 proposées par l'ACCAP.

Prestation Affections couvertes – contrats portant une date antérieure au 27 septembre 2008

- Les définitions de référence pour les affections couvertes ne sont pas utilisées dans le contrat.

Montant de la prestation Affections couvertes – contrats portant une date antérieure au 27 septembre 2008

- La protection SoinsVie n'est pas offerte avec ces versions du produit; par conséquent, le montant de la prestation Affections couvertes n'est pas diminué des prestations pour soins payées ou payables.

Montant de la prestation Affections couvertes – contrats portant une date antérieure au 3 décembre 2005

- Le montant de la prestation Affections couvertes est diminué de la prestation Intervention rapide payée ou payable pour la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Prestation Rétablissement

Montant de la prestation Rétablissement – contrats portant une date antérieure au 27 septembre 2008

- La protection SoinsVie n'est pas offerte avec ces versions du produit; par conséquent, le montant de la prestation Rétablissement n'est pas diminué des prestations pour soins payées ou payables.

Montant de la prestation Rétablissement – contrats portant une date antérieure au 3 décembre 2005

- Une prestation Rétablissement peut aussi être payable si une prestation Intervention rapide est demandée.

Prestation Intervention rapide

Affections à intervention rapide – contrats portant la date du 22 janvier 2009 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015

- Il y a trois affections à intervention rapide :
 - carcinome canalaire *in situ* du sein;
 - angioplastie coronarienne;
 - cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b).
- Consulter le contrat pour obtenir une définition de ces affections.

Affections à intervention rapide – contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 22 janvier 2009

- Il y a trois affections à intervention rapide :
 - carcinome *in situ*;
 - angioplastie coronarienne;
 - cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b).
- Consulter le contrat pour obtenir une définition de ces affections

Affections à intervention rapide – contrats portant une date antérieure au 27 septembre 2008

- Il y a trois affections à intervention rapide :
 - cancer précoce de la prostate (stade T1a ou T1b);
 - carcinome canalaire *in situ* du sein;
 - angioplastie coronarienne.
- Consulter le contrat pour trouver une définition de ces affections.
- Les définitions de référence pour les affections à intervention rapide ne sont pas utilisées dans le contrat.

Montant de la prestation Intervention rapide – contrats portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015

- Le montant de la prestation Intervention rapide payable au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie correspond au moins élevé des montants suivants :
 - 25 % du montant d'assurance de cette couverture, et
 - 50 000 \$.
- Une seule prestation Intervention rapide est payable au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie.
- Le montant payable est soumis à la prestation maximale Intervention rapide de 50 000 \$ applicable à l'assuré pour tous les contrats Chèque-vie portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure.

Montant de la prestation Intervention rapide – contrats portant la date du 3 décembre 2005 ou une date ultérieure, mais antérieure au 20 octobre 2012

- Le montant de la prestation Intervention rapide payable au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie correspond au moins élevé des montants suivants :
 - 25 % du montant d'assurance de cette couverture, et
 - 50 000 \$.
- Une seule prestation Intervention rapide est payable au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie.

Montant de la prestation Intervention rapide – contrats portant une date antérieure au 3 décembre 2005

- Une prestation Intervention rapide peut être payable à la première survenance de **chaque** affection à intervention rapide.

Exclusions et restrictions – contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015

Aperçu des changements : Les définitions de référence des maladies graves de 2008 proposées par l'ACCAP étaient utilisées pour les exclusions. Le libellé antérieur est le suivant :

Exclusion des cancers et affections connexes

- Dans cette exclusion, l'expression « un cancer » comprend tous les cancers, même dans le cas où ils n'auraient pas été couverts par les définitions de cancer pour une prestation Affections couvertes ou une prestation Intervention rapide.
- Si, dans les 90 jours qui suivent la date d'établissement ou de la dernière remise en vigueur de la couverture :
 - on a diagnostiqué un cancer chez un assuré, ou
 - l'assuré a présenté des signes ou des symptômes ou subi des examens qui ont mené au diagnostic d'un cancer, peu importe la date d'établissement du diagnostic, aucune prestation d'assurance maladies graves ne sera versée pour un cancer à cet assuré au titre de la couverture.

Le titulaire du contrat doit transmettre toute information décrite ci-dessus à l'unité des Règlements, Assurance individuelle du siège social canadien de la Financière Manuvie, dans les six mois suivant la date du diagnostic. Si l'information n'est pas transmise, nous avons le droit de refuser

- toute demande de prestation d'assurance maladies graves pour un cancer, ou

- toute demande de prestation pour une affection couverte ou une affection à intervention rapide causée par un cancer ou par son traitement.

Exclusion des tumeurs cérébrales bénignes et affections connexes

- Si, dans les 90 jours qui suivent la date d'établissement ou de la dernière remise en vigueur de la couverture :
 - on a diagnostiqué une tumeur cérébrale bénigne chez un assuré, ou
 - l'assuré ou son médecin remarque ou découvre un signe, un symptôme, une affection ou un ennui de santé qui donnent lieu ultérieurement, à quelque moment que ce soit, au diagnostic d'une tumeur cérébrale bénigne,
 les exclusions suivantes s'appliquent à l'assuré relativement à la couverture :
 - il ne sera pas versé de prestation pour une tumeur cérébrale bénigne;
 - il ne sera jamais versé de prestation pour une affection ou une intervention causées directement par une tumeur cérébrale bénigne ou son traitement.
- Le titulaire du contrat doit signaler le diagnostic de tumeur cérébrale bénigne, dans les six mois suivant la date du diagnostic, en écrivant au siège social canadien de la Financière Manuvie, à défaut de quoi nous avons le droit de refuser toute demande de règlement afférente à la couverture.

Exclusions et restrictions – contrats portant une date antérieure au 27 septembre 2008

Aperçu des changements : Les définitions de référence des maladies graves proposées par l'ACCAP n'étaient pas utilisées pour les exclusions. Le libellé antérieur est le suivant :

Exclusions des cancers et affections connexes

- Dans cette exclusion, l'expression « un cancer » comprend tous les cancers, même dans le cas où ils n'auraient pas été couverts par les définitions de cancer pour une prestation Affections couvertes ou une prestation Intervention rapide.
- Si, dans les 90 jours qui suivent la date d'établissement ou de la dernière remise en vigueur de la couverture :
 - un cancer est diagnostiqué chez un assuré au titre du contrat; ou
 - un assuré au titre du contrat ou son médecin remarque ou découvre un signe, un symptôme, une affection ou un ennui de santé qui donnent lieu ultérieurement, à quelque moment que ce soit, au diagnostic d'un cancer;
 les exclusions suivantes s'appliquent à l'assuré relativement à la couverture :
 1. il ne sera pas versé de prestation pour un cancer;
 2. il ne sera jamais versé de prestation pour une affection ou une intervention causées directement par un cancer ou son traitement.
- Le titulaire du contrat doit signaler le diagnostic de cancer, dans les six mois suivant la date du diagnostic, en écrivant au siège social canadien de la Financière Manuvie, à défaut de quoi nous avons le droit de refuser toute demande de règlement afférente à la couverture.

Exclusions des tumeurs cérébrales bénignes et affections connexes

- Si, dans les 90 jours qui suivent la date d'établissement ou de la dernière remise en vigueur de la couverture :
 - une tumeur cérébrale bénigne est diagnostiquée chez un assuré au titre du contrat; ou
 - un assuré au titre du contrat ou son médecin remarque ou découvre un signe, un symptôme, une affection ou un ennui de santé qui donnent lieu ultérieurement, à quelque moment que ce soit, au diagnostic d'une tumeur cérébrale bénigne;
 les exclusions suivantes s'appliquent à l'assuré relativement à la couverture :
 1. il ne sera pas versé de prestation pour une tumeur cérébrale bénigne;
 2. il ne sera jamais versé de prestation pour une affection ou une intervention causées directement par une tumeur cérébrale bénigne ou son traitement.

- Le titulaire du contrat doit signaler le diagnostic de tumeur cérébrale bénigne, dans les six mois suivant la date du diagnostic, en écrivant au siège social canadien de la Financière Manuvie, à défaut de quoi nous avons le droit de refuser toute demande de règlement afférente à la couverture.

Prestation à 100 ans

Montant de la prestation à 100 ans – contrats portant une date antérieure au 27 septembre 2008

- La protection SoinsVie n'est pas offerte avec ces versions du produit; par conséquent, le montant de la prestation à 100 ans n'est pas diminué des prestations pour soins payées ou payables.

Prestation Rachat à 100 ans – contrats portant une date antérieure au 3 décembre 2005

Cette prestation était offerte avec les couvertures d'assurance Chèque-vie permanent portant une date antérieure au 3 décembre 2005.

Si, à partir de l'anniversaire de couverture la plus proche du 100^e anniversaire de naissance de l'assuré :

- la couverture d'assurance Chèque-vie permanent est en vigueur;
- aucune prestation Affections couvertes n'est payée ou payable;
- l'assuré est vivant; et
- le titulaire du contrat nous donne instruction par écrit de résilier la couverture d'assurance Chèque-vie permanent de l'assuré,

nous versons une prestation correspondant au montant d'assurance de la couverture, moins toutes prestations Intervention rapide et Rétablissement payées ou payables au titre de cette couverture.

Protection SoinsVie

Contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015

Prestation pour soins

Aperçu des changements : La période d'attente était de 180 jours de dépendance fonctionnelle. Le libellé antérieur est le suivant :

- La prestation pour soins correspond au montant payable pour chaque mois de dépendance fonctionnelle, une fois que la période d'attente de 180 jours est écoulée.

Période d'attente

- La période d'attente appliquée à la Protection SoinsVie est de 180 jours de dépendance fonctionnelle.

Garantie d'exonération des primes durant une période de règlement – contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015

Mécanisme

- Nous appliquons l'exonération des *primes mensuelles exigées* à compter du jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle la période d'attente au titre de la Protection SoinsVie est écoulée.
- Nous appliquons rétroactivement l'exonération à toute *prime mensuelle exigée* payée durant la période d'attente, à concurrence de 180 jours.
- Toute prime inutilisée à la date du début de la période d'attente, à concurrence de 180 jours est remboursée au titulaire du contrat, de même que les primes payées depuis cette date.
- Si une prestation pour soins devient payable durant un délai de grâce, nous appliquons aux *primes mensuelles exigées* l'exonération rétroactivement à la date du début de la période d'attente, à concurrence de 180 jours.

Prestation SoinsVie – contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 20 octobre 2012

- Sous réserve de l'approbation du Service de la tarification, la protection SoinsVie était incluse avec toutes les couvertures d'assurance Chèque-vie renouvelable, uniforme et permanent. (Elle **n'était pas** offerte avec la couverture d'assurance de base.)

Solde de la prestation SoinsVie – contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 20 octobre 2012

- Le solde de la prestation SoinsVie était le montant restant qui pouvait être utilisé pour verser une prestation pour soins au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie.
- Lors de l'établissement du contrat, le solde de la prestation SoinsVie correspondait à la prestation maximale SoinsVie au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie. Chaque couverture avait son propre solde de prestation.

Suicide – contrats portant une date antérieure au 18 mai 2002

- Dans le cas des contrats Chèque-vie portant une date antérieure au 18 mai 2002, si un assuré se suicide au cours des deux premières années suivant la date d'établissement du contrat ou la date de sa dernière remise en vigueur, nous remboursons :
 - toutes les primes payées pour chaque couverture d'assurance et de garantie complémentaire établie sur la tête de cet assuré; et
 - toutes les primes payées pour les frais de contrat si le contrat Chèque-vie est résilié.
- Aucune prestation RPD n'est payable au titre de la couverture d'assurance si la clause Suicide s'applique.
- Nous résilions la couverture d'assurance avec effet à la date du décès de l'assuré.

Prime périodique

Calcul de la prime modique – contrats portant une date antérieure au 20 octobre 2012

- Seule la prime annuelle est indiquée dans le contrat, peu importe la périodicité de la prime choisie par le titulaire. Pour calculer une prime qui est d'une autre périodicité qu'annuelle, il faut multiplier la prime annuelle totale par les facteurs suivants, fournis à la section 3 du contrat :
 - 0,09 pour une prime mensuelle;
 - 0,27 pour une prime trimestrielle;
 - 0,54 pour une prime semestrielle.

Remboursement des primes inutilisées – contrats antérieurs au 27 septembre 2008

- Les « *primes inutilisées* » ne sont pas remboursées au décès de l'assuré si la couverture d'assurance Chèque-vie ne comporte pas de garantie Remboursement des primes au décès connexe.

Remboursement des primes inutilisées lorsqu'une prestation Affections couvertes est versée

- Nous remboursons la portion inutilisée
 - des **primes échues et payées au cours de la période d'attente** pour toute couverture d'assurance Chèque-vie et de garantie complémentaire qui prend fin par suite du paiement de la prestation Affections couvertes; et
 - des frais de contrat si le contrat prend fin par suite du paiement de la prestation Affections couvertes.
- Nous ne remboursons pas la portion inutilisée, le cas échéant, des primes échues et payées avant le début de la période d'attente pour la prestation Affections couvertes.
- La portion inutilisée des primes est déterminée à la date d'effet du paiement de la prestation Affections couvertes.

Prestation Remboursement des primes au décès – 1996

- L'Union Commerciale a lancé la prestation Remboursement des primes au décès (RPD) comme partie intégrante de la couverture d'assurance Chèque-vie.
- Cette composante s'appliquait rétroactivement à toutes les couvertures d'assurance Chèque-vie existantes.

Montant de la prestation RPD

Le montant de la prestation RPD correspond :

- à la somme des *primes admissibles* RPD payées.

Primes admissibles RPD

Pour toute couverture d'assurance Chèque-vie, les *primes admissibles* RPD correspondent au total des primes payées par le titulaire du contrat :

- pour la couverture d'assurance Chèque-vie; et
- pour les frais de contrat, si le décès de l'assuré met fin au contrat Chèque-vie.
- Les *primes admissibles* RPD ne comprennent pas les primes payées en raison de l'aggravation des risques :
 - pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité établie sur la tête de l'assuré; et
 - pour les frais de contrat, si le décès de l'assuré RPD ne met pas fin au contrat Chèque-vie.
- Dans la définition ci-dessus, *primes payées* désigne les primes payées par le titulaire du contrat et qui sont nécessaires au maintien en vigueur des couvertures visées jusqu'à la prochaine date d'échéance des primes.

Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe

- Si le titulaire du contrat demande une diminution du montant d'une couverture d'assurance Chèque-vie connexe, aucun rajustement n'est apporté aux *primes admissibles* servant à calculer le montant de la prestation RPD.

Prestation Remboursement des primes au décès – 1997

- Prestation RPD soumise à un maximum pour les nouvelles couvertures d'assurance Chèque-vie.

Montant de la prestation RPD

Le montant de la prestation RPD correspond au moins élevé des montants suivants :

- somme des *primes admissibles* RPD payées, ou
- montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Primes admissibles RPD

Pour toute couverture d'assurance Chèque-vie, les *primes admissibles* RPD correspondent au total des primes payées par le titulaire du contrat:

- pour la couverture d'assurance Chèque-vie;
- pour toute couverture Remboursement des primes (RP) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
- pour les frais de contrat, si le décès de l'assuré met fin au contrat.
- Les *primes admissibles* RPD ne comprennent pas les primes payées :
 - pour toute garantie Chèque-vie des enfants;
 - en raison de l'aggravation des risques;
 - pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité établie sur la tête de l'assuré; et
 - pour les frais de contrat, si le décès de l'assuré RPD ne met pas fin au contrat.
- Dans la définition ci-dessus, *primes payées* désigne les primes payées par le titulaire du contrat et qui sont nécessaires au maintien en vigueur des couvertures visées jusqu'à la prochaine date d'échéance des primes.

Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe

- Si le titulaire du contrat demande une diminution du montant d'une couverture d'assurance Chèque-vie connexe, aucun rajustement n'est apporté aux *primes admissibles* servant à calculer le montant de la prestation RPD.

Prestation Remboursement des primes au décès – 14 septembre 2002

- Révision de la définition du montant de la prestation RPD.
- Les *primes admissibles* RPD **comprennent** désormais les primes payées :
 - en raison de l'aggravation des risques; et
 - pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité **en vigueur** sur la tête de l'assuré, le cas échéant (consulter la section *Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité* ci-dessous).

Montant de la prestation RPD

Le montant de la prestation RPD correspond

- au moins élevé des montants suivants :
 - somme des *primes admissibles* RPD payées, ou
 - montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;

diminué

- de toutes prestations Intervention rapide et Rétablissement payées ou payables au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Primes admissibles RPD

Pour toute couverture d'assurance Chèque-vie, les *primes admissibles* RPD correspondent au total des montants suivants :

- primes payées par le titulaire du contrat (surprimes comprises) :
 - pour la couverture d'assurance Chèque-vie; et
 - pour toute couverture Remboursement des primes (RP) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; plus
- primes payées par le titulaire du contrat pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité **en vigueur** sur la tête de l'assuré; plus
- primes payées par le titulaire du contrat pour les frais de contrat, si le décès de l'assuré met fin au contrat.
- Les *primes admissibles* RPD ne comprennent pas les primes payées :
 - pour toute garantie Chèque-vie des enfants;
 - pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité totale établie sur la tête de l'assuré et résiliée antérieurement; et
 - pour les frais de contrat, si le décès de l'assuré RPD ne met pas fin au contrat.
- Dans la définition ci-dessus, *primes payées* désigne les primes payées par le titulaire du contrat et qui sont nécessaires au maintien en vigueur des couvertures visées jusqu'à la prochaine date d'échéance des primes.

Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe

- Si le titulaire du contrat demande une diminution du montant d'une couverture d'assurance Chèque-vie connexe, aucun rajustement n'est apporté aux *primes admissibles* servant à calculer le montant de la prestation RPD.

Prestation Remboursement des primes au décès – 27 septembre 2003

- Les *primes admissibles* RPD **comprennent** désormais les primes payées :
 - pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (qu'elle soit en vigueur ou non) établie sur la tête de l'assuré, le cas échéant (consulter la section *Primes admissibles de la garantie Exonération des primes en cas d'invalidité* ci-dessus).

Montant de la prestation RPD

Le montant de la prestation RPD correspond

- au moins élevé des montants suivants :
 - somme des *primes admissibles* RPD payées, ou
 - montant de la couverture d'assurance Chèque-vie;

diminué

- de toutes prestations Intervention rapide et Rétablissement payées ou payables pour la couverture d'assurance Chèque-vie.

***Primes admissibles* RPD**

Pour toute couverture d'assurance Chèque-vie, les *primes admissibles* RPD correspondent au total des montants suivants :

- primes payées par le titulaire du contrat (surprimes comprises) :
 - pour la couverture d'assurance Chèque-vie; et
 - pour toute couverture Remboursement des primes (RP) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie; plus
- primes payées par le titulaire du contrat pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité (qu'elle soit en vigueur ou non) établie sur la tête de l'assuré; plus
- primes payées par le titulaire du contrat pour les frais de contrat, si le décès de l'assuré met fin au contrat.
- Les *primes admissibles* RPD ne comprennent pas les primes payées :
 - pour toute garantie Chèque-vie des enfants; et
 - pour les frais de contrat, si le décès de l'assuré RPD ne met pas fin au contrat.
- Dans la définition ci-dessus, *primes payées* désigne les primes payées par le titulaire du contrat et qui sont nécessaires au maintien en vigueur des couvertures visées jusqu'à la prochaine date d'échéance des primes.

Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe

- Si le titulaire du contrat demande une diminution du montant d'une couverture d'assurance Chèque-vie connexe, aucun rajustement n'est apporté aux *primes admissibles* servant à calculer le montant de la prestation RPD.

Prestation Remboursement des primes au décès – 3 décembre 2005

- La prestation Remboursement des primes au décès au titre d'une couverture d'assurance Chèque-vie n'est pas offerte avec les contrats portant la date du 3 décembre 2005 ou une date ultérieure.
- Une garantie facultative Remboursement des primes au décès est offerte.

Garantie Remboursement des primes au décès (RPD)

La présente section de l'annexe renferme des renseignements particuliers sur le produit et les règles administratives qui **s'appliquent aux garanties Remboursement des primes au décès (RPD) greffées aux contrats Chèque-vie portant une date antérieure au 24 janvier 2015**. Elle décrit la version précédente de la garantie et met en évidence les différences entre cette version et la plus récente version présente dans le présent guide. Vous trouverez au début du présent guide, tous renseignements et règles administratives se rapportant aux couvertures de garantie de remboursement des primes greffés à un contrat portant la date du **24 janvier 2015** ou une date ultérieure.

Garantie Remboursement des primes au décès (RPD) – 3 décembre 2005

La garantie Remboursement des primes au décès prévoit une prestation au décès de l'assuré si le titulaire du contrat n'a jamais demandé de prestation Affections couvertes au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

- La garantie RPD doit être reliée à une couverture d'assurance Chèque-vie (appelée *couverture d'assurance Chèque-vie connexe*). La garantie RPD et la couverture d'assurance Chèque-vie connexe doivent avoir :
 - la même date de couverture,
 - le même type de couverture, et
 - le même assuré.
- La garantie RPD ne peut être souscrite, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification, que lorsqu'une nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie est ajoutée au contrat.
- La garantie RPD est offerte, à la discrétion du tarificateur, aux personnes qui représentent des risques aggravés. Le tarif ne peut excéder 250 %.
- Cette garantie a été lancée le 3 décembre 2005. Dans les contrats antérieurs au 3 décembre 2005, la prestation Remboursement des primes au décès faisait partie de la couverture d'assurance Chèque-vie.

Type de couverture

- Tous les types de couverture sont offerts :
 - renouvelable (10 ans et 20 ans);
 - de base;
 - uniforme; et
 - permanent.
- Le type de couverture doit être le même que celui de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Âge à la souscription³⁰

Type de couverture RPD	Option de couverture RPD	Âge à la souscription	
		Minimum	Maximum
De base	Primes uniformes	18	55
Renouvelable	10 ans	18	60
	20 ans	18	54
Uniforme	Primes uniformes	18	60
Permanente	Primes uniformes	18	60

Taux de prime RPD

- Les taux de prime RPE sont basés sur le type de couverture.
 - **Chèque-vie de base, uniforme et permanent** : le taux de prime est uniforme.
 - **10 ans renouvelable** : un taux de prime « initial » est exigé pendant 10 ans à partir de la date de la couverture, selon l'âge de l'assuré à la souscription de celle-ci. Au 10^e anniversaire de couverture et à chaque 10^e anniversaire suivant, un taux de prime « de renouvellement », basé sur l'âge atteint de l'assuré à cette date, est appliqué.
 - **20 ans renouvelable** : un taux de prime « initial » est exigé pendant 20 ans à partir de la date de la couverture, selon l'âge de l'assuré à la souscription de celle-ci. Au 20^e anniversaire de couverture et à chaque 20^e anniversaire suivant, un taux de prime « de renouvellement », basé sur l'âge atteint de l'assuré à cette date, est appliqué.
- Les taux de prime RPD varient selon le statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré.

Fin de l'exigibilité des primes RPD

- Les primes RPD ne sont plus exigibles lorsque la somme des montants suivants est égale ou supérieure au montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe :
 - primes payées par le titulaire du contrat (surprimes comprises) :
 - pour la couverture RPD visée;
 - pour la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - pour toute couverture Remboursement des primes (RP) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - si cette couverture RPD résulte d'un changement du type de couverture, pour la couverture RPD renouvelable antérieure et pour la couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe; rajustées de toute diminution demandée du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe (pour en savoir davantage, consulter la section *Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe*).
- Le montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe est indiqué sous la rubrique Plafond de la couverture à la section 3 du contrat.

³⁰ Âge de l'assuré RPD à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture RPD visée.

Taux par tranche d'assurance

- Les taux de prime des couvertures RPD varient selon le montant d'assurance en vigueur à chaque jour du traitement mensuel et selon les tranches d'assurance suivantes :

•	Tranche 1 : 25 000 \$ - 99 999 \$
•	Tranche 2 : 100 000 \$ - 249 999 \$
•	Tranche 3 : 250 000 \$ - 499 999 \$
•	Tranche 4 : 500 000 \$ - 2 000 000 \$

Montant de la prestation RPD

Le montant de la prestation RPD correspond au moins élevé des montants suivants :

- somme des *primes admissibles* RPD payées, moins toute prestation Rétablissement payée ou payable au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; ou
- montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe (indiquée sous la rubrique Plafond de la couverture à la section 3 du contrat), moins toute prestation Rétablissement payée ou payable au titre de la couverture.

Primes admissibles RPD

- Pour toute couverture Remboursement des primes au décès, les *primes admissibles* RPD correspondent au total des montants suivants :
 - primes payées par le titulaire du contrat (surprimes comprises) :
 - pour la couverture RPD en question;
 - pour la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
 - pour toute couverture Remboursement des primes (RP) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - si cette couverture RPD résulte d'un changement du type de couverture, pour la couverture RPD renouvelable antérieure et pour la couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe; rajustées de toute diminution demandée du montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe (pour en savoir davantage, consulter la section *Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe*); plus
 - primes payées³¹ pour toute garantie Exonération des primes en cas d'invalidité établie, le cas échéant, sur la tête de l'assuré; plus
 - primes payées³² pour les frais de contrat, si le versement de la prestation RPD met fin au contrat Chèque-vie.
- Les *primes admissibles* RPD ne comprennent pas les primes payées :
 - pour toute garantie Chèque-vie des enfants;
 - pour les frais de contrat, si le décès de l'assuré RPD ne met pas fin au contrat Chèque-vie.
- Dans la définition ci-dessus, *primes payées* désigne les primes payées par le titulaire du contrat qui sont nécessaires au maintien en vigueur des couvertures visées jusqu'à la prochaine date d'échéance de la prime.

Règles spéciales si plus d'une prestation est payable

- Si plus d'une prestation de remboursement des primes³² est payable à la même date, les primes payées pour les frais de contrat sont réparties au prorata entre les couvertures de garantie de remboursement des primes, selon les plafonds de la couverture indiqués à la section 3 du contrat, aux pages afférentes à ces couvertures.

³¹ Pour en savoir plus, consulter la section Règles spéciales si plus d'une prestation est payable.

³² L'expression « prestation de remboursement des primes » renvoie à toute prestation payable au titre d'une garantie Remboursement des primes au décès et Remboursement des primes.

- Si plus d'une prestation au titre d'une garantie Remboursement des primes au décès est payable à la même date pour un assuré, les primes payées pour sa garantie Remboursement des primes en cas d'invalidité sont réparties au prorata entre les couvertures RPD, selon le plafond de la couverture indiqué à la section 3 du contrat, aux pages afférentes à ces couvertures.

Exigibilité de la prestation RPD

- Si la garantie Remboursement des primes au décès est en vigueur au décès de l'assuré, nous versons une prestation Remboursement des primes au décès au titulaire du contrat³³.
- Cette prestation est payable uniquement si aucune prestation Affections couvertes n'est payable et si la couverture RPD est en vigueur.
- Si l'assuré est vivant à la date d'expiration de la garantie RPD, aucune prestation RPD n'est payable.

Changement du type de couverture

- Si le titulaire du contrat demande de changer une couverture d'assurance Chèque-vie connexe renouvelable pour une couverture uniforme ou pour une couverture permanente, il doit effectuer le même changement pour toute garantie RPD reliée à cette couverture.
- Pour en savoir davantage, consulter la section *Changement du type de couverture*.

Demande d'augmentation ou de diminution de la prestation RPD

- Comme la prestation RPD est calculée selon le total des *primes admissibles* payées, les demandes d'augmentation ou de diminution ne sont pas permises.

Demande de diminution de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe

- Une diminution, sur demande, de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe entraîne une diminution du montant de la prestation RPD.
- Si le titulaire du contrat demande une diminution du montant d'une couverture d'assurance Chèque-vie connexe, les primes qu'il paye (surprimes comprises) :
 - pour la couverture RPD;
 - pour la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
 - pour toute couverture Remboursement des primes (RP) reliée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - si cette couverture RPD résulte d'un changement du type de couverture, pour la couverture RPD renouvelable antérieure et pour la couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable connexe; sont réduites au prorata selon, notamment, la modification des primes des couvertures RPD, RP et d'assurance Chèque-vie connexe existantes.
- Cette diminution du montant de la prestation RPD s'applique uniquement aux couvertures de garantie RPD, non à la prestation RPD prévue par les couvertures d'assurance Chèque-vie portant une date antérieure au 3 décembre 2005.

Résiliation d'une couverture RPD

- Le titulaire du contrat peut à tout moment résilier une couverture RPD.
- Aucune prestation RPD n'est payable.
- La résiliation prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous recevons la demande écrite au siège social canadien de la Financière Manuvie.
- Le titulaire du contrat ne peut, par la suite, souscrire de nouveau la garantie RPD au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie visée.

Fin d'une couverture RPD

Une couverture RPD prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date d'expiration de la couverture;

³³ Consulter la section *Bénéficiaires et instructions de paiement* dans le présent guide.

- date d'effet de la résiliation, sur demande, de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
- date à laquelle le contrat prend fin.

Date d'expiration d'une couverture RPD

La date d'expiration d'une couverture RPD correspond à l'anniversaire de couverture le plus proche de l'anniversaire de naissance de l'assuré, tel qu'il est indiqué ci-dessous :

Type de couverture RPD	Anniversaire de naissance
De base	65 ^e
Renouvelable	75 ^e
Uniforme	75 ^e
Permanente	100 ^e

Prestation à l'expiration de la couverture

- Aucune prestation RPD n'est payable à la date d'expiration de la couverture.
- À l'expiration d'une couverture RPD permanente, l'assuré a droit à la *prestation à 100 ans* au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe. Pour en savoir davantage, consulter la section *Prestation à 100 ans* au début du présent guide.

Période d'attente et date d'expiration de la couverture

La page portant sur la garantie RPD ne comporte pas de clause visant la situation où un assuré accomplit la période d'attente au titre d'une prestation Affections couvertes ou d'une prestation Intervention rapide à la date d'expiration de la couverture.

Si, à la date d'expiration de la couverture, l'assuré au titre d'une couverture RPD est en train d'accomplir la période d'attente fixée pour une prestation Affections couvertes ou une prestation Intervention rapide, la couverture RPD n'expire qu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date à laquelle l'assuré n'est plus en train d'accomplir la période d'attente fixée pour la prestation Affections couvertes ou la prestation Intervention rapide, et
- le 30^e jour qui suit la date d'expiration de la couverture RPD.

Garantie Remboursement des primes au décès (RPD) – 3 février 2007

- La garantie RPD et la couverture d'assurance Chèque-vie connexe doivent avoir les mêmes :
 - date de couverture,
 - type de couverture,
 - durée de la prime, et
 - couvrir le même assuré.
- Avec les contrats à prime temporaire, elle **n'est pas** offerte aux personnes qui représentent des risques aggravés.

Prestation à l'expiration de la couverture

Période d'attente et date d'expiration de la couverture

La page portant sur la garantie RPD comporte une clause visant la situation où un assuré accomplit la période d'attente au titre d'une prestation Affections couvertes ou d'une prestation Intervention rapide à la date d'expiration de la couverture.

Âges à la souscription d'une garantie RPD – Couverture de base portant une date antérieure au 20 octobre 2012

- L'âge à la souscription d'une couverture RPD de base est de 18 à 55 ans.

Remboursement des primes au décès – 24 janvier 2015

Taux de prime RPD – couverture portant une date antérieure au 24 janvier 2015

- Un tarif d'assurance normal est accordé pour une couverture RPD même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe.

Modifications apportées au contrat

Changement du type de couverture ou de l'option de couverture

Couvertures portant la date du 20 octobre 2012 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015

Primes des nouvelles couvertures d'assurance et des nouvelles couvertures RPD, RPE et RPR

Aperçu des changements : Les taux de primes des garanties RPD, RPE et RPR étaient ceux des risques aggravés lorsque la couverture d'assurance Chèque-vie connexe avait une surprime. Le libellé antérieur est le suivant :

Primes des nouvelles couvertures d'assurance et des nouvelles couvertures RPD

- La prime de la ou des nouvelles couvertures est basée sur les données suivantes :
 - montant de la nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie;
 - âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la nouvelle couverture;
 - sexe, tarif et statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré au titre de la couverture initiale;
 - type de couverture et option de couverture de la nouvelle couverture d'assurance; et
 - taux courants d'une couverture comparable.
- « Couverture comparable » désigne une couverture greffée à un contrat qui porte la même date et est assortie des mêmes dates, données personnelles, montant d'assurance, type de couverture, option de couverture et durée de la prime que la nouvelle couverture.

Ajout d'une garantie de remboursement des primes – Calcul de la prime RPE ou RPR

La prime des nouvelles couvertures RPE ou RPR est basée sur les données suivantes :

- type de couverture et montant de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
- âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture;
- sexe, tarif et statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
- taux alors en vigueur de la version des garanties RPE ou RPR offerte à la date de la couverture.

Contrats portant la date du 27 septembre 2008 ou une date ultérieure, mais antérieure au 20 octobre 2012

Les changements de type de couverture suivants sont permis pour les couvertures d'assurance renouvelables dans le cadre d'une clause contractuelle :

Type de couverture initial	Nouveau type de couverture	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans ou 20 ans renouvelable et couverture de garantie RPD	<ul style="list-style-type: none"> Couverture d'assurance uniforme et couverture de garantie RPD OU <ul style="list-style-type: none"> Couverture d'assurance Chèque-vie permanent (prime payable jusqu'à l'âge atteint de 100 ans) et couverture de garantie RPD 	<ul style="list-style-type: none"> ... à compter du premier anniversaire de couverture, ... jusqu'à la date limite du changement de type de couverture. <p>La date limite du changement du type de couverture est indiquée à la section 3 du contrat pour chaque couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable. Cette date correspond à l'anniversaire de couverture le plus proche du 64^e anniversaire de naissance de l'assuré.</p>

Les changements d'option de couverture ci-après sont permis pour les couvertures 10 ans renouvelables, dans le cadre d'une clause contractuelle :

Option de couverture initiale	Nouvelle option de couverture	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans renouvelable et couverture de garantie RPD	Couverture d'assurance 20 ans renouvelable et couverture de garantie RPD	<ul style="list-style-type: none"> ... à compter du premier anniversaire de couverture, ... jusqu'au 5^e anniversaire de couverture inclusivement. <p>Le changement de l'option de couverture doit être effectué à l'anniversaire de couverture le plus proche du 54^e anniversaire de naissance de l'assuré ou avant cette date.</p>

Contrats portant la date du 3 décembre 2005 ou une date ultérieure, mais antérieure au 27 septembre 2008

Les changements de type de couverture suivants sont permis pour les couvertures d'assurance renouvelables, dans le cadre d'une clause contractuelle :

Type de couverture initial	Nouveau type de couverture	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans ou 20 ans renouvelable et couverture de garantie RPD	<ul style="list-style-type: none"> Couverture d'assurance Chèque-vie uniforme et couverture de garantie RPD OU <ul style="list-style-type: none"> Couverture d'assurance Chèque-vie permanent (prime payable jusqu'à l'âge atteint de 100 ans) et couverture de garantie RPD 	<ul style="list-style-type: none"> ... à compter du premier anniversaire de couverture, ... jusqu'à la date limite du changement de type de couverture. <p>La date limite du changement du type de couverture est indiquée à la section 3 du contrat pour chaque couverture d'assurance Chèque-vie renouvelable. Cette date correspond à l'anniversaire de couverture le plus proche du 64^e anniversaire de naissance de l'assuré.</p>

Les changements d'option de couverture suivants sont permis pour les couvertures 10 ans renouvelables, mais pas dans le cadre d'une clause contractuelle :

Option de couverture initiale	Nouvelle option de couverture	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans renouvelable et couverture de garantie RPD	Couverture d'assurance 20 ans renouvelable et couverture de garantie RPD	<ul style="list-style-type: none"> ... à compter du premier anniversaire de couverture, ... jusqu'au 5^e anniversaire de couverture inclusivement. <p>Le changement de l'option de couverture doit être effectué à l'anniversaire de couverture le plus proche du 54^e anniversaire de naissance de l'assuré ou avant cette date.</p>

Primes au titre de la nouvelle couverture d'assurance – contrats portant la date du 3 décembre 2005 ou une date ultérieure, mais antérieure au 20 octobre 2012

- La prime de la ou des nouvelles couvertures est basée sur les données suivantes :
 - montant de la nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie;
 - âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la nouvelle couverture;
 - sexe, tarif et statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré au titre de la couverture initiale;
 - type de couverture et option de couverture de la nouvelle couverture d'assurance; et
 - si le changement est apporté :
 - au 5^e anniversaire de la couverture ou avant cette date, taux qui étaient en vigueur à la date de la couverture initiale,
- OU
 - après le 5^e anniversaire de la couverture, taux courants d'une couverture comparable.
- Par « couverture comparable », on entend une couverture d'un contrat dont la date de contrat, la date de couverture, les données personnelles, le montant d'assurance, le type de couverture, l'option de couverture et la durée de la prime sont les mêmes que ceux de la nouvelle couverture.

Contrats portant la date du 12 février 2005 ou une date ultérieure, mais antérieure au 3 décembre 2005

Les changements de type de couverture suivants sont permis pour les couvertures d'assurance renouvelables dans le cadre d'une clause contractuelle :

Type de couverture initial	Nouveau type de couverture	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans ou 20 ans renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> • Couverture d'assurance Chèque-vie uniforme 	<ul style="list-style-type: none"> • ... du premier anniversaire de couverture, jusqu'à • ... avant l'anniversaire de couverture le plus proche de l'âge atteint de 65 ans.

Les changements d'option de couverture suivants sont permis pour les couvertures d'assurance 10 ans renouvelable, mais pas dans le cadre d'une clause contractuelle :

Option de couverture initiale	Nouvelle option de couverture	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> • Couverture d'assurance 20 ans renouvelable 	<ul style="list-style-type: none"> • ... du premier anniversaire de couverture • ... au 5^e anniversaire de couverture ou avant cette date. <p>Le changement de l'option de couverture doit être effectué à l'anniversaire de couverture le plus proche du 54^e anniversaire de naissance de l'assuré ou avant cette date.</p>

Prime de la nouvelle couverture d'assurance – contrats portant la date du 12 février 2005 ou une date ultérieure, mais antérieure au 3 décembre 2005

- La prime de la nouvelle couverture est basée sur les données suivantes :
 - montant de la nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie;
 - pour la nouvelle couverture uniforme, âge atteint de l'assuré au titre de la couverture d'assurance initiale; ou
 - pour la nouvelle couverture T20, âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la nouvelle couverture;
 - sexe, tarif et statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré au titre de la couverture initiale; et
 - taux du nouveau type de couverture ou de la nouvelle option de couverture qui étaient en vigueur à la date de la couverture initiale.

Contrats portant la date du 27 septembre 2003 ou une date ultérieure, mais antérieure au 12 février 2005 – 22 affections couvertes

Le changement de type de couverture suivant est permis pour les couvertures d'assurance 10 ans renouvelables dans le cadre d'une clause contractuelle :

Type de couverture initial	Nouveau type de couverture	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans renouvelable	<ul style="list-style-type: none">• Couverture d'assurance uniforme	<ul style="list-style-type: none">• ... du premier anniversaire de couverture, jusqu'à• avant l'anniversaire de couverture le plus proche de l'âge atteint de 65 ans.

Le changement d'une option de couverture 10 ans renouvelable pour une couverture 20 ans renouvelable n'est pas permis, car la couverture 20 ans renouvelable a été lancée le 12 février 2005.

Contrats portant la date du 14 septembre 2002 ou une date ultérieure, mais antérieure au 27 septembre 2003 – 22 affections couvertes

Le changement de type de couverture suivant est permis pour les couvertures d'assurance 10 ans renouvelables dans le cadre d'une clause contractuelle :

Type de couverture initial	Nouveau type de couverture	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans renouvelable	<ul style="list-style-type: none">• Couverture d'assurance uniforme	<ul style="list-style-type: none">• ... Communiquer avec le siège social canadien de la Financière Manuvie

Contrats portant la date du 1^{er} mars 2000 ou une date ultérieure, mais antérieure au 14 septembre 2002 – 18 affections couvertes

Le changement de type de couverture suivant est permis pour les couvertures d'assurance 10 ans renouvelables, mais pas dans le cadre d'une clause contractuelle :

Type de couverture initial	Nouveau type de couverture	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans renouvelable	<ul style="list-style-type: none">• Couverture d'assurance uniforme	<ul style="list-style-type: none">• ... du premier anniversaire de couverture, jusqu'à• avant l'anniversaire de couverture le plus proche de l'âge atteint de 65 ans (ou de 61 ans si une garantie RP est annexée à la couverture d'assurance 10 ans renouvelable initiale.

Contrats portant la date du 28 juillet 1997 ou une date ultérieure, mais antérieure au 18 mai 2002 – 13 affections couvertes

Le changement de type de couverture suivant est permis pour les couvertures d'assurance 10 ans renouvelables, mais pas dans le cadre d'une clause contractuelle :

Type de couverture initial	Nouveau type de couverture	Changement permis...
Couverture d'assurance 10 ans renouvelable	<ul style="list-style-type: none">• Couverture d'assurance uniforme	<ul style="list-style-type: none">• ... du premier anniversaire de couverture, jusqu'à• Avant l'anniversaire de couverture le plus proche de l'âge atteint de 61 ans.

Prime de la nouvelle couverture d'assurance – contrats datés du 11 février 2005 ou portant une date antérieure

- La prime de la nouvelle couverture est basée sur les données suivantes :
 - montant de la nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie;
 - âge atteint de l'assuré au titre de la couverture Chèque-vie initiale;
 - sexe, tarif et statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré au titre de la couverture initiale; et
 - taux du nouveau type de couverture qui étaient en vigueur à la date de la couverture initiale.

Âge atteint – contrats datés du 14 septembre 2002 au 2 décembre 2005

Dans les contrats Chèque-vie datés du 14 septembre 2002 au 2 décembre 2005, l'âge atteint est défini comme suit : « somme

- de l'âge de l'assuré à la date de la couverture, et
- du nombre d'années entières pendant lesquelles la couverture a été en vigueur, depuis la date de la couverture jusqu'au dernier anniversaire de couverture. »

Ajout d'une garantie Remboursement des primes – contrats datés du 12 février au 2 décembre 2005

- Dans le cas des contrats datés du 12 février au 2 décembre 2005, une garantie Remboursement des primes (RP) peut être souscrite à la date d'effet du changement du type de couverture. Pour en savoir davantage, consulter la section *Changement du type de couverture – Ajout d'une garantie Remboursement des primes* dans la partie principale du présent guide.

Contrats portant une date antérieure au 28 juillet 1997

- Les changements de type de couverture ne sont pas permis.

Rémunération et changement du type de couverture – contrats portant la date du 12 février 2005 jusqu'au 19 octobre 2012

- La nouvelle couverture d'assurance donne droit à une nouvelle commission, dont le taux peut toutefois être réduit la première année de la couverture. Pour connaître les taux des commissions, consulter le *Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance*.

Changement d'une couverture renouvelable pour une couverture à prime temporaire

Rémunération et changement pour une couverture à prime temporaire – contrats portant la date du 3 février 2007 ou une date ultérieure, jusqu'au 19 octobre 2012

- La nouvelle couverture d'assurance donne lieu à une nouvelle commission, dont le taux peut toutefois être réduit la première année de la couverture. Pour connaître les taux des commissions, consulter le *Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance*.

Contrats portant la date du 3 février 2007 ou une date ultérieure, mais antérieure au 24 janvier 2015

Primes des nouvelles couvertures d'assurance et de garanties RPD et RPR

Aperçu des changements : Un tarif d'assurance normal est accordé à une couverture RPD ou RPR, même si une surprime est appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie connexe. Le libellé antérieur est le suivant :

- La prime de la ou des nouvelles couvertures est basée sur les données suivantes :
 - montant de la nouvelle couverture d'assurance Chèque-vie;
 - âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la nouvelle couverture;
 - sexe, tarif et statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré au titre de la couverture initiale; et
 - taux courants d'une couverture comparable.
- Par « couverture comparable », on entend une couverture d'un contrat dont la date de contrat, la date de couverture, les données personnelles, le montant d'assurance, le type de couverture, l'option de couverture et la durée de la prime sont les mêmes que ceux de la nouvelle couverture.

Ajout d'une garantie Remboursement des primes avec option de rachat anticipé – Calcul de la prime RPR

- La prime de la nouvelle couverture RPR est basée sur les données suivantes :
 - type de couverture, durée de la prime et montant d'assurance de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe;
 - âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture;
 - sexe, tarif et statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré au titre de la couverture d'assurance Chèque-vie connexe; et
 - taux alors en vigueur de la version RPR offerte à la date de la couverture.

Augmentation de couverture

Contrats portant une date antérieure au 24 janvier 2015

- Toute demande d'augmentation de couverture doit faire l'objet d'un contrat Chèque-vie distinct daté du jour.
- On ne peut ajouter de nouvelles couvertures d'assurance à un contrat existant.
- Une surprime sera appliquée à toute couverture de garantie RPD, RPE ou RPR portant une date antérieure au 24 janvier 2015 si la couverture d'assurance Chèque-vie connexe comporte une surprime.

Tarification s'appliquant à la modification demandée – contrats portant une date antérieure au 20 octobre 2012

- Nous exigeons une preuve d'assurabilité complète, satisfaisante pour nous, selon les conditions habituelles pour l'âge et le montant visés (consulter le tableau *Survol des augmentations de couverture*).
- Dans le cas des augmentations demandées au cours des 12 premiers mois de la couverture, nous effectuons une tarification pour le plein montant d'assurance demandé et établi par la Financière Manuvie et/ou par toute autre compagnie d'assurance au cours des 12 derniers mois.

- La preuve d'assurabilité est valable pendant six mois. Par la suite, elle doit être mise à jour pour toute augmentation du montant d'assurance.
- Pour plus de renseignements, consulter l'aide-mémoire sur la tarification *Preuves d'assurabilité exigées* (NN0861).
- Nous nous réservons le droit d'exiger toute information jugée nécessaire par le Service de la tarification, quels que soient l'âge et le montant.

Diminution de couverture

Contrats portant une date antérieure au 3 décembre 2005

- Si le titulaire du contrat demande une diminution du montant d'une couverture d'assurance Chèque-vie connexe, aucun rajustement n'est apporté aux *primes admissibles* servant à calculer le montant des prestations RP et RPD.

Changement du taux fumeurs pour le taux non-fumeurs

Couvertures portant une date antérieure au 24 janvier 2015

- Les primes sont basées sur les taux des couvertures visées, non sur les taux des nouvelles couvertures datées du jour.
- Toute surprime appliquée à la couverture d'assurance Chèque-vie s'appliquera également à toute couverture de garantie RPD, RPE ou RPR connexe.

Changement de tarif d'assurance

Couvertures portant une date antérieure au 24 janvier 2015

- Un changement pour un tarif d'assurance plus avantageux s'applique à la couverture d'assurance Chèque-vie et à toute couverture de garantie RPD, RPE et RPR connexe. Si le tarif plus avantageux demeure une surprime, celle-ci s'applique également à toute couverture de garantie RPD, RPE et RPR connexe.

Rabais de groupe

- Un rabais de groupe était offert avec les contrats datés du 1^{er} janvier 2004 au 2 décembre 2005.
- Il était offert avec les couvertures admissibles suivantes :
 - couvertures d'assurance Chèque-vie renouvelable;
 - couvertures d'assurance Chèque-vie uniforme;
 - couverture RP renouvelables; et
 - couvertures RP uniformes.

Groupes admissibles

- Groupes d'au moins trois assurés d'une même famille ou d'un même lieu de travail.
- Aucun montant minimum d'assurance ou de prime.

Nature du rabais

- Réduction de 10 % des taux de prime annuels normaux des couvertures admissibles.
- Applicable aux primes et aux surprimes.
- Non applicable aux frais de contrat.
- Réduction du pourcentage de la commission de première année (CPA) sur les couvertures admissibles.
- Aucune modification des commissions de renouvellement.

Changement du type de couverture

- Si une couverture Chèque-vie renouvelable bénéficie d'un rabais de groupe, et si le titulaire du contrat demande à la changer pour une couverture uniforme, la nouvelle couverture bénéficie également du rabais de groupe.

Remise en vigueur du contrat

Contrats portant une date antérieur au 27 septembre 2008

Le contrat peut être remis en vigueur à tout moment au cours des deux années qui suivent le **début** du délai de grâce.